

*I. Total des dépenses et des prêts moins recouvrements (II + V)**II. Total des dépenses (III + IV)*

886. Les dépenses sont par définition constituées des paiements des administrations publiques qui ne sont pas remboursables, autrement dit ceux qui n'ont pas pour effet de créer ou d'éteindre une créance financière. Ces paiements se répartissent entre dépenses courantes et dépenses en capital, et entre dépenses avec contrepartie — par exemple l'acquisition de biens et services — et dépenses sans contrepartie. Sont donc exclus des dépenses les paiements d'amortissement financier destinés au remboursement de la dette publique, qui sont classés dans le financement et les prêts des administrations publiques, qui sont classés dans les prêts moins recouvrements (voir sections III.A, III.D et III.E).

III. Dépenses courantes

887. Les dépenses courantes comprennent les paiements avec contrepartie qui n'ont pas pour objet l'acquisition de biens de capital ou de biens et services destinés à être utilisés pour la production de biens de capital, ainsi que les paiements sans contrepartie qui n'ont pour objet ni d'aider les bénéficiaires à acquérir des biens de capital, ni de les indemniser de la perte ou de l'endommagement de biens de capital, ni d'accroître leur capital financier.

1. Dépenses sur biens et services

888. Cette catégorie comprend tous les paiements effectués par les administrations publiques en contrepartie de biens et services, que ce soit sous la forme de traitements et salaires versés à leur personnel, de cotisations patronales à des régimes de prestations constitués au profit de leurs salariés pour les services rendus par ces derniers, et ne relevant pas du niveau d'administration considéré, ou d'autres achats de biens et services.

1.1. Traitements et salaires

889. Cette catégorie comprend les paiements en monnaie, mais non en nature, versés aux salariés en contrepartie des services fournis, avant déduction des prélèvements fiscaux à la source et des cotisations salariales aux caisses de sécurité sociale et de retraite. Figurent dans cette catégorie les traitements et salaires de base, les paiements versés pour heures supplémentaires, les majorations de salaires correspondant au travail de nuit et de week-end, les indemnités de coût de la vie, les indemnités de poste et d'expatriation; les primes et le treizième mois, les indemnités de transport pour se rendre au travail, les congés payés (jours fériés ou congés annuels), ainsi que les indemnités de logement versées en monnaie aux salariés. Les remboursements aux salariés pour des dépenses qu'ils ont encourues au titre de leur emploi doivent être exclus et classés ailleurs, généralement au poste 1.3.

890. Ne sont pas compris dans cette catégorie les éléments de rémunération versés en nature, comme la valeur des repas, des vêtements et du logement fournis gratuitement ou à prix réduit aux salariés. Le *Manuel* s'écarte sur ce point de la notion de rémunération des salariés utilisée dans le *SCN* (*SCN*, 7.15, 7.16). Les dépenses effectuées au cours de la période au titre des éléments de rémunération non fournis en monnaie mais en nature sont classées dans les autres achats de biens et services (1.3).

891. Les soldes et indemnités versées en monnaie aux membres des forces armées sont enregistrées dans cette catégorie. Sont exclus les revenus en nature représentés par la valeur des repas et des uniformes fournis gratuitement, le logement fourni au personnel militaire (casernes, billets de logement, logement à bord des navires) et les logements fournis gratuitement ou à des prix sensiblement réduits aux personnels militaires et à leurs familles.

892. Les traitements et salaires des personnes employées à la formation de capital pour compte propre des administrations publiques, comme la construction de routes ou de bureaux que l'administration publique destine à son propre usage, ne doivent pas apparaître ici mais être classés dans l'acquisition de biens de capital fixe (4) et dans le poste pour mémoire 11.2 relatif aux traitements et salaires des fonctionnaires incorporés dans les dépenses en capital.

1.2. Cotisations patronales des administrations publiques

1.2.1. Aux régimes de sécurité sociale relevant d'autres niveaux d'administration

893. Cette catégorie regroupe les cotisations patronales des administrations publiques à des régimes de sécurité sociale organisés à d'autres niveaux d'administration. Elle comprend donc, dans les statistiques relatives aux administrations locales, les cotisations patronales de ces administrations à un régime national de sécurité sociale auquel participeraient leurs salariés. En règle générale, les salariés de l'administration publique centrale ne sont pas inscrits à des régimes de sécurité sociale organisés au niveau régional ou local.

894. Cette rubrique ne comprend pas les cotisations patronales des administrations publiques à un régime de sécurité sociale organisé au même niveau d'administration. Ces cotisations ne sont comptabilisées ni en dépenses ni en recettes de ce niveau d'administration, mais apparaissent dans un poste pour mémoire (12) (voir section II.K.2).

895. Les cotisations patronales des administrations publiques à des régimes de retraite ou de protection sociale relevant du même niveau d'administration ne doivent pas figurer ici mais au poste pour mémoire 13.

896. Ce poste est éliminé lors de la consolidation des données relatives aux administrations nationales ou à l'ensemble des administrations publiques.

1.2.2. Aux régimes de retraite ou de protection sociale hors administrations publiques

897. Les paiements enregistrés ici sont ceux que les administrations publiques effectuent en qualité d'employeur à divers régimes relevant du secteur des institutions financières, et donc hors administrations publiques, pour assurer à leur personnel diverses prestations — pensions, protection sociale, allocations familiales, assurances, épargne (voir sections I.F et I.J). Sont donc portées ici les cotisations patronales des administrations publiques aux caisses de retraite, aux caisses de protection sociale, aux régimes d'assurance maladie, aux caisses de prévoyance, aux sociétés mutuelles ou aux autres régimes d'épargne ou d'assurances fonctionnant hors administrations publiques. Ces caisses se distinguent de la sécurité sociale par le fait que ce sont des régimes organisés séparément au profit de groupes déterminés, qui sont issus de négociations entre salariés et employeurs, et non imposés par les pouvoirs publics et qui prévoient des formules de prestations et de cotisations variées particulières, parfois plus directement liées au montant de la rémunération et à l'ancienneté que dans les régimes de sécurité sociale. Ces caisses sont classées dans le secteur des institutions financières, sauf lorsque leurs ressources sont entièrement placées auprès de l'administration qui emploie les prestataires, auquel cas elles sont considérées comme faisant partie de cette administration, et les cotisations qui leur sont versées par cette dernière sont enregistrées soit au poste 1.2.3 si l'organisme qui les reçoit se situe à un niveau différent d'administration, soit au poste pour mémoire 13 s'il appartient au même niveau d'administration. Les caisses de prévoyance sont des arrangements en vertu desquels les cotisations de chaque participant et de l'employeur de ce participant au nom de ce dernier sont placées dans un compte nominatif rémunéré sur lequel il est possible d'effectuer des retraits dans des circonstances déterminées. Les cotisations patronales des administrations publiques à toutes les caisses de prévoyance sont enregistrées à la présente rubrique, car ces caisses exercent une fonction d'acceptation de dépôts et sont classées en dehors du secteur des administrations publiques quel que soit l'emploi qu'elles font de leurs ressources. Les cotisations des fonctionnaires ou assimilés à des caisses classées en dehors des administrations publiques ne sont pas incluses dans la présente rubrique.

898. Les paiements enregistrés à cette rubrique ne sont pas éliminés lors de la consolidation des données au niveau des administrations nationales ou au niveau de l'ensemble des administrations publiques.

1.2.3. Aux régimes de retraite ou de protection sociale relevant d'autres niveaux d'administration

899. Lorsque des régimes de retraite ou de protection sociale, créés au profit des salariés d'une administration et indépendamment des régimes de sécurité sociale ou des caisses de prévoyance, placent entièrement leurs ressources auprès de l'administration employeur, ils

sont considérés comme faisant partie de cette administration (voir sections I.F et I.J et poste 13). Ces régimes sont dans certains cas ouverts aux agents d'autres niveaux d'administration, de sorte que les agents des collectivités locales, par exemple, peuvent adhérer à un régime de retraite des salariés des administrations régionales. En pareil cas, les cotisations d'une administration à un régime de retraite ou de protection sociale relevant d'un autre niveau d'administration doivent être enregistrées ici. Les cotisations patronales de l'administration employeur à ces régimes lorsque ces derniers relèvent du même niveau d'administration ne doivent pas être incluses à la présente rubrique mais doivent figurer au poste pour mémoire 13. Les cotisations des fonctionnaires ou assimilés ne sont pas incluses sous la présente rubrique.

900. Ce poste est éliminé lors de la consolidation des données au niveau des administrations nationales ou au niveau de l'ensemble des administrations publiques.

1.3. Autres achats de biens et services

901. Cette catégorie comprend tous les biens et services achetés sur le marché ou reçus par l'intermédiaire d'emprunts, à l'exclusion des biens de capital fixe, des biens et services destinés à la production de biens de capital fixe, des stocks stratégiques ou d'urgence, des stocks détenus par les organismes de régulation des marchés et des terrains et actifs incorporels. Sont en outre exclus les paiements sans contrepartie, pour lesquels les administrations ne reçoivent ni biens ni services en retour. Les achats doivent figurer pour le montant payé en monnaie ou en obligations sous forme de dette, déduction faite des rabais et des remises.

902. Entrent dans cette catégorie les achats de matériaux et de fournitures de bureau, les loyers, le combustible et l'éclairage, les réparations et l'entretien, les services d'impression, les frais de voyage, de téléphone et de télégraphe, le petit équipement ou l'équipement d'une durée de vie normale inférieure à un an, les biens durables et les biens consommables et l'équipement à des fins militaires, les ouvrages à caractère militaire et les bâtiments militaires (à l'exception des usines et des logements destinés aux familles des membres des forces armées qui sont classés dans les biens de capital fixe). Cette catégorie comprend aussi le montant brut des dépenses que les administrations publiques ont effectuées au cours de la période pour payer les biens et services distribués gratuitement ou à prix réduit à leurs salariés, y compris les achats de nourriture et d'uniformes militaires effectués par les administrations pour les forces armées. Dans le *SCN*, ces dépenses sont classées dans les traitements et salaires en nature, mais ce *Manuel* les range dans la présente catégorie. Sont également comptabilisés à la présente rubrique les paiements des régimes de sécurité sociale au titre de biens ou services fournis à des personnes ou à des institutions hors administrations publiques, médecins ou hôpitaux, par exemple. Les achats de biens et services destinés à être distribués gratuitement ou à prix réduit aux particuliers ou aux ménages, d'une manière habituelle ou dans des circonstances particulières, comme en cas de catastrophe naturelle, doivent aussi figurer dans cette catégorie.

903. Sont exclus les achats de biens et services affectés à la formation du capital pour compte propre des administrations publiques, par exemple à la construction de bureaux que les administrations destinent à leur propre usage. Ces dépenses doivent être classées au poste 4 «acquisition de biens de capital fixe».

904. Les droits et redevances perçus en contrepartie des biens et services fournis par les administrations publiques ne doivent pas être déduits des dépenses faites pour leur acquisition, mais doivent être classés dans les recettes non fiscales, au poste «droits et redevances administratifs et ventes non commerciales et accessoires» (tableau A, poste 9). Les achats de biens et services qu'il est possible de rattacher aux ventes au public des unités de production marchande des administrations publiques ne sont pas enregistrés ici, mais doivent être retranchés du produit des ventes de ces unités au public comme indiqué à la section II.F, le solde d'exploitation sur la base encaissements-décaissements ainsi obtenu étant classé dans les recettes (au poste 8.1 du tableau A) s'il est positif, et dans les dépenses (au poste 3.1.3 du tableau C) s'il est négatif.

2. Versements d'intérêts

905. Les intérêts sont par définition le prix payé par l'emprunteur pour acquérir l'usage d'une somme d'argent pendant une période déterminée. Il se distingue du remboursement de la somme empruntée, qui est classé dans le financement, et des commissions rémunérant l'assistance fournie par les intermédiaires financiers, qui sont classées dans les dépenses, comme achats de biens et services (1.3). Bien que les intérêts puissent s'accumuler de manière continue, ils ne doivent être comptabilisés qu'au moment où ils sont versés. Dans le cas des émissions à intérêt précompté, l'intérêt est la différence entre le prix d'émission et le prix de remboursement; il est enregistré au moment où le remboursement intervient.

906. Cette catégorie ne couvre pas les paiements d'intérêts que les administrations peuvent être amenées à faire à titre de garant ou de caution d'un débiteur défaillant. Ces paiements, du fait qu'ils donnent naissance à une créance d'un montant équivalent sur le débiteur défaillant, sont classés dans les prêts des administrations publiques, et les sommes reçues ultérieurement du débiteur par les administrations publiques sont comptabilisées comme remboursements des prêts de ces administrations. Les transferts des administrations à des tiers destinés à alléger les charges d'intérêts supportées par ces derniers ne doivent pas figurer à la présente rubrique mais dans les transferts courants des administrations publiques à des tiers. Les paiements d'intérêts des administrations publiques au titre d'une dette qu'elles ont assumée sans recours contre le débiteur initial ou sans créance sur ce dernier sont à enregistrer à la présente rubrique.

907. Il convient également de classer ici les intérêts versés au reste de l'économie et du monde par les unités de production marchande des administrations publiques ou pour leur compte, car l'excédent ou le déficit d'exploitation de ces dernières au titre de leurs ventes au public, sur la base encaissements-décaissements, est calculé sans tenir compte des paiements d'intérêts.

2.1. Aux autres niveaux des administrations nationales

908. Les intérêts versés à d'autres niveaux des administrations nationales sont compris dans les dépenses d'un seul niveau d'administration, mais sont éliminés lors de la consolidation des données pour l'ensemble des administrations publiques. Les intérêts versés à des caisses de sécurité sociale ne doivent être enregistrés ici que lorsque les statistiques relatives à ces caisses ne sont pas consolidées avec celles de l'administrations publique qui effectue le paiement.

909. Sont exclus les paiements d'intérêts intra-administration qui représentent la rémunération de titres de l'administration centrale détenus par des caisses extrabudgétaires, des agences de l'administration centrale ou des unités de production marchande des administrations publiques.

2.2. Aux autres agents résidents

910. Sont classés ici les intérêts versés aux secteurs résidents, tels que définis à la section III.J, qui sont extérieurs au secteur constitué par l'ensemble des administrations publiques.

2.3. À l'étranger

911. Cette rubrique comprend les paiements extérieurs d'intérêts afférents aux dettes contractées envers des non-résidents, au regard de la définition donnée à la section III.J. Sont inclus ici les intérêts versés aux administrations publiques étrangères, aux autorités supranationales, aux organisations internationales, aux organismes de prêt autres que le Fonds monétaire international et aux autres non-résidents.

3. Subventions et autres transferts courants

912. Cette section regroupe tous les paiements non remboursables et sans contrepartie que les administrations publiques effectuent à des fins courantes. Elle exclut donc les transferts en capital, c'est-à-dire ceux qui sont faits dans le but d'aider les bénéficiaires à acquérir des biens de capital, de les indemniser de la perte ou de l'endommagement de biens de capital ou d'accroître leur capital financier. Les transferts en nature sont également exclus.

913. Les transferts doivent être enregistrés à la rubrique correspondant aux entités auxquelles ils sont versés, quel qu'en soit le bénéficiaire ultime. Ainsi, une subvention versée aux entreprises privées doit figurer au poste 3.1.4, «subventions aux autres entreprises», et non au poste 3.4 «transferts aux ménages», même si elle a pour effet d'abaisser les prix payés par les ménages.

914. Les sommes payées par les administrations publiques pour couvrir une partie des intérêts dus chaque année sur des prêts approuvés d'emprunteurs extérieurs aux administrations publiques, par exemple dans le cadre de systèmes d'encouragement à la construction de logements ou à certaines branches d'activité, sont classées ici dans les transferts courants et non dans les versements d'intérêts (2) ou dans les transferts en capital (7). Ces paiements doivent figurer dans les subventions s'ils sont faits au profit d'entreprises privées, d'entreprises publiques ou directement versés aux institutions financières, et dans les transferts aux ménages (3.4) si ces derniers en sont les bénéficiaires directs. Doivent également figurer ici les versements d'intérêts au titre des dettes contractées par des tiers que les administrations publiques n'ont ni assumées ni garanties et pour lesquelles elles n'acquièrent aucune créance sur le débiteur.

3.1. Subventions

915. Les subventions comprennent tous les transferts non remboursables et sans contrepartie de caractère courant aux branches d'activité privées et aux entreprises publiques ainsi que les dépenses faites pour couvrir le déficit d'exploitation sur la base encaissements-décaissements des unités de production marchande des administrations au titre de leurs ventes au public.

3.1.1. Aux entreprises publiques non financières

916. Sont classés ici tous les paiements non remboursables et sans contrepartie de caractère courant aux entreprises publiques non financières. Cette catégorie comprend aussi les subventions reçues par des entreprises publiques en application de mesures visant également les entreprises privées.

3.1.2. Aux institutions financières

917. Sont enregistrés sous cette rubrique tous les transferts non remboursables et sans contrepartie de caractère courant (définis ci-après au poste 3.1.4) aux institutions financières, y compris ceux qui ont pour but de couvrir les pertes encourues sur l'achat et la vente de devises étrangères. Les transferts ayant pour but de couvrir les pertes encourues sur l'achat et la vente de devises et présentant un caractère non périodique ou manifestement irrégulier sont toutefois à classer dans les transferts en capital (7.1.3).

3.1.3. Déficits d'exploitation sur la base encaissements-décaissements des unités de production marchande déficitaires des administrations au titre de leurs ventes au public

918. Lorsque le produit des biens et services vendus au public par l'intermédiaire des unités de production marchande des administrations publiques (définies à la section I.H) ne couvre par les coûts d'exploitation correspondant à ces ventes, le déficit d'exploitation de ces unités sur la base encaissements-décaissements est traité comme une subvention et doit être classé dans la présente catégorie. Il convient de dissocier, sur la base encaissements-décaissements, les soldes d'exploitation des unités de production marchande qui sont déficitaires au titre de leurs ventes au public et ceux des unités qui sont excédentaires, les premiers étant classés ici et les seconds étant enregistrés, après agrégation, dans les recettes non fiscales (tableau A. 8.1). Les procédures à appliquer pour calculer les déficits d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, sont énoncées à la section II.H.

919. Ainsi qu'il est indiqué à la section II.H et dans le tableau de travail 7, le solde d'exploitation des unités de production marchande au titre de leurs ventes au public doit être égal à la différence entre les recettes d'exploitation au titre de ces ventes et les dépenses d'exploitation correspondantes, compte non tenu du coût des biens et services fournis au reste de l'administration de tutelle, des charges d'amortissement et de toutes les dépenses

afférentes à des opérations en capital, au service des intérêts et à l'amortissement de la dette. Il s'agit d'un déficit ou d'un excédent d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, puisque toutes les dépenses non matérialisées par des paiements, comme l'amortissement du capital fixe ou les achats à régler, et les recettes non encaissées, comme les produits à recevoir, sont exclues du calcul. Lorsqu'une partie quelconque du coût d'exploitation de l'unité de production marchande correspondant à ses ventes au public est représentée par des paiements qu'elle effectue au reste de son administration de tutelle ou par des dépenses encourues pour son compte par une autre partie de ladite administration, ces paiements doivent être déduits du produit des ventes au public de l'unité de production marchande et éliminés des dépenses brutes de l'administration considérée.

920. Les recettes et les dépenses d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, de toutes les unités de production marchande déficitaires des administrations au titre de leurs ventes au public doivent en outre apparaître aux postes pour mémoire 14.1 et 14.2 ci-après.

921. Par définition, les ventes au public des unités de production marchande des administrations comprennent les ventes aux autres niveaux d'administration. Ces ventes et ces achats ne sont pas éliminés lors de la consolidation des données pour l'ensemble des administrations publiques.

922. Lorsqu'il n'est pas possible d'isoler parmi les coûts d'exploitation d'une unité ceux qui correspondent à ses ventes au public, il n'y a pas lieu de calculer de solde d'exploitation et les recettes tirées des ventes au public, comme les dépenses de l'unité, doivent apparaître sur une base brute. Il est cependant justifié de faire des efforts supplémentaires en vue d'identifier les dépenses correspondant à ces ventes lorsque le volume de ces dernières atteint des proportions importantes.

3.1.4. Aux autres entreprises

923. Cette rubrique enregistre les subventions, autrement dit tous les paiements de transferts de caractère courant, que les administrations publiques effectuent au profit des entreprises privées non financières, que celles-ci soient des sociétés, des quasi-sociétés ou des entités non constituées en sociétés. Il s'agit de transferts qui, eu égard à la base sur laquelle ils reposent, s'ajoutent aux revenus que les bénéficiaires tirent de leur production courante. Ils peuvent être fondés, par exemple, sur la quantité ou la valeur des biens produits, exportés ou consommés, sur les effectifs employés ou sur les terres affectées à la production, ou sur la façon dont celle-ci est organisée et obtenue. Les transferts aux entreprises non financières privées qui sont effectués à des fins d'investissement ou pour compenser les destructions, dégâts ou autres pertes subies par leurs biens en capital ou leurs actifs de roulement sont classés dans les transferts en capital (7.1.4) et non dans les subventions.

924. Les paiements de transferts courants des organismes des administrations publiques aux institutions privées à but non lucratif au service des ménages ne sont pas considérés comme des subventions. Ils sont classés dans une autre catégorie de transferts courants des administrations publiques (3.3). Les transferts courants des administrations publiques aux entreprises non constituées en sociétés, que le *SCN* classe dans le secteur des ménages, sont néanmoins enregistrés à la présente rubrique. Mais les autres transferts aux ménages doivent être classés au poste 3.4. La valeur des bons ou coupons que des organismes des administrations publiques délivrent à des groupes déterminés de la population pour leur permettre d'obtenir certains produits à un prix moins élevé que celui du marché est enregistrée dans les autres transferts courants aux ménages (3.4).

3.2. Transferts aux autres niveaux des administrations nationales

925. Sont classés ici les paiements de transferts aux autres niveaux des administrations nationales qui sont destinés à couvrir des dépenses courantes ou à réaliser des objectifs de politique générale ou des objectifs divers. Il peut s'agir de recettes fiscales perçues à un niveau d'administration qui sont transférées à d'autres niveaux d'administration. La distinction entre ces transferts et les impôts perçus pour le compte d'une autre administration et attribués à cette dernière est expliquée à la section II.G. Les subventions à caractère général ou non spécifié et les subventions complémentaires ou de contrepartie (*matching grants*) qui

ne sont pas accordées en vue de la formation de capital fixe entrent également dans cette catégorie, de même que les versements périodiques des administrations publiques à des régimes de sécurité sociale relevant d'autres niveaux d'administration, lorsqu'il ne s'agit pas de cotisations patronales. Les transferts en nature aux autres niveaux des administrations nationales ne sont pas comptabilisés ici mais au poste pour mémoire 16.1.

3.3. Transferts aux institutions à but non lucratif

926. Cette catégorie comprend les paiements de transferts courants aux institutions privées à caractère social — hôpitaux, écoles, sociétés savantes, associations et clubs sportifs — qui ne sont pas gérées comme des entreprises. Les institutions à but non lucratif dont les financements proviennent en majorité des administrations publiques et qui sont contrôlées par ces dernières sont considérées comme faisant partie de ces administrations, de sorte que les transferts dont elles bénéficient n'ont pas à figurer ici.

3.4. Transferts aux ménages

927. Cette catégorie comprend les paiements courants en monnaie — mais non en nature — qui ont pour effet d'accroître le revenu disponible des ménages bénéficiaires sans que ceux-ci aient à fournir simultanément une contrepartie équivalente en échange et qui n'entraînent ni création ni extinction de créances financières. Ces transferts peuvent apporter un supplément général au revenu disponible des ménages ou consister en un remboursement intégral ou partiel de certains types de dépenses — alimentation, logement, santé, ou éducation par exemple. Ces transferts sont généralement destinés à couvrir les frais encourus par les ménages par suite de l'apparition ou de l'existence de certains risques ou de certains besoins. Sont classées ici les prestations sociales versées aux chômeurs, aux personnes âgées et aux invalides, les allocations familiales, les bourses d'études et les retraites servies aux fonctionnaires ou assimilés. Ce poste comprend également les paiements qu'effectuent les administrations au titre du remboursement de coupons délivrés à des groupes limités de consommateurs pour leur permettre d'acheter à prix réduit divers biens et services vendus dans le commerce. Les avantages fiscaux sont toutefois exclus, puisqu'ils n'impliquent ni encaissements ni décaissements. Les remises de dettes dues aux administrations publiques, que le *SCN* classe dans les transferts (p. 134), ne doivent pas figurer dans cette catégorie, pas plus que les subventions des administrations aux entreprises non constituées en sociétés (3.1.4) que le *SCN* rattache au secteur des ménages.

3.5. Transferts à l'étranger

928. Cette catégorie couvre les paiements non remboursables et sans contrepartie destinés à des dépenses courantes que les administrations publiques effectuent au profit des administrations publiques non résidentes, des institutions internationales, des autorités supranationales, des personnes physiques, des institutions à but non lucratif et d'autres entités non résidentes, telles que définies à la section III.J. Les transferts en nature de biens et services ne doivent pas figurer à la présente rubrique mais au poste pour mémoire réservé aux dépenses en nature (16.2).

3.5.1. Aux administrations publiques étrangères et aux organisations internationales

929. Les opérations classées à cette rubrique sont les paiements non remboursables et sans contrepartie destinés à des dépenses courantes et effectués par les administrations publiques au profit des administrations publiques étrangères et des organismes internationaux dont les membres sont des administrations publiques, à l'exception des autorités supranationales. Ces organismes internationaux ne sont considérés comme résidents d'aucune économie nationale, pas même de celle dans laquelle ils ont leur siège ou exercent leurs activités. Les cotisations périodiques à ces organismes sont enregistrées ici, mais les transferts en capital doivent être classés au poste 7.2.1, et les souscriptions au capital de la Banque mondiale ou des banques régionales de développement, qui sont remboursables au cas où un pays cesse d'appartenir à l'institution, sont à classer dans les prêts (9.1). Les paiements au Fonds monétaire international sont considérés comme ayant été effectués par les autorités monétaires et ne doivent pas apparaître ici (voir section II.J.1).

3.5.2. Aux autorités supranationales

930. Sont classés dans cette catégorie les paiements courants, non remboursables et sans contrepartie, au profit des autorités supranationales. Cependant, les transferts d'impôts perçus pour le compte d'autorités supranationales ne figurent pas à cette rubrique (section II.G). Ces transferts doivent être comptabilisés en tant qu'impôts des autorités supranationales et apparaître, dans les recettes de l'administration perceptrice, au poste pour mémoire relatif aux impôts perçus pour le compte d'autres administrations (tableau A.26). Cette catégorie est éliminée lors de la consolidation de l'ensemble des administrations publiques.

3.5.3. Des autorités supranationales à leur siège

931. Ce poste enregistre le flux net des paiements non remboursables et sans contrepartie destinés à des dépenses courantes que les autorités supranationales (définies à la section I.G) opérant dans chaque pays membre versent à leur siège. Il sert généralement d'écriture de contrepartie pour tous les décaissements et encaissements des autorités supranationales dans chaque pays. Le montant net des transferts courants du siège aux autorités supranationales dans chaque pays doit être comptabilisé dans les encaissements des autorités supranationales et de l'ensemble des administrations publiques (A.20). Les flux résiduels dont l'objectif est indéterminé doivent être classés ici, dans les transferts courants et non dans les transferts en capital (7.2.3).

3.5.4. Autres transferts à l'étranger

932. Sont regroupés sous cette rubrique tous les paiements non remboursables et sans contrepartie destinés à des dépenses courantes que les administrations publiques effectuent au profit de personnes physiques et d'entités qui, au regard de la définition donnée à la section III.J, sont des non-résidents, à l'exception des administrations publiques étrangères, des autorités supranationales et des organisations internationales dont les membres sont des administrations publiques.

IV. Dépenses en capital

933. Les dépenses en capital sont des paiements effectués pour l'acquisition de biens de capital fixe, de stocks stratégiques ou d'urgence, de terrains ou d'actifs incorporels, ou des paiements sans contrepartie ayant pour but de permettre aux bénéficiaires d'acquérir des biens du type susmentionné, de les indemniser de la perte ou de l'endommagement de leurs biens de capital ou d'accroître leur capital financier (voir sections III.A et III.H).

4. Acquisition de biens de capital fixe

934. Cette catégorie regroupe les paiements faits dans le but d'acheter sur le marché ou de produire à l'intérieur des administrations publiques des biens durables neufs ou existants, destinés à des usages productifs non militaires⁶. Elle ne comprend que les biens ayant à la fois une vie utile supérieure à un an et une valeur dépassant un seuil minimum important. Les biens durables compris dans cette catégorie sont, d'une part, des biens de capital fixe immobiliers, y compris les immeubles d'habitation, et parmi eux les logements fournis aux familles des membres de forces armées, les bâtiments civils non résidentiels et les autres travaux et construction civils, et, d'autre part, des biens de capital fixe mobiliers comme les véhicules de transport, les machines et les autres équipements.

935. Sont également compris dans cette catégorie les paiements de biens et services incorporés aux biens de capital fixe existants afin de les améliorer, de prolonger leur vie utile, d'accroître leur production, d'améliorer leur fonctionnement, de les rénover ou de les reconstruire, mais non les paiements effectués à des fins d'entretien normal. Sont aussi incluses les dépenses pour l'acquisition de biens et services incorporés aux terrains et les coûts occasionnés par le transfert de propriété de terrains, de bâtiments et d'autres biens de capital

⁶Voir Office statistique des Communautés européennes, *Système européen de comptes économiques intégrés* (Bruxelles, 1971), p. 338-41, 346, 627.

fixe et d'actifs incorporels, ainsi que les dépenses afférentes aux services compris dans la valeur des biens de capital fixe achetés.

936. En revanche, les biens de capital fixe ne comprennent pas le petit outillage, les vêtements de travail, les pièces détachées et les équipements de faible valeur, même si leur vie utile est supérieure à un an (parce qu'ils sont renouvelés régulièrement), les biens durables acquis par les administrations publiques à des fins militaires (constructions ou ouvrages militaires, matériel militaire et bâtiments à usage militaire, sauf les logements fournis aux familles des membres des forces armées), les services de recherche scientifique, etc. Il convient cependant de classer dans les dépenses en capital les travaux réalisés par les forces armées dans un but qui n'est pas militaire, comme la construction d'écoles, de routes, d'hôpitaux et d'ouvrages d'irrigation à l'usage de la population civile.

937. Le montant des frais d'acquisition de biens de capital fixe est le prix payé par les administrations s'il s'agit d'un achat, ou la somme des paiements effectués pour se procurer les matériaux et les facteurs de production, y compris la main-d'oeuvre, si le bien a été produit à l'intérieur des administrations.

5. Achats de stocks

938. Cette catégorie comprend les paiements effectués pour l'achat de stocks stratégiques ou d'urgence, de stocks gérés par les organismes de régulation des marchés relevant des administrations publiques et de stocks de céréales ou d'autres produits revêtant une importance particulière pour la nation. Elle ne comprend pas les participations, ni les stocks ordinaires destinés à l'usage immédiat des administrations. Les stocks achetés par des unités qui sont constituées en sociétés ou qui réalisent un chiffre d'affaires important avec le reste de l'économie ou avec l'étranger ne sont pas enregistrés ici, car ces unités entrent dans la catégorie des entreprises publiques non financières et sont classées en dehors des administrations.

6. Achats de terrains et d'actifs incorporels

939. Sont classés sous cette rubrique les paiements effectués pour l'achat de terrains, de forêts, de lacs ou d'étangs et de gisements souterrains, mais non des bâtiments et ouvrages attenants. Lorsque la valeur du terrain ne peut être dissociée de celle du bâtiment, le montant total de l'achat doit être classé en fonction de l'élément prédominant. Les actifs incorporels sont les actifs qui n'ont pas de contrepartie dans le passif d'un autre agent et qui ne représentent donc pas des créances sur des tiers. Ils comprennent les droits d'exploiter des gisements minéraux ou des zones de pêche, d'autres concessions et baux s'appliquant aux terrains, les brevets, droits d'auteur et marques de fabrique.

7. Transferts en capital

940. Par transferts en capital, on entend les paiements sans contrepartie n'ayant pour effet ni d'engendrer ni d'éteindre des créances financières, qui sont effectués par les administrations publiques pour aider les bénéficiaires à acquérir des biens de capital, pour les indemniser de la perte ou de l'endommagement de biens de capital ou pour accroître leur capital financier. Lorsque le donateur ou le bénéficiaire considère un transfert comme un transfert en capital, celui-ci doit être traité comme tel. Toutefois, les transferts de caractère général aux autres administrations, dont les buts sont divers ou indéterminés, doivent figurer dans les transferts courants (3.2 ou 3.5.1), même s'ils sont en partie utilisés pour financer l'acquisition de biens de capital fixe. Cette catégorie comprend les paiements de transferts destinés à la construction de ponts, de routes, d'hôpitaux, d'écoles ou d'autres bâtiments. Les transferts destinés à financer la construction d'installations militaires ou l'achat de matériels militaires sont classés dans les transferts courants (3.5.1) et non dans les transferts en capital.

941. Les transferts en capital comprennent également les paiements des administrations destinés à l'amortissement de la dette contractée par des tiers, pour autant que l'administration n'ait pas repris cette dette à son compte ou acquis une créance équivalente sur le débiteur. L'amortissement d'une dette que l'administration a assumée est enregistré au poste «amortissements» dans les statistiques concernant le financement, tandis que l'amortissement d'une dette à laquelle l'administration a apporté sa garantie est classé dans les prêts des

administrations publiques du fait que la mise en jeu de la garantie confère à l'administration une créance équivalente sur le débiteur défaillant. Les transferts dont l'objet est de couvrir les charges d'intérêts sont considérés comme des transferts courants, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette garantie par les administrations publiques ayant fait naître une créance au profit de l'administration, auquel cas ils sont considérés comme des prêts. La prise en charge par les administrations de dettes contractées par des tiers, ou l'annulation de dettes dont des tiers leur sont redevables, et ne faisant intervenir aucun paiement, ne sont pas considérées comme des transferts en capital et ne doivent pas figurer dans les statistiques sur la base encaissements-décaissements. Le *Manuel* s'écarte sur ce point du *SCN*, qui traite les annulations de dettes comme des transferts (p. 134).

942. Figurent également avec les transferts en capital les sommes versées aux entreprises pour couvrir des pertes accumulées sur plusieurs années ou les pertes exceptionnelles résultant de causes échappant au contrôle de l'entreprise. D'une manière générale, les paiements non remboursables et sans contrepartie qui revêtent un caractère non périodique et manifestement exceptionnel pour l'une ou l'autre partie à l'opération sont considérés comme des transferts en capital.

943. Les paiements des administrations publiques qui constituent un apport de fonds propres à une entreprise ou qui sont assortis d'une obligation de remboursement à l'avenir ne figurent pas ici mais dans les prêts. Les paiements des administrations publiques qui représentent le remboursement de dépôts préalablement reçus par ces administrations sont enregistrés dans le financement. La cession de biens de capital fixe aux tiers n'entre pas dans la présente catégorie mais doit, dans certains cas, être portée dans le poste pour mémoire relatif aux dépenses en nature (16).

7.1. Intérieurs

944. Sont classés ici les paiements, non remboursables et sans contrepartie, effectués par les administrations publiques à des fins de formation de capital au profit d'administrations, de personnes physiques, d'entreprises et d'entités qui, au regard de la définition donnée à la section III.J, ont qualité de résidents.

7.1.1. Aux autres niveaux des administrations nationales

945. Cette rubrique comprend tous les transferts en capital, tels que définis ci-dessus, entre différents niveaux des administrations nationales, à l'exclusion des autorités supranationales. Les dons à caractère général, utilisés pour financer des dépenses courantes ou des dépenses en capital, doivent être classés dans les transferts courants.

7.1.2. Aux entreprises publiques non financières

946. Sont enregistrés ici les paiements de transferts aux entreprises publiques non financières qui répondent aux fins susmentionnées. Toutefois, si l'administration considère que le paiement fait naître à son profit une créance financière sur l'entreprise ou une participation à son capital, ce paiement doit être classé dans les prêts moins recouvrements (8.2).

7.1.3. Aux institutions financières

947. Aucune distinction n'est faite, à l'intérieur de cette rubrique, entre les institutions financières publiques et privées. Les transferts aux institutions financières qui présentent un caractère non périodique ou manifestement exceptionnel et qui sont destinés à couvrir les pertes encourues sur les achats et les ventes de devises étrangères doivent être classés dans cette catégorie.

7.1.4. Aux autres entreprises

948. Figurent ici les paiements de transferts en capital aux entreprises privées non financières qui sont des sociétés ou des quasi-sociétés. Les transferts en capital aux entreprises non constituées en sociétés sont classés dans les transferts en capital aux ménages (poste 7.1.5).

7.1.5. Autres transferts intérieurs en capital

949. Cette catégorie regroupe les paiements de transferts en capital aux institutions privées à but non lucratif et aux ménages. Les transferts aux institutions à but non lucratif qui sont inclus ici peuvent avoir l'un quelconque des objectifs susmentionnés — construction d'écoles ou d'hôpitaux, par exemple. Les transferts en capital aux ménages comprennent les aides à l'équipement et à la modernisation apportées aux entreprises autres que les sociétés ou quasi-sociétés, les transferts effectués aux ménages à la condition expresse de construire ou d'acquérir un logement, les paiements aux propriétaires de biens de capital détruits ou endommagés par des actes de guerre, des conflits politiques ou des catastrophes naturelles (telles que des inondations) et les primes destinées à encourager l'épargne.

7.2. À l'étranger

950. Cette catégorie comprend les paiements non remboursables et sans contrepartie effectués par les administrations publiques à des fins de formation de capital au profit des administrations publiques étrangères, des institutions internationales, des autorités supranationales, des personnes physiques, des institutions à but non lucratif et des autres entités qui, au regard de la définition donnée à la section III.J, ont la qualité de non-résident. Les transferts en nature sont à enregistrer dans le poste pour mémoire prévu à cet effet (16.2), et non dans la présente catégorie.

7.2.1. Aux administrations publiques étrangères et aux organisations internationales

951. Doivent figurer ici les paiements non remboursables et sans contrepartie effectués par les administrations publiques à des fins de formation de capital au profit d'administrations publiques étrangères et de toutes les organisations internationales dont les membres sont des administrations publiques, à l'exception des paiements effectués au profit des autorités supranationales par leurs pays membres. Ces organisations internationales ne sont considérées comme résidentes d'aucune économie, pas même de celle où elles ont leur siège ou du lieu où elles exercent leurs activités. Les transferts en capital enregistrés ici au profit de ces organisations ne comprennent pas les souscriptions au capital social de la Banque mondiale ou des banques régionales de développement qui, du fait qu'elles sont remboursables au cas où un pays cesse d'appartenir à l'institution, sont à classer dans les prêts (9.1). Toutefois, les contributions non remboursables, comme celles qui sont versées à l'Association internationale de développement (IDA), filiale de la Banque mondiale, doivent figurer à la présente rubrique. Les paiements au Fonds monétaire international sont considérés comme ayant été effectués par les autorités monétaires et ne doivent pas apparaître ici (voir section II.J.1). L'aide internationale au développement pour des projets en capital doit être comptabilisée à la présente rubrique. Toutefois, les aides fournies en nature ne doivent pas apparaître ici mais figurer seulement au poste pour mémoire 16.2.1.2.

7.2.2. Aux autorités supranationales

952. Sont classés sous cette rubrique les paiements non remboursables et sans contrepartie, effectués au profit des autorités supranationales par les administrations publiques de leurs pays membres et destinés au financement de certaines dépenses en capital, telles que décrites plus haut, par exemple la construction de bâtiments ou les transferts à des tiers par les autorités supranationales. Ce poste doit être éliminé lors de la consolidation de l'ensemble des administrations publiques.

7.2.3. Des autorités supranationales à leur siège

953. Ce poste enregistre le flux des paiements, non remboursables et sans contrepartie, effectués à des fins de formation du capital par les autorités supranationales opérant dans chaque pays membre, telles que définies à la section I.G, au profit de leur siège. Les transferts à des fins courantes ou indéterminées doivent être enregistrés au poste 3.5.3, et les flux de transferts en capital que les autorités supranationales reçoivent de leur siège au poste 20.2 du tableau A.

7.2.4. Autres transferts en capital à l'étranger

954. Cette rubrique couvre tous les paiements, non remboursables et sans contrepartie, effectués par les administrations publiques au profit des non-résidents, tels que définis à la section III.J, à l'exclusion des paiements dont les bénéficiaires sont des administrations publiques étrangères, des autorités supranationales ou des organisations internationales dont les membres sont des administrations publiques. Doivent par exemple figurer à cette rubrique les réparations ou les indemnités versées aux propriétaires non résidents de biens de capital détruits ou endommagés par des actes de guerre ou d'autres conflits politiques, ou par des catastrophes naturelles telles que les inondations.

V. Prêts moins recouvrements

955. Cette catégorie comprend les décaissements des administrations publiques qui donnent naissance à des créances financières sur des tiers ou à des prises de participation de ces administrations dans le capital des entreprises et qui sont effectués pour des raisons de politique générale et non pas pour gérer les liquidités ou pour les placer; en sont déduits les encaissements ayant pour effet de réduire ou d'éteindre ces créances ou ces participations (voir section III.E). Elle comprend donc les prêts accordés et les participations achetées par les administrations, moins les encaissements de ces dernières par suite de remboursements de prêts, de ventes de participations et de restitutions d'apports de capital. Étant donné que toute unité habilitée à la fois à acquérir des actifs financiers et à contracter des créances sur le marché des capitaux est classée dans le secteur des institutions financières, les prêts des administrations publiques comprennent uniquement les concours apportés par des unités des administrations dont les ressources proviennent en totalité des administrations publiques. Les fonds fournis par les administrations publiques pour les activités de prêts d'unités classées dans le secteur des institutions financières doivent être considérés comme des prêts à ce secteur (section II.J).

956. Lors du traitement des sommes que les administrations publiques reçoivent des entreprises dans lesquelles elles détiennent une participation, il convient d'opérer une distinction entre les distributions de bénéfices, qui sont classées dans le revenu de la propriété (A.8.2) et les reversions de capital, classées ici, qui peuvent provenir de la décision d'une entreprise de vendre certains de ses biens de capital et de restituer aux administrations publiques une partie des participations qu'elles ont acquises.

957. Tout décaissement, au titre des intérêts ou de l'amortissement, effectué par les administrations publiques en qualité de garant ou de caution d'un débiteur défaillant est considéré comme un prêt, puisqu'il transfère aux administrations la créance existant contre ce débiteur. Les encaissements des administrations en recouvrement de créances sur un tel débiteur sont classés dans les recouvrements de prêts des administrations publiques.

8. Intérieurs

958. Sont enregistrés à cette rubrique les prêts consentis aux administrations, aux particuliers, aux entreprises et entités qui, au regard de la définition donnée à la section III.J, ont la qualité de résidents, ainsi que les recouvrements correspondants, de même que les achats et ventes de participations dans des entreprises qui sont considérées comme résidentes au regard de la même définition.

8.1. Aux autres niveaux des administrations nationales

959. Les prêts moins recouvrements aux autres niveaux des administrations nationales, c'est-à-dire à l'ensemble des administrations publiques à l'exclusion des autorités supranationales, couvrent les prêts directs et l'acquisition d'effets négociables d'autres administrations destinés à fournir des fonds à ces administrations et non pas à réduire les liquidités de l'administration créancière et à réaliser un bénéfice sur ses fonds. Lorsqu'il n'existe ni déclaration ni document explicatif qui permette de déterminer dans quel but une administration a acheté des instruments négociables de la dette d'autres administrations, ces titres doivent être classés comme prêts lorsqu'il s'agit d'achats de titres émis par des niveaux d'administration inférieurs, et comme financement lorsqu'il s'agit de titres émis par une administration publique de niveau plus élevé ou de même niveau.

960. Eu égard à l'asymétrie des opérations de prêt et d'emprunt des administrations publiques, mise en évidence à la section III.E, les prêts entre administrations publiques sont enregistrés dans les prêts moins recouvrements et regroupés avec les dépenses pour déterminer le déficit dans les statistiques de l'administration prêteuse, tandis que dans les statistiques de l'administration emprunteuse, ils sont classés dans les emprunts servant à financer le déficit.

8.2. Aux entreprises publiques non financières

961. Les prêts accordés aux entreprises publiques non financières et les participations acquises dans ces entreprises comprennent tous les paiements à ces entreprises qui, dans la comptabilité de l'administration intéressée, donnent lieu à une créance financière ou augmentent la participation de cette administration au capital, diminués des recouvrements correspondants. Les paiements sans contrepartie qui ne sont pas considérés comme donnant lieu à une créance financière ou comme augmentant la participation des administrations au capital doivent être classés dans les transferts courants ou en capital (3.1.1 ou 7.1.2).

8.3. Aux institutions financières

962. Cette catégorie comprend tous les prêts accordés aux institutions financières, publiques ou privées, et toutes les prises de participation dans ces institutions, diminués des recouvrements correspondants. Sont donc classés ici les contributions au capital des institutions financières, les prêts à ces institutions et le financement, par les administrations publiques, des opérations de prêt de ces administrations qui sont classées dans le secteur des institutions financières (voir section II.J).

8.4. Autres prêts intérieurs moins recouvrements

963. Cette catégorie regroupe les prêts accordés aux entreprises privées, aux ménages et aux institutions privées à but non lucratif qui ont la qualité de résidents ainsi que les achats d'actions et les autres formes de participation au capital des entreprises privées non financières, c'est-à-dire celles dans lesquelles les administrations ne détiennent pas la majorité du capital et/ou qui ne sont pas soumises à leur contrôle.

9. À l'étranger

964. Sont enregistrés à ce poste les prêts accordés aux administrations publiques non résidentes, aux autorités supranationales, aux institutions internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités n'ayant pas la qualité de résidents, ainsi que les recouvrements correspondants, de même que l'achat et la vente de participations dans des entreprises qui, au regard de la section III.J, ont la qualité de non-résidents.

9.1. Aux administrations publiques étrangères et aux organisations internationales

965. Cette catégorie comprend les prêts accordés aux administrations publiques étrangères et à toutes les organisations internationales dont les membres sont des administrations publiques, à l'exclusion des autorités supranationales. Les remboursements reçus en monnaie nationale de l'emprunteur et dont l'utilisation et la convertibilité sont assujetties à des limitations doivent être enregistrés ici, mais le montant doit également apparaître séparément dans une note de renvoi. Les paiements au Fonds monétaire international sont considérés comme ayant été effectués par les autorités monétaires et ne doivent pas figurer dans la présente catégorie (voir section II.J.1). Les souscriptions au capital social de la Banque mondiale ou des banques régionales de développement (Banque asiatique de développement ou Banque interaméricaine de développement, par exemple), qui sont remboursables au cas où le pays souscripteur cesse d'appartenir à l'institution, sont classées à la présente rubrique.

9.2. Aux autorités supranationales

966. Sont enregistrés ici les prêts accordés aux autorités supranationales, telles que définies à la section I.G, diminués des recouvrements correspondants.

9.3. Autres prêts à l'étranger moins recouvrements

967. Cette catégorie comprend les prêts, diminués des recouvrements correspondants, qui ont été accordés aux personnes physiques, aux entreprises et aux entités non résidentes,

telles que définies à la section III.J, à l'exception des administrations publiques étrangères, des autorités supranationales et des organisations internationales dont les membres sont des administrations publiques, ainsi que les achats, diminués des ventes, de participations dans des entreprises non résidentes.

Postes pour mémoire :

10. Dépenses à l'étranger (à l'exclusion des intérêts et transferts)

968. Dans certains pays, il est utile pour l'analyse d'isoler la part des dépenses publiques qui sont effectuées à l'étranger (voir section III.J). Il est possible d'ajouter les chiffres ainsi obtenus aux statistiques distinctes des paiements à destination et en provenance de l'étranger au titre des recettes, des dons, des transferts, des prêts moins recouvrements et du financement pour établir séparément, lorsque les circonstances le justifient, le déficit ou l'excédent des administrations publiques dans leurs opérations intérieures et dans leurs opérations avec l'étranger (voir section III.G). Il existe déjà des postes distincts pour les paiements avec l'étranger dans les statistiques relatives aux paiements d'intérêts (2.3), aux transferts courants (3.5), aux transferts en capital (7.2) et aux prêts moins recouvrements (9). L'objet de la présente catégorie est donc d'enregistrer les autres paiements faits aux non-résidents, c'est-à-dire les paiements au titre des dépenses courantes sur biens et services (1), des dépenses en capital pour l'acquisition de biens de capital fixe (4), des achats de stocks (5) et des achats de terrains et d'actifs incorporels (6). Ces dépenses à l'étranger doivent comprendre les importations des administrations publiques, l'entretien des postes militaires et diplomatiques et des bureaux d'aide à l'étranger et tous autres paiements de biens et services ou de biens de capital aux non-résidents, tels que définis à la section III.J.

11. Total des traitements et salaires

11.1. Pour dépenses courantes (comme 1.1)

11.2. Pour dépenses en capital

969. Ces catégories ont pour objet de donner une indication plus complète du montant des traitements et salaires payés par les administrations publiques. Étant donné que l'acquisition de biens de capital fixe peut résulter aussi bien d'une activité de production au sein des administrations que d'un achat sur le marché, une certaine proportion des traitements et salaires des fonctionnaires peut se trouver incorporée à la valeur des biens de capital fixe faisant partie des dépenses en capital des administrations publiques. Ce pourrait être le cas, par exemple, de salaires versés dans un ministère des travaux publics ou dans un office de construction routière. Pour pouvoir établir une liste distincte des traitements et salaires entrant dans les dépenses courantes et dans les dépenses en capital et obtenir un total global qui soit utile pour l'analyse, il convient de porter ici dans les catégories appropriées les paiements effectués au titre des traitements et salaires. Ces données doivent comprendre toutes les personnes inscrites dans les registres de paie des administrations, y compris le personnel temporaire ou à temps partiel. Il faut par contre exclure les salariés des entrepreneurs et les consultants extérieurs dont les administrations achètent les services. Il n'y a pas lieu de chercher à attribuer aux postes de dépenses en capital une partie des traitements et salaires des agents exerçant régulièrement des activités courantes dont le montant figure déjà au poste traitements et salaires des dépenses courantes. On notera que, si l'on peut disposer d'un chiffre global pour les traitements et salaires versés par les administrations publiques, ce chiffre peut être utile, par exemple, pour analyser les effets financiers des variations des salaires et pour évaluer les répercussions de diverses modifications — effectives ou envisagées — des dépenses.

12. Cotisations patronales aux régimes de sécurité sociale relevant du même niveau d'administration (non compris plus haut, comme A.25)

970. Les cotisations que les administrations publiques versent en qualité d'employeur aux régimes de sécurité sociale relevant du même niveau d'administration sont éliminées lors de la consolidation des données relatives aux recettes et aux dépenses de ce niveau d'admi-

nistration (voir section II.K.1.2). Il est cependant utile de disposer de ces chiffres pour pouvoir procéder à des comparaisons avec les dépenses salariales effectuées hors administrations publiques, ou avec les cotisations versées pour les salariés des administrations publiques couverts par des régimes de sécurité sociale établis à d'autres niveaux d'administration ou par des régimes de retraite et de protection sociale ne relevant pas des administrations publiques ou se situant à d'autres niveaux d'administration. Il convient donc de faire figurer ici le montant des cotisations patronales aux régimes de sécurité sociale relevant de la même administration, associés à cette administration ou organisés et fonctionnant au même niveau d'administration. Les cotisations patronales des administrations publiques aux régimes qui opèrent aux autres niveaux d'administration sont enregistrées dans les dépenses, au poste 1.2.1, avant consolidation des données pour l'ensemble des administrations publiques. Les cotisations à des régimes de retraite ou de protection sociale distincts des caisses de sécurité sociale sont classées au poste 1.2.3 lorsque ces régimes relèvent d'autres niveaux d'administration, et au poste pour mémoire 13 lorsqu'ils relèvent du même niveau d'administration.

13. Cotisations patronales aux régimes de retraite ou de protection sociale, autres que ceux de la sécurité sociale, relevant du même niveau d'administration (non compris ci-dessus) 971.

Cette catégorie comprend toutes les cotisations patronales effectivement versées par les administrations publiques à des régimes de retraite ou de protection sociale se situant à leur niveau d'administration, dont les ressources sont dans leur totalité placées auprès de l'administration employeur et qui sont de ce fait classés à l'intérieur des administrations publiques (section I.F). Les cotisations patronales des administrations publiques aux régimes de retraite ou de protection sociale sont classées au poste 1.2.2 si ces régimes sont extérieurs aux administrations publiques et au poste 1.2.3 s'ils relèvent des autres niveaux d'administration. Les montants enregistrés au présent poste ne sont pas compris dans les totaux des recettes et des dépenses parce qu'ils sont éliminés aux différents stades du processus de consolidation (consolidation intra-administration ou consolidation d'un même niveau d'administration). Ils constituent cependant une composante du coût des administrations publiques utile à l'analyste qui veut procéder à des comparaisons avec le reste de l'économie ou avec des administrations qui assurent leur personnel auprès de régimes de retraite ou de protection sociale qui se situent dans le secteur des institutions financières — c'est-à-dire hors administrations publiques — ou à d'autres niveaux d'administration. Cette catégorie ne comprend pas les cotisations patronales des administrations publiques aux régimes de sécurité sociale, qui sont classés au poste 1.2.1 si ces régimes relèvent d'autres niveaux d'administration, et au poste pour mémoire 12, qui est exclu des recettes et des dépenses si ces régimes relèvent du même niveau d'administration. Elle ne comprend pas non plus les cotisations imputées à des régimes de retraite ou de protection sociale non entièrement capitalisés. Le SCN utilise le procédé des cotisations imputées pour mesurer les coûts que les administrations devront supporter dans l'avenir en contrepartie des services reçus pendant la période en cours. Mais les cotisations imputées ne correspondent à aucun encaissement ou décaissement effectif et ne sont donc pas prises en compte dans le présent *Manuel*.

14. Déficits d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, des unités de production marchande déficitaires des administrations au titre de leurs ventes au public (comme 3.1.3)

14.1. Recettes d'exploitation des unités de production marchande déficitaires des administrations au titre de leurs ventes au public

14.2. Moins : dépenses d'exploitation des unités de production marchande déficitaires des administrations au titre de leurs ventes au public

972. Le calcul des déficits d'exploitation sur la base encaissements-décaissements, des unités de production marchande au titre de leurs ventes au public, définis au paragraphe 3.1.3 plus haut, est fondé sur les seules unités dont les ventes au public accusent un déficit sur la base des paiements; les excédents d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements des ventes des unités de production marchande excédentaires à ce titre sont enregistrés dans

les recettes non fiscales (A.8.1), les recettes et dépenses d'exploitation de ces unités étant portées dans les postes pour mémoire A.24.1 et A.24.2. Pour obtenir le solde d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, au titre des ventes au public de ces unités, il est nécessaire de calculer les recettes d'exploitation tirées des ventes au public et d'en retrancher les dépenses d'exploitation au titre des coûts identifiables de ces ventes, comme l'indique en détail le tableau de travail 7 de la section II.H. En faisant figurer aux postes 14.1 et 14.2 les recettes d'exploitation et les dépenses d'exploitation identifiables à ce titre à partir desquelles les déficits d'exploitation sur la base encaissements-décaissements ont été calculés et en reprenant dans les postes pour mémoire des recettes (A.24.1 et A.24.2) les recettes d'exploitation et les dépenses d'exploitation à ce titre à partir desquelles des excédents d'exploitation sur la base encaissements-décaissements ont été calculés, il est possible d'obtenir, pour l'ensemble des unités de production marchande, les totaux généraux au titre de leurs ventes au public. Ces chiffres, qu'il ne faut pas ajouter aux autres recettes et dépenses des administrations publiques, fournissent une indication utile du volume des ventes au public des unités de production marchande des administrations publiques et peuvent être rapprochés de certaines données relatives aux entreprises publiques non financières.

973. Comme on l'a noté à propos du tableau de travail 7, le calcul du solde d'exploitation sur la base encaissements-décaissements des unités de production marchande des administrations au titre de leurs ventes au public ne doit prendre en compte ni le coût des biens et services fournis au reste de l'administration de tutelle, ni les charges d'amortissement, ni aucune dépense affectée à la formation de capital, au service des intérêts ou au remboursement de la dette. Quand une partie des coûts d'exploitation identifiables d'une unité de production marchande au titre de ses ventes au public se matérialise par des paiements de cette unité au reste de l'administration de tutelle ou par des dépenses faites pour son compte par un autre élément de ladite administration, ces paiements doivent être inclus dans les dépenses d'exploitation au titre des ventes au public (14.2) et exclus du chiffre brut des dépenses des administrations publiques (1). Lorsqu'il n'est pas possible d'isoler les dépenses d'exploitation correspondant aux ventes au public, le produit de ces ventes n'est pas enregistré à la présente rubrique, mais doit figurer sur une base brute dans les recettes non fiscales (A.9), les dépenses d'exploitation à ce titre de l'unité considérée étant incluses sur une base brute dans les dépenses des administrations publiques (1).

15. Prêts moins recouvrements ventilés par flux bruts (comme V)

974. À la différence des postes 8 et 9, qui classent les flux nets de prêts moins recouvrements selon la destination des prêts et la source des recouvrements, ces postes pour mémoire font apparaître séparément le montant brut des prêts accordés par les administrations publiques et celui des recouvrements reçus par elles.

15.1. Prêts moins recouvrements intérieurs (comme 8)

975. Sont enregistrés ici les prêts accordés aux administrations publiques, personnes physiques, entreprises et entités qui, au regard de la définition donnée à la section III.J, ont la qualité de résidents, ainsi que les recouvrements correspondants, de même que les acquisitions et ventes de participations dans les entreprises considérées comme résidentes au regard de la même définition.

15.1.1. Nouveaux prêts et prises de participation intérieurs

976. Ce poste fait apparaître le montant brut des nouveaux prêts intérieurs et des prises de participation dans des entreprises résidentes, sans aucune déduction au titre des recouvrements ou des ventes de participations. Lorsque des prêts existants sont renouvelés à l'échéance ou que de nouveaux prêts sont accordés pour couvrir d'anciens prêts non remboursés, l'opération ne doit être enregistrée ni dans cette catégorie ni dans les remboursements. Seuls les paiements effectifs doivent figurer à cette rubrique.

15.1.2. Recouvrements et ventes de participations intérieurs

977. Ce poste comprend tous les paiements reçus en remboursement de prêts intérieurs ainsi que toutes les ventes ou reversions de capital au titre de biens ou de participations

intérieurs. Les renouvellements ou remplacements de prêts existants ou non remboursés ne doivent pas apparaître dans cette catégorie en tant que remboursements. Les paiements d'intérêts reçus n'apparaissent pas ici mais doivent être classés dans les recettes non fiscales.

15.2. Prêts moins recouvrements à l'étranger (comme 9)

978. Cette rubrique comprend les prêts aux autorités publiques, autorités supranationales, organisations internationales, personnes physiques, entreprises et autres entités qui, au regard de la définition donnée à la section III.J, sont des non-résidents, et les remboursements correspondants, ainsi que les prises et ventes de participations dans des entreprises non résidentes, au regard de la même définition.

15.2.1. Nouveaux prêts et prises de participation à l'étranger

979. Cette rubrique enregistre les opérations du même type que celles visées au poste 15.1.1, mais qui sont réalisées avec des non-résidents.

15.2.2. Recouvrements et ventes de participations à l'étranger

980. Cette rubrique enregistre les opérations du même type que celles visées au poste 15.1.2, mais qui sont réalisées avec des non-résidents.

16. Dépenses en nature

981. Les dépenses en nature des administrations publiques, comme leurs recettes en nature, ne font pas intervenir de paiements en monnaie ou en instruments de la dette et ne sont donc pas prises en compte dans les statistiques de finances publiques établies sur la base encaissements-décaissements, sauf dans des postes pour mémoire. Les dépenses en nature des administrations publiques diffèrent cependant de leurs recettes en nature par le fait qu'elles représentent des flux dont la valeur a déjà été enregistrée dans les statistiques relatives aux décaissements. En effet, les biens et services qui constituent des flux de dépenses en nature en provenance des administrations publiques, à moins d'avoir été préalablement reçus sous forme de dons en nature, ont nécessairement été achetés par les administrations publiques. Les décaissements correspondant à ces achats sont enregistrés dans les dépenses des administrations publiques de la période en cours, de périodes passées ou, si les paiements sont retardés, de périodes futures.

982. Faire la somme des dépenses des administrations publiques en nature et en numéraire peut donc conduire à compter deux fois les biens et services achetés par les administrations et redistribués à la collectivité⁷. Les données sur les dépenses en nature peuvent cependant être utilisées pour calculer le total des flux de biens et services et de monnaie reçus par des bénéficiaires déterminés, comme d'autres niveaux des administrations nationales, ou des administrations publiques étrangères, apportant ainsi un complément d'information sur les rapports existant entre certaines administrations.

983. On n'a pas cherché à discerner ici, dans l'ensemble des biens et services non marchands fournis à la collectivité par les administrations publiques, les flux reçus par des catégories particulières de bénéficiaires résidents autres que les administrations publiques. Les statistiques fondées sur la classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques (tableau B), qui enregistrent chaque paiement au moment où il est effectué — qu'il s'agisse de l'achat de biens et de services ou de paiements de transfert sans contrepartie — fournissent une ventilation plus générale des dépenses des administrations publiques, car elles couvrent à la fois les flux de biens et services et les flux de monnaie.

984. Les dépenses en nature visées dans les postes pour mémoire qui suivent doivent être enregistrées au moment de la livraison des biens ou de la prestation des services, à la valeur fixée par l'administration donatrice.

⁷Ce double comptage est évité dans le SCN, car celui-ci utilise des comptes distincts pour enregistrer les dépenses des administrations publiques qui correspondent à la production de biens et services et celles qui correspondent à l'utilisation ultérieure du produit (voir diagramme 1).

16.1. Transferts en nature aux autres niveaux des administrations nationales

985. Cette catégorie comprend les flux de biens et services non remboursables et sans contrepartie à destination des autres niveaux des administrations nationales. Elle ne comprend pas les biens et services fournis aux personnes physiques, aux entreprises ou aux institutions autres que des administrations publiques situées dans la zone géographique des autres niveaux d'administration. On ne doit prendre en compte ici que la fourniture directe aux administrations publiques de biens et services auxquels une valeur est attribuée mais pour lesquels aucune contrepartie n'est demandée ni reçue.

16.1.1. Courants

986. Sont enregistrés ici les biens et services destinés à des usages courants, ou à des fins générales ou diverses, mais non à la formation de capital utilisable à des fins productives pendant une durée de plus d'un an. Il peut s'agir, par exemple, de fournitures, d'assistance technique ou de la formation des salariés d'autres niveaux des administrations nationales.

16.1.2. En capital

987. Cette catégorie comprend la fourniture aux autres administrations publiques de biens durables neufs ou préexistants, ayant une vie utile supérieure à un an et une valeur dépassant un seuil minimum important, destinés à des fins productives non militaires. Il peut s'agir de la construction ou du transfert direct au profit d'autres administrations d'immobilisations telles que bureaux, écoles, hôpitaux ou autres installations représentant des biens en capital, ainsi que de cessions à titre gratuit de biens d'équipement, de terrains et d'actifs incorporels.

16.2. Transferts en nature à l'étranger

988. Cette catégorie comprend les flux de biens et services non remboursables et sans contrepartie à destination des administrations publiques étrangères, des organisations internationales, d'autorités supranationales et de leur siège, des personnes physiques, des institutions à but non lucratif et des autres entités qui, au regard de la définition donnée à la section III.J, ont la qualité de non-résidents.

16.2.1. Aux administrations publiques étrangères et aux organisations internationales

989. Sont enregistrés ici les transferts de biens et services non remboursables et sans contrepartie aux administrations publiques étrangères et aux organisations internationales dont les membres sont des administrations publiques, à l'exception des autorités supranationales telles que définies à la section I.G. Ces organisations internationales ne sont pas considérées comme résidentes d'une économie nationale, pas même de celle où elles ont leur siège ou exercent leurs activités. Les transferts de biens et services aux personnes physiques, entreprises ou institutions autres que des administrations publiques à l'étranger ne figurent pas ici mais au poste 16.2.4.

16.2.1.1. Courants

990. Sont enregistrés ici les biens et services destinés à des usages courants ou à des fins générales ou diverses, mais non à la formation de capital utilisable à des fins productives non militaires pendant une durée de plus d'un an. Il peut s'agir, par exemple, de la fourniture de vivres, de secours, d'autres approvisionnements, d'assistance technique, de formation ou d'autres services aux administrations publiques étrangères ou aux organisations internationales. La fourniture de matériels militaires neufs ou d'occasion ou la construction d'installations militaires doit aussi être enregistrée ici.

16.2.1.2. En capital

991. Cette catégorie comprend la fourniture de biens durables neufs ou préexistants, ayant une vie utile supérieure à un an et une valeur dépassant un seuil minimum important, destinés à des fins productives non militaires. Entrent dans cette catégorie la construction directe de routes, de barrages, d'ouvrages d'irrigation, de bâtiments à usage de bureaux ou

d'habitation, d'écoles, d'hôpitaux et d'autres installations, ainsi que les cessions de biens d'équipement à titre gratuit.

16.2.2. Aux autorités supranationales

992. Cette catégorie enregistre la fourniture par les administrations publiques de biens et services sans contrepartie et non remboursables aux autorités supranationales, telles que définies à la section I.G. La distinction entre transferts en nature courants et en capital doit être fondée sur les critères énoncés aux paragraphes 16.2.1.1 et 16.2.1.2.

16.2.3. Des autorités supranationales à leur siège

993. Cette catégorie enregistre la fourniture de biens et services sans contrepartie et non remboursables par les autorités supranationales opérant dans le pays, telles que définies à la section I.G, à leur siège. La distinction entre transferts en nature courants et en capital doit être fondée sur les critères énoncés aux paragraphes 16.2.1.1 et 16.2.1.2.

16.2.4. Autres transferts en nature à l'étranger

994. Cette catégorie comprend la fourniture de biens et services sans contrepartie et non remboursables par les administrations publiques aux personnes physiques et entités qui, au regard de la définition donnée à la section III.J, sont des non-résidents, à l'exception des administrations publiques, des autorités supranationales et de leur siège et des organisations internationales dont les membres sont des administrations publiques. Seuls les biens et services fournis directement aux particuliers, aux institutions à but non lucratif, aux entreprises et aux autres entités qui ne sont pas des administrations publiques sont pris en compte ici; les transferts de biens et services aux administrations publiques étrangères et aux organisations internationales destinés à être ultérieurement distribués à des tiers sont classés au poste 16.2.1.

16.2.4.1. Courants

995. Cette catégorie comprend les biens et services destinés à des usages courants et non à la formation de capital utilisable à des fins productives pendant une durée de plus d'un an. Il peut s'agir, par exemple, de la fourniture à des personnes physiques, directement ou par l'intermédiaire d'institutions privées à but non lucratif, de vivres, de secours, de médicaments ou de services médicaux.

16.2.4.2. En capital

996. Cette catégorie couvre la fourniture de biens durables neufs ou préexistants, ayant une vie utile supérieure à un an et une valeur dépassant un seuil minimum important, destinés à des fins productives non militaires. Il peut s'agir, par exemple, de la construction directe ou du transfert au profit d'entités étrangères autres que des administrations publiques, d'hôpitaux, d'écoles, de stades, d'installations culturelles ou de loisirs ou d'autres bâtiments, ou de cessions à titre gratuit de biens d'équipement à ces mêmes entités.

17. Variation des impayés au titre d'obligations non réglées (non compris ci-dessus, comme D.14)

Voir les explications relatives au poste D.14.

IV.B.3. Classification matricielle

997. La classification matricielle des dépenses d'après leur caractère économique et leur fonction est l'un des moyens les plus utiles d'analyser les dépenses publiques. Les données obtenues à partir de cette présentation indiquent les moyens par lesquels les pouvoirs publics mènent à bien les diverses fonctions qu'ils assument et les conséquences qui en découlent, hors administrations publiques, pour le marché des biens et services, la répartition du revenu et les marchés de capitaux : autrement dit lorsqu'ils emploient des salariés, achètent des biens et services, effectuent des transferts à des tiers, des dépenses en

capital ou des prêts. La mise en évidence de la composition des dépenses pour les différentes fonctions peut servir de base à des études comparatives visant à déterminer la manière dont des fonctions particulières — éducation ou santé par exemple — sont menées à bien à l'intérieur d'une même administration, la manière dont le profil des dépenses caractéristique de chaque fonction varie dans le temps, et les moyens qu'utilisent des administrations publiques différentes pour exercer telle ou telle fonction. La classification matricielle permet aussi de mesurer la part du total des salaires, des achats, des transferts, des dépenses en capital ou des prêts des administrations publiques qui est consacrée à chaque fonction.

998. Il convient de noter que les paiements d'intérêts ne peuvent être attribués à aucune fonction particulière, car ils représentent le coût des ressources empruntées dans le passé pour mener à bien de nombreuses fonctions.

999. Le tableau B/C présente une classification à double entrée des dépenses et des prêts moins recouvrements selon leur fonction et leur nature économique. Les catégories des deux classifications reprennent celles qui ont été utilisées et commentées dans les deux sections précédentes.

IV.C. Financement

Introduction

1000. La classification des opérations de financement a pour but d'indiquer la provenance des fonds obtenus pour couvrir le déficit des administrations publiques ou l'emploi des fonds prélevés sur l'excédent de ces administrations, afin d'évaluer l'incidence de ces opérations sur l'économie.

Diverses sortes d'opérations apparaissent dans la classification des postes de financement. Les plus importantes sont généralement les activités d'emprunt des administrations publiques. Elles peuvent comprendre la vente d'effets publics, l'emprunt à d'autres administrations publiques, à des institutions internationales de développement, à des banques ou à des fournisseurs, ou bien le recours à des facilités de caisse bancaires. Dans certains cas, les activités d'emprunt comprennent également les emprunts forcés ou les «impôts» remboursables qui sont prélevés pour régulariser la conjoncture et qui seront restitués ultérieurement. Les variations des dépôts des administrations et, quelquefois, de leurs encaisses monétaires jouent aussi un rôle important. L'utilisation des dépôts accumulés par les administrations publiques n'implique pas d'emprunt aux autres secteurs, mais peut avoir à peu près le même effet économique qu'un emprunt. Un tirage des administrations publiques sur leurs dépôts à la banque centrale pour financer des dépenses peut avoir un effet tout aussi expansionniste qu'un emprunt des administrations à cette banque, puisque ni l'une ni l'autre de ces opérations ne diminue les autres demandes qui s'exercent sur les ressources de l'économie pendant la période considérée. De même, l'accumulation de dépôts des administrations publiques à la banque centrale qu'entraîne l'utilisation par elles d'autres ressources peut avoir, pendant la période où elle se produit, des effets aussi récessifs sur l'économie que le remboursement, par les administrations publiques, d'engagements contractés envers la banque centrale.

1001. Les fonds déposés auprès des administrations publiques — par exemple les comptes de garantie bloqués, les dépôts destinés à satisfaire des obligations juridiques, les sommes consignées dans le cadre d'actions judiciaires, etc., représentent assez souvent une source de financement, mais de moindre importance. Par contre, les dépôts à vue, à terme ou d'épargne effectués auprès des administrations publiques ne doivent pas être compris dans le financement de ces administrations puisque l'activité consistant à accepter ces dépôts relève du secteur des institutions financières; tous les fonds reçus par les administrations publiques du fait de ces opérations doivent donc être enregistrés comme emprunts au secteur des institutions financières, conformément aux indications données à la section II.J.

1002. Les sommes affectées par les administrations publiques à des prêts à des tiers ou à des achats de titres émis par des tiers ne sont généralement pas classées dans le financement, mais dans les prêts moins recouvrements. Cette asymétrie dans le traitement des prêts et des emprunts tient au fait que, à la différence des autres secteurs de l'économie, les administrations publiques n'utilisent pas les opérations de prêt et les opérations d'emprunt comme des moyens parallèles pour gérer leurs liquidités. Leurs prêts ont généralement pour but non pas d'effectuer un placement rémunérateur ou d'éponger un excès de liquidités, mais de réaliser des objectifs de politique générale, à peu près de la même manière qu'en faisant des dépenses directes. Il existe cependant quelques exceptions. Dans certains cas, telle ou telle unité administrative peut acheter des titres pour des raisons de trésorerie; ces placements doivent alors figurer dans le financement. Les unités susceptibles de réaliser des opérations de ce type sont, par exemple, les caisses d'amortissement, les caisses de sécurité sociale et, parfois, les administrations publiques régionales et locales; ces opérations sont rarement le fait d'autres parties de l'administration publique centrale. Détenir des titres et des dépôts étrangers pour gérer des réserves internationales est une fonction des autorités monétaires; elle ne doit pas apparaître dans les statistiques financières des administrations publiques.

1003. La question de savoir si l'achat, par une administration publique, de titres négociables émanant d'une autre administration publique représente un prêt ou une opération de gestion de trésorerie doit être tranchée, en l'absence d'indications explicites à ce sujet,

d'après le niveau de l'administration en cause. Ces achats doivent être considérés comme faits pour gérer les liquidités et donc être classés comme opérations de financement dans les statistiques de l'administration créancière, lorsqu'ils portent sur des instruments de la dette émis par une administration d'un niveau supérieur ou du même niveau. Ils doivent être classés comme des prêts de l'administration créancière lorsqu'ils portent sur des titres émis par une administration de niveau inférieur. Toutefois, quelle que soit la finalité assignée par l'administration créancière à son achat de titres — prêt pour des raisons de politique générale ou financement de trésorerie —, la réception des fonds doit apparaître dans les comptes de financement de l'administration débitrice (voir section III.E). De ce fait, les prêts entre administrations publiques sont enregistrés comme opérations de prêt dans les statistiques de l'administration prêteuse et comme opérations de financement dans les statistiques de l'administration emprunteuse.

1004. Certaines administrations publiques garantissent ou cautionnent habituellement le service des intérêts et le remboursement de dettes contractées par des tiers envers d'autres prêteurs; si le débiteur principal est défaillant, l'administration qui est garante ou caution paie les intérêts ou le principal dus au créancier et acquiert généralement de ce fait une créance équivalente sur le débiteur défaillant. Les paiements ainsi faits par les administrations publiques au titre des garanties et cautions qu'elles ont données ne doivent pas être classés dans les opérations de financement, car ils sont considérés comme des prêts aux débiteurs initiaux défaillants. Les fonds reçus en recouvrement de la créance acquise sur le débiteur initial défaillant doivent être classés dans les remboursements de prêts publics. Lorsqu'une administration publique rembourse des dettes contractées par des tiers qu'elle n'a ni assumées ni garanties et pour lesquelles elle n'acquiert aucune créance sur le débiteur initial, ce remboursement est considéré non pas comme une opération de financement mais comme un transfert en capital au débiteur initial (C.7). Toutefois, il faut classer dans l'amortissement le paiement par une administration publique d'une dette qu'elle a assumée sans recours contre le débiteur initial ni acquisition de créance sur lui.

1005. Lorsque les difficultés de balance des paiements d'un pays se traduisent par une accumulation d'arriérés de paiements extérieurs ou par un encours d'obligations de paiements à l'étranger qui dépasse le volume disponible de ressources en devises, il arrive que la banque centrale ou l'administration publique centrale s'interpose entre les débiteurs nationaux et les créanciers étrangers. Des comptes de dépôt spéciaux sont parfois ouverts pour recevoir des dépôts en monnaie nationale d'un montant équivalent aux arriérés de paiements ou aux dettes réaménagées, afin d'assurer le remboursement ultérieur des engagements envers l'étranger. Dans certains cas, la banque centrale ou l'administration publique centrale prend en charge les dettes extérieures d'autres débiteurs nationaux dans le cadre d'accords de réaménagement avec les créanciers étrangers. Cette interposition entre débiteurs et créanciers destinée à gérer la balance des paiements et les ressources en devises du pays est une fonction des autorités monétaires et doit être classée comme telle, qu'elle soit assumée par la banque centrale ou par l'administration publique centrale. Les comptes en monnaie nationale destinés à recevoir les paiements des débiteurs et à assurer ultérieurement le règlement des obligations extérieures doivent être rattachés au secteur des autorités monétaires. Toutes les dettes de tiers assumées par l'administration publique centrale ou la banque centrale dans le cadre d'accords de réaménagement doivent être comptabilisées comme des dettes des autorités monétaires. Les flux de paiements entre les administrations publiques et cette fonction des autorités monétaires doivent être classés, comme les autres flux de paiements, selon la nature de l'opération. Par exemple, les sommes versées à ces comptes par les administrations publiques pour financer soit les intérêts, soit l'amortissement de leur propre dette extérieure sont à enregistrer comme dépenses dans le premier cas et comme amortissement dans le second. Les paiements que ces administrations reçoivent des débiteurs pour les reverser ensuite aux créanciers étrangers sont à classer dans les emprunts des administrations publiques. Les éventuels paiements de ces administrations qui sont destinés à couvrir des pertes encourues (par exemple, à cause d'une modification des taux de change) sur ces arriérés ou ces opérations de réaménagement doivent être traités comme des transferts faits par les administrations publiques.

1006. Dans les opérations de financement, il faut aussi classer le transfert aux administrations publiques de bénéfices ou de pertes non réalisés résultant des ajustements de valeur des réserves en devises étrangères ou en or. Les bénéfices *réalisés* par le biais d'un monopole d'achat et de vente de devises sont classés avec les impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales lorsqu'ils sont transférés aux administrations publiques. Les autres bénéfices *réalisés* sur les achats et ventes de devises sont classés dans les recettes non fiscales et sont généralement incorporés aux bénéfices que la banque centrale transfère aux administrations publiques. Les bénéfices non réalisés, par contre, sont de simples écritures comptables qui enregistrent le changement de valeur en monnaie nationale des avoirs en devises et en or; leur transfert aux administrations publiques par la banque centrale ou par un autre organe des autorités monétaires n'apporte aucun supplément de ressources extérieures et n'entraîne aucune réduction des pressions exercées sur les ressources par les autres secteurs de l'économie. Les bénéfices de réévaluation non réalisés qui sont transférés aux administrations publiques isolément ou en tant que bénéfices de la banque centrale doivent donc être classés dans le financement provenant de la banque centrale. Les pertes de réévaluation non réalisées qui sont mises à la charge des administrations publiques sont matérialisées par une inscription négative dans le financement provenant de la banque centrale.

1007. Il importe d'organiser les données retraçant les différentes catégories d'opérations de financement de manière à pouvoir évaluer plus facilement les effets du financement des administrations publiques sur l'économie. La distinction la plus importante à cet égard est celle qui concerne l'origine, extérieure ou intérieure, des emprunts (voir la section III.J). Les emprunts à l'étranger apportent des ressources supplémentaires au pays, alors que les emprunts intérieurs ne peuvent que redistribuer les ressources au sein de l'économie. Les emprunts extérieurs ont une influence directe sur la balance des paiements lors de l'encaissement du prêt — notamment si celui-ci est utilisé pour payer des achats faits à l'étranger par les administrations publiques —, lors du paiement des intérêts et lors du remboursement du principal (si ce dernier doit être remboursé à l'étranger). En revanche, les effets des emprunts intérieurs sur la balance des paiements s'exercent généralement de manière indirecte, par le biais de leur incidence sur l'économie intérieure. Cette incidence dépend essentiellement du secteur auprès duquel les administrations publiques se procurent des ressources empruntées. Le recours à des prêteurs qui utiliseraient leurs fonds à d'autres fins réduit la pression des autres secteurs sur les ressources de l'économie et donne une orientation non expansionniste à l'opération globale dépenses-plus-emprunts. Le recours à des prêteurs qui ne réduisent pas d'autant leurs autres dépenses ni leurs autres prêts rend expansionniste le processus global dépenses-plus-emprunts.

1008. La réponse à la question de savoir si les prêteurs peuvent apporter leur concours financier aux administrations publiques sans réduire d'autant le crédit qu'ils accordent aux autres secteurs dépend aussi de la politique monétaire : c'est elle qui détermine notamment si la banque centrale ou les banques créatrices de monnaie peuvent ou non prêter des fonds aux administrations publiques sans freiner l'expansion du crédit accordé aux autres secteurs de l'économie. La politique monétaire et les opérations de financement des administrations publiques visent à satisfaire les besoins financiers de ces dernières, tout en ménageant la santé de l'économie; elles doivent suivre étroitement l'évolution du système financier.

1009. Il faudrait disposer d'informations plus complètes pour mettre en évidence toutes les relations entre le financement des administrations publiques et les autres flux financiers, mais les données sur la nature des prêts et sur l'identité des bailleurs de fonds fournissent déjà de bonnes indications sur les effets probables des opérations de financement des administrations publiques. Par exemple, il est probable que les emprunts des administrations publiques aux banques réduiront moins les autres dépenses que leurs emprunts aux ménages; il est probable aussi que les titres d'emprunts publics qui sont typiquement détenus par les banques (effets et bons à court terme, par exemple) entraîneront une moindre diminution des autres dépenses que les titres typiquement détenus par les ménages (bons d'épargne, par exemple). Alors que l'emprunt des administrations publiques ne peut, à lui seul, avoir qu'un effet récessif ou neutre sur les dépenses des autres secteurs, l'effet combiné de l'emprunt et

de l'utilisation de son produit pour le financement des dépenses publiques est soit neutre, soit expansionniste.

1010. Les moyens de financement des administrations publiques peuvent donc être classés en fonction de la catégorie du prêteur et en fonction du type d'instrument de la dette. Étant donné que certains types d'instruments peuvent être détenus par plusieurs catégories de créanciers, on peut généralement obtenir une approximation plus précise des effets économiques exercés par les opérations de financement à partir d'une classification par catégorie de prêteurs, en particulier si l'on ventile cette classification en secteurs et sous-secteurs de manière à regrouper les centres de décision ayant des objectifs, des motivations et des comportements économiques homogènes. On a cependant intérêt à disposer aussi d'une classification par catégorie d'instruments de la dette parce que, d'une part, les données correspondantes sont plus aisément disponibles et, d'autre part, parce qu'il existe souvent, entre le type d'instrument et le type de détenteur, un lien qui permet de déduire les effets sur l'économie. On trouvera donc ci-après deux classifications du financement des administrations publiques, l'une par catégorie de créanciers et l'autre par catégorie d'instruments.

1011. Lorsqu'on convertit en monnaie nationale la valeur des opérations d'emprunt ou d'amortissement des administrations publiques qui ont été réalisées en devises, il convient, si possible, de mentionner les montants en monnaie nationale qui ont été effectivement reçus ou déboursés. Lorsqu'on ne dispose pas de ces données — par exemple, quand le prêteur verse directement les sommes aux fournisseurs ou bien quand l'amortissement est prélevé sur des avoirs en devises — on doit faire la conversion en utilisant le taux de change moyen auquel la monnaie servant à régler l'opération s'échange sur le marché contre la monnaie nationale au moment où l'opération a lieu. En régime de taux de change multiples, il est préférable d'utiliser le taux applicable à l'opération considérée, ou bien un taux unitaire réaliste si l'on peut en calculer un.

IV.C.1. Financement par catégorie de créanciers

1012. La ventilation des opérations de financement des administrations publiques entre les catégories de prêteurs ou de détenteurs de titres de la dette qui ont un comportement économique relativement homogène fournit de précieuses indications sur l'impact économique probable de ces opérations. Mais la compilation des données nécessaires exige que l'on dispose d'une documentation complète, identifiant tous les paiements en principal reçus ou déboursés par les administrations publiques et, lorsque des titres négociables sont en circulation, tous les transferts de ces titres d'un détenteur à l'autre. La tenue d'un registre de la dette publique est le moyen normalement utilisé pour payer les intérêts aux détenteurs d'instruments de la dette, sauf dans deux cas : les obligations au porteur assorties d'un coupon détachable qui doit être présenté au paiement et les titres dont les intérêts sont payables à l'échéance du remboursement en principal. Quand on utilise les registres globaux de la dette ou bien d'autres sources, plus fragmentaires, d'information, on peut être obligé d'apporter plusieurs ajustements aux données qu'on en tire si l'on veut ventiler les opérations de financement des administrations publiques par catégorie de créanciers. Il y a plusieurs raisons pour que les comptes globaux de financement, indiquant les paiements effectifs de principal au cours de la période, ne concordent pas exactement avec les variations de la dette envers différentes catégories de créanciers qui ressortent du registre de la dette ou d'autres sources, particulièrement en ce qui concerne les titres négociables.

1013. Les dettes des administrations publiques sont généralement inscrites au registre et dans les autres documents pour leur valeur au pair ou leur valeur nominale, qui indique le montant que l'administration devra rembourser à chaque détenteur lors de l'échéance. Les primes et décotes peuvent introduire un écart entre cette valeur et le prix d'émission effectif des instruments de la dette (avant déduction des commissions, qui doivent figurer dans les emprunts et les dépenses). Dans le cas des titres avec coupons, la différence entre la valeur nominale et le prix d'émission peut être plus ou moins grande, selon l'écart existant entre le taux du coupon et le taux d'intérêt pratiqué sur le marché. Dans le cas des titres émis sans coupons mais avec une décote (qui est le plus souvent celui des effets à court terme), la

décote représente un intérêt précompté; son montant doit être enregistré dans les paiements d'intérêts au moment du remboursement du titre, le reste de la valeur nominale remboursée à ce moment étant comptabilisé en amortissement. La différence entre la valeur nominale et le prix d'émission détermine la différence entre le montant des émissions lancées pendant une période et le montant des recettes d'emprunt enregistrées pendant la même période. Dans la mesure où les données disponibles le permettent, le financement obtenu de chaque catégorie de créanciers doit être comptabilisé au prix d'émission. Lorsqu'on ne dispose, pour chaque catégorie de détenteurs, que de l'évaluation fournie par le registre de la dette, il convient d'ouvrir dans le tableau de financement (tableau D), un poste global d'ajustement (5.1) où l'on porte la différence entre le prix d'émission des titres émis pendant la période étudiée et la valeur qui leur est attribuée dans le registre de la dette.

1014. S'il existe une différence entre, d'une part, les valeurs inscrites dans le registre de la dette ou les autres documents et, d'autre part, les montants que les administrations publiques paient effectivement à l'échéance, et si cette différence ne peut pas être répartie entre les différentes catégories de créanciers, elle doit être enregistrée au poste d'ajustement global 5.2 du tableau D. La différence tient principalement à l'accumulation d'intérêts courus mais non encore payés; au moment du paiement, ceux-ci devront être classés dans les dépenses (au poste des intérêts) et non dans l'amortissement. Toute augmentation des montants inscrits au registre de la dette qui résulte de l'accumulation d'intérêts courus sur des titres non remboursables pendant la période doit, si possible, être retranchée de chaque catégorie ou, sinon, être enregistrée sous forme d'ajustement global au poste 5.3 du tableau D.

1015. On peut aussi observer une différence entre les flux de financement et les variations du registre de la dette lorsque des titres de la dette des administrations publiques sont émis sans contrepartie monétaire. Ce procédé est utilisé à diverses fins : par exemple, pour apporter une dotation en capital à une entreprise publique, pour prendre en charge une dette d'un autre organisme, pour assurer des ressources à une institution qui bénéficiera ultérieurement des paiements au titre des intérêts et/ou de l'amortissement. Les titres émis sans contrepartie monétaire pendant la période doivent être retranchés, si possible, des données fournies par le registre de la dette avant de calculer les variations de la dette par catégorie de créanciers à enregistrer dans le tableau de financement des administrations publiques. Si ce n'est pas possible, on doit faire figurer, dans un poste d'ajustement distinct (D.5.4) les émissions sans contrepartie monétaire qui se sont ajoutées aux données pendant la période, de manière à obtenir un total qui corresponde au financement effectif avec contrepartie monétaire.

1016. Le montant total du financement des administrations publiques représente les ressources qu'elles ont obtenues pour couvrir leur déficit ou qu'elles ont dégagées de leur excédent, tandis que les variations de la répartition de leur dette entre catégories de détenteurs peuvent aussi provenir des opérations sur titres effectuées entre détenteurs. Ceci peut revêtir une certaine importance lorsque les titres font l'objet d'échanges actifs sur le marché financier. Quand tel est le cas, la variation des avoirs détenus par les banques sous forme de titres des administrations publiques peut résulter non seulement d'achats de titres nouveaux assortis d'une échéance et d'un taux d'intérêt déterminés, mais aussi d'opérations effectuées entre les banques et les autres secteurs, portant sur des titres déjà en circulation, et motivées par des facteurs ayant modifié le comportement des parties en cause, comme les variations de la demande de crédits, l'influence des autorités monétaires sur le degré de disponibilité des réserves bancaires, la modification des règles déterminant la part des effets publics dans les réserves bancaires, etc. Il convient donc de ne pas perdre de vue que les données relatives aux variations de la répartition de la dette des administrations publiques entre les diverses catégories de créanciers reflètent non seulement les opérations de financement de ces administrations, mais aussi d'autres phénomènes financiers, en particulier dans les pays où existe un marché actif des titres de cette dette.

1017. Lorsque les titres des administrations publiques sont émis au porteur et non sous forme nominative, le registre de la dette ne permet pas d'obtenir des données satisfaisantes sur les avoirs détenus par les différents sous-secteurs. On peut parfois obtenir ces données au

moyen d'enquêtes par sondage auprès des détenteurs. Dans d'autres cas, on peut les calculer pour certains sous-secteurs à partir d'autres sources, comme les rapports des organes de surveillance sur les bilans des banques et d'autres institutions financières. Lorsque les titres des administrations publiques ne font pas l'objet d'échanges actifs sur le marché et que leur cours reste égal au pair ou voisin de celui-ci, l'utilisation des données tirées des bilans des banques ne pose guère de problème d'évaluation. Par contre, lorsque ces titres s'échangent à un prix nettement différent du pair, les variations des avoirs qui figurent aux bilans des détenteurs peuvent aussi refléter les mouvements des cours et des prix d'acquisition. Il est alors impossible d'ajuster les valeurs inscrites aux bilans pour les ramener au pair ou au prix d'émission, de sorte que les données des bilans ne donnent que des indications imprécises, bien qu'utiles. Les ajustements résultant de ces écarts d'évaluation sont à porter au poste résiduel où sont enregistrés les autres financements intérieurs non classés ailleurs (D.4.4). **1018.** Dans les statistiques relatives au financement des administrations publiques par des sources étrangères, il y a moins souvent lieu de s'intéresser aux mouvements des marchés secondaires de valeurs négociables, mais il faut veiller à bien prendre en compte les nombreux prêts contractés sous des formes diverses par tous les différents organismes appartenant à l'ensemble des administrations publiques. Le caractère exhaustif des statistiques sur le financement par l'étranger dépend souvent de l'application de règles efficaces d'enregistrement ou d'approbation à l'échelon central. Les emprunts sont enregistrés lorsque le montant en est reçu par l'administration publique considérée, lorsque le prêteur fait le paiement aux fournisseurs de celle-ci, ou lorsque sont remplies les conditions stipulées au contrat de crédit-fournisseur pour la création de la dette.

[TD] Tableau D. Financement par catégorie de créanciers

I. Financement total (II + III)

II. Financement intérieur

1. Auprès des autres administrations publiques¹
 - 1.1. Auprès d'autres parties du même niveau d'administration publique¹
 - 1.1.1. Emprunts nets
 - 1.1.2. Variation de leurs titres détenus à des fins de gestion des liquidités
 - 1.2. Auprès d'autres niveaux d'administration publique¹
 - 1.2.1. Emprunts nets
 - 1.2.2. Variation de leurs titres détenus à des fins de gestion des liquidités
2. Auprès des autorités monétaires
 - 2.1. Emprunts nets
 - 2.2. Variation des dépôts
 - 2.3. Variation des encaisses
 - 2.4. Transferts aux administrations publiques des profits et pertes non réalisés lors des ajustements de valeur des réserves en devises étrangères
3. Auprès des banques créatrices de monnaie
 - 3.1. Emprunts nets
 - 3.2. Variation des créances sur les banques créatrices de monnaie détenues à des fins de gestion des liquidités
4. Autre financement intérieur
 - 4.1. Auprès d'autres institutions financières
 - 4.1.1. Emprunts nets
 - 4.1.2. Variation des créances sur les autres institutions financières détenues à des fins de gestion des liquidités
 - 4.2. Auprès des entreprises publiques non financières
 - 4.2.1. Emprunts nets
 - 4.2.2. Variations des titres d'entreprises publiques non financières détenus à des fins de gestion des liquidités
 - 4.3. Auprès du secteur privé non financier
 - 4.3.1. Entreprises
 - 4.3.2. Ménages
 - 4.4. Autre financement intérieur non classé ailleurs

[TD] Tableau D (*fin*). Financement par catégorie de créanciers**5. Ajustements**

- 5.1. Différence entre l'évaluation des instruments susmentionnés et leur prix d'émission
- 5.2. Différence entre l'évaluation des instruments susmentionnés et leur prix de remboursement
- 5.3. Accroissement de l'encours de la dette du fait des intérêts courus pendant la période
- 5.4. Émission ou extinction sans contrepartie monétaire de titres de la dette compris ci-dessus
- 5.5. Réévaluation de l'encours de la dette intérieure en monnaie nationale

III. Financement extérieur**6. Au près d'institutions internationales de développement**

- 6.1. Tirages
- 6.2. Amortissement

7. Au près d'administrations publiques étrangères

- 7.1. Tirages
- 7.2. Amortissement

8. Autres emprunts à l'étranger

- 8.1. Prêts et avances bancaires
- 8.2. Crédits-fournisseurs
- 8.3. Autres emprunts à l'étranger non classés ailleurs

9. Variation des encaisses, dépôts et titres détenus à des fins de gestion des liquidités

- 9.1. Détenus par des caisses d'amortissement
- 9.2. Autres variations des encaisses, dépôts et titres détenus à des fins de gestion des liquidités

Postes pour mémoire :**10. Financement intérieur remboursable en devises**

- 10.1. Tirages et émissions
- 10.2. Amortissement

11. Financement extérieur remboursable en monnaie nationale**11.1. Au près des institutions internationales de développement**

- 11.1.1. Tirages
- 11.1.2. Amortissement

11.2. Au près des administrations publiques étrangères

- 11.2.1. Tirages
- 11.2.2. Amortissement

11.3. Autre financement extérieur remboursable en monnaie nationale

- 11.3.1. Tirages et émissions
- 11.3.2. Amortissement

12. Émission sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette remboursables en monnaie (non compris ci-dessus)**13. Variation des instruments de la dette sans contrepartie monétaire admises en paiement de l'impôt (non comprises ci-dessus)**

- 13.1. Émissions
- 13.2. Amortissement par acceptation de titres en paiement de l'impôt

14. Variation des impayés au titre d'obligations financières non réglées (non comprises ci-dessus, comme C.17)

¹Poste à éliminer lors de la consolidation.

I. Financement total

1019. Le financement couvre tous les flux de paiements, en provenance ou à destination des administrations publiques, qui ont pour effet de faire naître ou d'éteindre des obligations de remboursement, à l'exclusion des créances sur des tiers que les administrations publiques acquièrent pour des raisons de politique générale. Il comprend aussi la variation des encaisses, dépôts et titres détenus par les administrations publiques pour la gestion de leurs liquidités, dans la mesure où cette variation résulte d'opérations effectives et non d'une simple réévaluation comptable. Le financement total regroupe donc les emprunts des administrations publiques et leur amortissement, ainsi que les variations des encaisses, dépôts et titres que ces administrations détiennent pour gérer leurs liquidités.

II. Financement intérieur

1020. Cette catégorie comprend toutes les opérations de financement que les administrations publiques effectuent avec les particuliers, les entreprises, les administrations et les autres entités qui répondent à la définition du terme «résident» donnée à la section III.J. Elle peut aussi comprendre des échanges portant sur des titres en circulation émis par ces administrations et effectués entre résidents et non-résidents. Elle englobe également les variations des avoirs des administrations publiques en monnaie nationale, en dépôts auprès d'institutions financières résidentes et en titres émis par des résidents qu'elles détiennent pour gérer leurs liquidités.

1. Au près d'autres administrations publiques

1021. Sont enregistrées à ce poste les variations des obligations contractuelles à échéance fixe qui lient l'administration étudiée à d'autres parties des administrations publiques et qui résultent d'emprunts, de remboursements d'emprunts, de ventes de titres ou de rachats de titres, ainsi que les variations de son portefeuille composé des titres émis par d'autres parties des administrations publiques qu'elle détient pour gérer ses liquidités et non à des fins de politique générale. Cette catégorie s'élimine lors du calcul du total consolidé du financement de l'ensemble des administrations publiques. Les dettes détenues par les entreprises publiques non financières et par les institutions financières publiques ne sont pas enregistrées à ce poste, non plus que les créances des administrations publiques sur ces entreprises et institutions.

1.1. Au près d'autres parties du même niveau d'administration publique

1022. Ce poste ne doit apparaître que dans les statistiques qui ne couvrent pas l'intégralité d'un niveau d'administration publique — autrement dit dans les tableaux relatifs aux «parties de l'administration publique centrale au sujet desquelles on dispose d'informations statistiques» qui omettent les organismes et caisses pour lesquels on ne dispose pas de données complètes et à jour —, ainsi que dans les tableaux portant sur une partie seulement des administrations publiques régionales ou locales. Il convient d'enregistrer ici les financements que les organes administratifs couverts par les statistiques ont obtenus d'organes de même niveau dont les opérations ne sont pas prises en compte. On y inscrit donc les variations du volume des instruments représentatifs de la dette de l'administration considérée qui sont entre les mains de caisses d'amortissement ou de caisses de sécurité sociale relevant du même niveau d'administration mais dont les opérations, pour une raison quelconque, ne sont pas incluses dans le tableau. Ce poste s'élimine lors de la consolidation des données pour l'ensemble du niveau d'administration publique étudié.

1.1.1. Emprunts nets

1023. Ce poste enregistre la variation nette des engagements de l'administration publique étudiée envers les caisses, administrations ou organismes appartenant au même niveau d'administration publique. Ces variations peuvent résulter de l'achat direct de titres de cette administration, de leur amortissement, des prêts consentis à cette administration, des remboursements correspondants, ainsi que d'opérations d'achat et de vente portant sur les titres de cette administration et réalisées avec des tiers. Toutes les opérations qui modifient les engagements de l'administration publique étudiée doivent être prises en compte, qu'elles soient faites pour la gestion des liquidités ou à d'autres fins.

1.1.2. Variation des titres détenus à des fins de gestion des liquidités

1024. Sont enregistrées ici les variations des portefeuilles de titres qui sont émis par les caisses, administrations ou organismes appartenant au même niveau que l'administration publique étudiée et que celle-ci acquiert pour gérer ses liquidités. Les variations des prêts accordés par l'administration étudiée à ces caisses, administrations ou organismes, ainsi que les variations des titres émis par eux qu'elle détient pour d'autres raisons que la gestion des liquidités ne doivent pas être classées ici, mais dans les prêts moins recouvrements. En l'absence d'indications officielles sur la finalité de telles opérations, on considère qu'elles ont été réalisées pour gérer les liquidités.

1.2. Au près d'autres niveaux d'administration publique

1025. Ce poste s'élimine lors du calcul des totaux consolidés relatifs au financement du secteur des administrations publiques tout entier. Il couvre les variations des engagements envers les autres niveaux d'administration publique, ainsi que les variations des encours de titres négociables émis par d'autres niveaux et qui sont détenus à des fins de gestion des liquidités.

1.2.1. Emprunts nets

1026. Cette catégorie comprend toutes les variations des engagements envers les autres niveaux d'administration publique, quelle qu'en soit la finalité. Il convient donc de faire figurer ici les variations nettes du portefeuille de titres de l'administration publique étudiée que les autres niveaux détiennent par suite d'opérations qu'ils ont réalisées avec ladite administration ou avec des tiers, ainsi que les emprunts directs de l'administration étudiée aux autres niveaux d'administration publique et les remboursements correspondants.

1.2.2. Variation de leurs titres détenus à des fins de gestion des liquidités

1027. Cette rubrique fait apparaître la variation du portefeuille de titres émis par d'autres niveaux d'administration publique et détenus par l'administration considérée pour gérer ses liquidités. En l'absence d'indication officielle sur la finalité des acquisitions, par cette administration, de titres négociables de la dette émis par les autres niveaux d'administration publique, les avoirs doivent être classés à cette rubrique (comme élément de financement) lorsqu'ils sont constitués de titres émis par une administration publique de niveau plus élevé, mais dans les prêts moins recouvrements lorsqu'ils sont constitués de titres émis par une administration publique de niveau moins élevé.

2. Au près des autorités monétaires

1028. Entrent dans cette catégorie les variations des avoirs et engagements de l'administration publique considérée vis-à-vis de la banque centrale et des autres composantes du secteur des autorités monétaires, ainsi que les autres opérations qui, bien que ne donnant pas naissance à une créance, ont un effet identique à une opération de crédit entre les autorités monétaires et l'administration publique considérée. Lorsque des fonctions d'autorités monétaires sont exercées par une administration publique et isolées des statistiques de cette dernière (voir section II.J.1), l'écriture de contrepartie doit figurer dans cette catégorie, de préférence à la rubrique des emprunts nets (2.1).

2.1. Emprunts nets

1029. Cette rubrique enregistre la variation nette des engagements des administrations publiques envers les autorités monétaires, représentés soit par des prêts et avances directs des secondes aux premières, soit par des titres émis par les administrations publiques que les autorités monétaires acquièrent directement auprès d'elles ou auprès de tiers, y compris lors des opérations d'open market ou de soutien des marchés que les autorités monétaires réalisent pour leur propre compte. Les écritures de contrepartie qui correspondent aux fonctions d'autorités monétaires exercées par les administrations publiques et isolées des statistiques de ces dernières doivent être inscrites à cette rubrique. Les variations des avoirs de la banque centrale en monnaie fiduciaire émise par les administrations publiques ne sont pas prises en compte, car les administrations publiques, dans l'exercice de cette fonction d'émetteur de monnaie, sont rattachées au secteur des autorités monétaires. Cette rubrique ne couvre pas les transferts de bénéfices de la banque centrale aux administrations publiques, lesquels entrent dans les recettes non fiscales en tant que revenu de l'entreprise et patrimoine, et qui sont classés dans le revenu des entreprises publiques non financières et des institutions financières publiques (A.8.2).

2.2. Variation des dépôts

1030. Cette rubrique fait apparaître la variation, pendant la période considérée, du montant de tous les dépôts des administrations publiques auprès des autorités monétaires qui

résulte de toutes les opérations desdites administrations mettant en jeu ces dépôts, à l'exception de la variation qui est imputable à des réévaluations comptables. Une diminution du montant des dépôts est représentée par une écriture positive, car elle indique un accroissement des ressources disponibles pour les administrations publiques : une augmentation du montant des dépôts est affectée du signe négatif, car elle implique une réduction des ressources employées. Les variations du recours des administrations publiques à des découverts sont également enregistrées ici lorsqu'elles ne peuvent pas être isolées des données sur les dépôts. Il faut prendre garde de n'omettre aucun des comptes des administrations publiques auprès de la banque centrale.

1031. Lorsque, à cause de difficultés de balance des paiements que reflète l'accumulation d'arriérés de paiements extérieurs ou un encours d'obligations de paiements extérieurs supérieur au volume des ressources en devises disponibles, les autorités créent des comptes de dépôt spéciaux destinés à financer le règlement ultérieur des engagements envers l'étranger, ces comptes doivent être rattachés au secteur des autorités monétaires. Tous les montants versés sur ces comptes par les administrations publiques doivent être classés, comme tout autre paiement, selon la nature de l'opération — dépense, amortissement, etc. —, et les soldes de ces comptes ne doivent pas être compris dans les dépôts des administrations publiques.

2.3. Variation des encaisses

1032. Cette rubrique enregistre la variation des avoirs en numéraire (billets et monnaie divisionnaire) qui résulte de toutes les opérations en espèces effectuées par les administrations publiques. Ces avoirs sont habituellement détenus par les comptables des administrations publiques et les autres représentants du Trésor (trésoriers, payeurs, receveurs, etc.) qui ont à effectuer des opérations en espèces avec le public.

2.4. Transferts aux administrations publiques des profits et pertes non réalisés lors des ajustements de valeur des réserves en devises étrangères

1033. Sont enregistrés à ce poste les transferts aux administrations publiques des profits ou des pertes non réalisés qui correspondent aux écritures comptables portées dans les livres des autorités monétaires à la suite d'un ajustement de valeur des avoirs en devises ou en or. L'utilisation par les administrations publiques de ces profits non réalisés a des effets expansionnistes très voisins de ceux qu'aurait un prêt de la banque centrale à ces administrations. Normalement, pour éviter des effets de surchauffe indésirables, les profits non réalisés de la banque centrale au titre des ajustements de valeur des réserves en devises ne sont pas transférés aux administrations publiques mais sont placés dans un compte de réserve spécial. Tout transfert de ces profits non réalisés aux administrations publiques, soit par une opération distincte, soit après intégration aux bénéfices de la banque centrale, doit être comptabilisé sous cette rubrique. Ces profits au titre des ajustements de valeur des réserves en devises doivent être distingués des bénéfices qui sont réalisés dans le cadre du monopole des opérations de change grâce à l'écart maintenu entre le cours d'achat des devises et leur cours de vente et qui sont classés dans les recettes fiscales (poste A.6.4). Les transferts aux administrations publiques des bénéfices de change réalisés à un autre titre sont enregistrés dans les recettes non fiscales (poste A.8.2). Les paiements des administrations publiques destinés à couvrir les pertes subies par la banque centrale du fait que des devises sont achetées et vendues à des taux différents doivent être classés dans les subventions aux institutions financières (poste C.3.1.2).

1034. Les profits et pertes non réalisés au titre des avoirs en devises ou en or sont ceux qui résultent d'une modification de la valeur comptable en monnaie nationale des avoirs et engagements en devises ou en or. La dévaluation de la monnaie d'un pays accroît le montant de ses avoirs en devises exprimé dans cette monnaie; inversement, la réévaluation de la monnaie nationale réduit le montant de ces avoirs exprimé en monnaie nationale. Au bilan de la banque centrale, la revalorisation des avoirs en devises calculés en monnaie nationale qu'entraîne la dévalorisation de cette dernière doit être compensée par une écriture de contrepartie au passif; normalement, celle-ci consiste à accroître les réserves de la banque, ce

qui revient en fait à geler les profits non réalisés. Si ces profits sont transférés aux administrations publiques soit par une opération séparée, soit par intégration avec bénéficiaires de la banque centrale, ce sont les dépôts de ces administrations qui enregistrent l'augmentation. Mais ces profits ne représentent aucun supplément de ressources reçu de l'étranger et ne diminuent en rien les pressions sur les ressources exercées par les autres secteurs de l'économie. Concrètement, leur transfert ressemble beaucoup à un crédit de la banque centrale aux administrations publiques, à ceci près qu'il ne fait pas naître de créance. Tous les transferts de profits ou pertes non réalisés au titre des ajustements de valeur des réserves en devises sont donc classés dans le financement auprès des autorités monétaires. Il faut leur appliquer un traitement analogue lorsque ce sont les administrations publiques qui gèrent les réserves en devises, remplissant ainsi une fonction qui relève des autorités monétaires. Dans ce cas, les profits et pertes enregistrés par les administrations publiques du fait d'une réévaluation de leurs avoirs et engagements en devises sont inclus dans le financement auprès des autorités monétaires et comptabilisés à ce poste.

3. Auprès des banques créatrices de monnaie

1035. Cette catégorie comprend les opérations de financement des administrations publiques auprès de toutes les banques créatrices de monnaie, c'est-à-dire les institutions financières dont le passif est essentiellement constitué de dépôts qui sont à la fois convertibles à vue en espèces et utilisables comme moyens de paiement. On ne fait ici aucune distinction entre les institutions financières privées et les institutions financières publiques, c'est-à-dire celles dont les administrations publiques ont la propriété, la direction et/ou le contrôle.

3.1. Emprunts nets

1036. Ce poste enregistre la variation nette des engagements des administrations publiques envers les banques créatrices de monnaie, qui sont représentés soit par les prêts et avances que ces banques consentent directement aux administrations publiques, soit par les titres émis par les administrations publiques et acquis directement auprès d'elles ou auprès de tiers. Les titres des administrations publiques que les banques créatrices de monnaie détiennent pour le compte de tiers — par exemple dans des comptes de fiducie — ne sont pas classés à ce poste; ils sont rattachés à la catégorie de créanciers auxquels ils appartiennent, si celle-ci est identifiable. Sont également enregistrés ici les flux nets à destination ou en provenance des administrations publiques qu'engendrent les activités de banque créatrice de monnaie exercées par certains organes des administrations publiques — par exemple, la tenue de comptes de chèques postaux ou l'acceptation de dépôts à vue par le Trésor public (voir section II.J).

3.2. Variation des créances sur les banques créatrices de monnaie détenues à des fins de gestion des liquidités

1037. Cette catégorie comprend les dépôts des administrations publiques dans les banques créatrices de monnaie et toutes leurs autres créances sur ces banques, comme les certificats de dépôt ou les titres négociables à court terme, détenues pour la gestion des liquidités. Les créances des administrations publiques sur les banques créatrices de monnaie qu'engendrent les dépôts et les prêts faits dans tout autre but que la gestion des liquidités — par exemple une dotation en capital faite à une institution financière publique — sont à classer dans les prêts moins recouvrements et non dans le financement. Une diminution des créances est indiquée ici par une écriture de signe positif puisqu'elle représente un accroissement des ressources disponibles pour les administrations publiques.

4. Autre financement intérieur

1038. Cette catégorie comprend tous les financements intérieurs obtenus par l'administration publique considérée et provenant d'autres sources que celles qui sont mentionnées ci-dessus (autres administrations publiques, autorités monétaires, banques créatrices de monnaie).

4.1. Auprès d'autres institutions financières

1039. Sont enregistrés ici les financements que les administrations publiques obtiennent de toutes les institutions financières qui n'entrent ni dans la catégorie des autorités monétaires ni dans celle des banques créatrices de monnaie, qu'il s'agisse d'ailleurs d'institutions privées ou d'institutions publiques (c'est-à-dire dont les administrations ont la propriété, la gestion et/ou le contrôle). Ce poste comprend donc les financements fournis par les banques de développement, les organismes d'épargne postale, les caisses d'épargne, les compagnies d'assurances, les caisses de prévoyance et les caisses de retraite indépendantes des administrations publiques. Sont exclus les financements auprès des régimes de sécurité sociale ou des caisses de retraite ou de protection sociale rattachés aux administrations publiques.

4.1.1. Emprunts nets

1040. Ce poste enregistre la variation nette des engagements des administrations publiques envers les autres institutions financières, représentés soit par les prêts et avances que celles-ci ont directement consentis aux administrations publiques, soit par les effets publics qu'elles ont acquis directement auprès de ces dernières ou bien auprès de tiers. Les fonds fournis aux administrations publiques par les organismes d'épargne postale sont à classer dans cette catégorie (voir section II.J).

4.1.2. Variation des créances sur les autres institutions financières détenues à des fins de gestion des liquidités

1041. Sont enregistrés à cette rubrique les dépôts des administrations publiques auprès des autres institutions financières et les autres créances qu'elles détiennent sur ces dernières à des fins de gestion des liquidités. Sont exclues les créances des administrations publiques sur les autres institutions financières engendrées par les dépôts qu'elles font auprès d'elles et les prêts qu'elles leur accordent pour des raisons autres que la gestion des liquidités — par exemple, l'allocation de ressources par les administrations publiques aux banques de développement. Ces prêts et dépôts sont à classer non pas dans le financement des administrations publiques, mais dans les prêts moins recouvrements. Une diminution des créances est indiquée par une entrée positive puisqu'elle représente un accroissement des ressources disponibles pour les administrations publiques.

4.2. Auprès des entreprises publiques non financières

1042. Cette catégorie couvre tous les financements obtenus des entreprises non financières dont les administrations publiques ont la direction et/ou le contrôle ou dont elles détiennent la majorité du capital.

4.2.1. Emprunts nets

1043. Ce poste enregistre la variation nette des engagements des administrations publiques envers les entreprises publiques non financières, qui sont représentés soit par les prêts et avances que celles-ci leur consentent directement, soit par leur portefeuille de titres émis par les administrations publiques qu'elles ont acquis directement auprès d'elles ou auprès de tiers. Sont classés ici tous les financements, volontaires ou obligatoires, qui donnent naissance à un engagement des administrations publiques envers une entreprise publique non financière. Ne sont compris ici ni les transferts qui n'engendrent aucune obligation financière pour les administrations publiques — par exemple les transferts de bénéfices à celles-ci, qui sont à classer dans les recettes non fiscales (A.8.2) — ni les remboursements d'emprunts et les restitutions de capital aux administrations publiques, qui doivent être comptabilisés dans les prêts moins recouvrements (C.8.2).

4.2.2. Variations des titres d'entreprises publiques non financières détenus à des fins de gestion des liquidités

1044. Cette catégorie enregistre les variations des portefeuilles de titres émis par les entreprises publiques non financières — à l'exclusion des actions et autres titres représentatifs de parts sociales — dans lesquels les administrations publiques placent leurs liquidités.

Elle ne comprend ni les prêts aux entreprises publiques non financières ni les acquisitions de leurs actions et parts sociales que les administrations publiques font habituellement pour d'autres raisons que la gestion de leurs propres liquidités. Ces dernières opérations doivent apparaître dans les prêts moins recouvrements, et non dans le financement, des administrations publiques. Une diminution des créances est indiquée par une entrée positive puisqu'elle représente un accroissement des ressources disponibles pour les administrations publiques.

4.3. Auprès du secteur privé non financier

1045. Cette catégorie couvre les emprunts des administrations publiques au secteur privé non financier : entreprises privées, ménages et institutions privées à but non lucratif.

4.3.1. Entreprises

1046. Est enregistrée ici la variation nette des engagements des administrations publiques envers les entreprises privées résidentes, qui procède des opérations suivantes : prêts consentis aux administrations publiques; crédits-fournisseurs accordés aux administrations publiques dans le cadre de marchés publics et revêtant la forme d'obligations contractuelles à échéance fixe; achats aux administrations publiques de titres émis par elles; achats et ventes par les entreprises, dans le cadre d'opérations avec des tiers, de titres émis par les administrations publiques; remboursement en numéraire de prêts et de titres par les administrations publiques; acceptation en paiement d'impôts de titres émis par les administrations publiques contre paiement en numéraire. Cette catégorie comprend aussi les variations des portefeuilles de titres émis par les entreprises privées non financières — à l'exclusion des parts de sociétés — dans lesquels les administrations publiques placent leurs liquidités.

1047. Cette catégorie ne comprend pas : les arriérés ou impayés qui ne correspondent pas à une obligation contractuelle à échéance fixe (comptabilisés au poste pour mémoire 14); l'émission sans contrepartie monétaire de titres de la dette des administrations publiques remboursables en numéraire (poste pour mémoire 12); l'émission sans contrepartie monétaire de titres de la dette des administrations publiques admissibles en paiement de l'impôt (poste pour mémoire 13.1); l'amortissement de ces titres par leur admission en paiement de l'impôt (poste pour mémoire 13.2). Ne sont pas non plus compris dans cette catégorie les dépôts des entreprises privées auprès d'organes des administrations publiques acceptant les dépôts à vue (3.1) ou les dépôts d'épargne (4.1.1). Les prêts que les administrations publiques font aux entreprises pour d'autres raisons que la gestion de leurs liquidités sont à classer, ainsi que les recouvrements correspondants, dans les prêts moins recouvrements.

1048. Doivent également figurer à cette rubrique : les paiements effectués sous forme d'obligations émises par les administrations publiques pour régler l'acquisition de terrains ou d'autres biens auprès des entreprises; les prêts obligatoires faits par les entreprises privées non financières aux administrations publiques; les «impôts» qui sont exigés des entreprises pour la régulation conjoncturelle et qui doivent leur être restitués ultérieurement.

4.3.2. Ménages

1049. Cette catégorie enregistre la variation nette des portefeuilles de titres émis par les administrations publiques que détiennent les ménages et les institutions privées à but non lucratif, après les avoir acquis soit directement auprès de ces administrations — les titres de la dette émis sans contrepartie monétaire étant exclus —, soit par des opérations avec des tiers. Elle ne comprend pas les dépôts des ménages auprès des organismes d'épargne postale ou du Trésor, qui sont rattachés au sous-secteur des autres institutions financières. Ce flux net de financements obtenus de cette source par les administrations publiques doit être classé dans les emprunts nets de celles-ci aux autres institutions financières (4.1.1). Sont également exclus les dépôts des ménages aux comptes de chèques postaux et auprès des autres organes des administrations publiques acceptant des dépôts à vue; le flux net résultant de ces opérations à destination ou en provenance des administrations publiques doit être enregistré dans les emprunts nets de ces dernières aux banques créatrices de monnaie (3.1) (voir section II.J). Mais les autres dépôts des ménages auprès des administrations publiques, comme ceux qui sont reçus dans les comptes de fiducie ou de consignation, sont inclus dans la présente

catégorie. Les prêts que les ménages reçoivent des administrations publiques et les recouvrements correspondants ne doivent pas être classés ici, mais dans les prêts moins recouvrements. L'émission sans contrepartie monétaire de titres de la dette des administrations publiques — par exemple pour la dotation d'une institution privée à but non lucratif qui bénéficiera ultérieurement des paiements correspondants au titre des intérêts et/ou de l'amortissement — n'entre pas dans cette catégorie et doit être enregistrée au poste pour mémoire 12. Les paiements effectués sous forme d'obligations émises par les administrations publiques pour régler l'acquisition de terrains auprès de particuliers (dans le cadre d'un programme de réforme agraire, par exemple) sont à comptabiliser simultanément à cette rubrique et à la rubrique des dépenses des administrations publiques où doivent être comptabilisés les achats de terrains. Doivent encore figurer ici les prêts obligatoires faits aux administrations publiques par les ménages et les institutions privées à but non lucratif.

4.4. Autre financement intérieur non classé ailleurs

1050. Cette rubrique couvre tous les financements intérieurs des administrations publiques qui n'entrent dans aucune des catégories énumérées ci-dessus ou que l'insuffisance des données ne permet pas de rattacher à une catégorie déterminée. Les écarts imputables aux techniques d'évaluation des bilans peuvent aussi être enregistrés ici.

5. Ajustements

1051. Lorsque les données sur le financement par catégorie de créanciers selon la présentation susmentionnée sont fondées sur des évaluations qui ne correspondent pas exactement aux flux effectifs de paiements entre les administrations publiques et les autres secteurs, il faut parfois recourir à plusieurs postes d'ajustement globaux, non ventilés par catégorie de créanciers. Ces postes sont regroupés à la présente rubrique et détaillés ci-après.

5.1. Différence entre l'évaluation des instruments susmentionnés et leur prix d'émission

1052. Ce poste fait apparaître la différence entre le prix d'émission (avant déduction des commissions des intermédiaires) et la valeur (nominale ou autre) attribuée aux titres des administrations publiques *émis pendant la période considérée* dans les postes énumérés ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'enregistrer ici les différences qui pourraient exister entre le prix d'émission et l'évaluation des titres émis avant le début de la période considérée. Dès lors que leur évaluation — à la valeur nominale — dans le registre de la dette n'est pas modifiée pendant la période, leur évaluation à un prix autre que le prix d'émission n'a pas d'influence sur les variations de la dette envers les diverses catégories de créanciers qu'indique le tableau de financement. Pour les titres émis pendant la période considérée et encore en circulation, la différence entre l'évaluation portée au registre de la dette et le prix d'émission comprend les décotes sur les titres enregistrés pour leur valeur nominale ainsi que les primes et décotes d'émission sur les titres à coupons enregistrés pour leur valeur nominale.

5.2. Différence entre l'évaluation des instruments susmentionnés et leur prix de remboursement

1053. Ce poste enregistre toute différence qui peut exister entre l'évaluation mentionnée au registre de la dette et le montant effectivement payé par les administrations publiques pour amortir les titres venant à échéance pendant la période considérée. Il peut s'agir des intérêts courus, qui sont inclus dans l'évaluation figurant au registre de la dette mais dont le paiement doit être comptabilisé dans les dépenses en tant qu'intérêts payés et non dans l'amortissement. Lorsque des instruments de la dette sont rachetés avant leur échéance par une caisse d'amortissement, la différence entre la valeur portée au registre de la dette et le montant acquitté par la caisse d'amortissement est enregistrée à ce poste.

5.3. Accroissement de l'encours de la dette du fait des intérêts courus pendant la période

1054. Lorsque l'évaluation de l'encours de la dette mentionnée dans les registres et documents tenus par les administrations publiques est augmentée des intérêts courus mais non réglés pendant la période considérée, le montant de ces intérêts doit être déduit de la

variation de la dette enregistrée pour toutes les catégories de créanciers de façon à obtenir la valeur des paiements en principal effectivement reçus ou versés par les administrations publiques.

5.4. Émission ou extinction sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette compris ci-dessus

1055. Il convient d'inscrire à ce poste le montant des titres de la dette qui ont été émis ou retirés sans contrepartie monétaire au cours de la période considérée et qui ne peuvent pas être éliminés des catégories étudiées ci-dessus. Cela permet de corriger les données relatives aux variations de la dette envers tous les créanciers résidents et d'obtenir le chiffre des financements effectivement reçus par les administrations publiques. Les remboursements en numéraire de titres émis sans contrepartie monétaire pendant les périodes antérieures doivent être comptabilisés en tant qu'amortissement dans les catégories appropriées. Par contre, l'acceptation, en paiement des impôts, de titres émis sans contrepartie monétaire ne doit figurer ni dans les emprunts nets ni dans les recettes fiscales, mais seulement au poste pour mémoire 13.2 (voir aussi le tableau de travail 4 à la section II.B). Les instruments de la dette des administrations publiques qui relèvent de cette catégorie sont les titres émis sans contrepartie monétaire pour constituer ou augmenter le capital d'une entreprise publique, pour prendre en charge les dettes reconnues d'autres organismes ou pour faire une dotation à une institution qui bénéficiera ultérieurement des paiements correspondants au titre des intérêts et/ou de l'amortissement. Le poste pour mémoire 12 indique le total des titres remboursables en numéraire qui sont émis sans contrepartie monétaire au cours de la période considérée.

5.5. Réévaluation de l'encours de la dette intérieure en monnaie nationale

1056. Lorsque les données relatives au financement provenant des différentes catégories de créanciers intérieurs sont fondées sur des évaluations de l'encours de la dette qui peuvent se modifier parce qu'une partie de la dette est libellée en devises ou indexée sur le taux de change ou les prix, les effets des réévaluations qu'on ne peut pas ventiler par catégorie de créanciers doivent être portés dans un poste d'ajustement global s'appliquant au total du financement intérieur.

III. Financement extérieur

1057. Cette rubrique couvre toutes les opérations de financement des administrations publiques du pays considéré avec les personnes physiques, les entreprises, les administrations publiques, les organisations internationales et les autres entités qui sont des non-résidents selon la définition donnée à la section III.J. Elle peut aussi être modifiée par les opérations sur les titres en circulation émis par les administrations publiques, faites entre résidents et non-résidents. Elle enregistre également les variations, pour autant qu'elles résultent d'opérations effectives et non de réévaluations comptables, des avoirs en devises des administrations publiques, de leurs dépôts auprès d'institutions financières non résidentes et de leurs avoirs sous forme de titres émis par des entités non résidentes qu'elles détiennent à des fins de gestion de leurs liquidités. Il convient de noter que, à la différence de ce qui est prévu pour le financement intérieur, les seules opérations de financement extérieur qui sont classées par catégorie de créanciers sont celles qui comportent des engagements des administrations publiques, toutes les créances sur des non-résidents que détiennent celles-ci pour la gestion de leurs liquidités étant regroupées dans une catégorie distincte.

6. Au près d'institutions internationales de développement

1058. Sont classées ici toutes les ressources d'emprunt, diminuées des remboursements correspondants, reçues d'institutions internationales de développement comme la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et la Banque interaméricaine de développement. Les souscriptions au capital de ces institutions, qui sont remboursables au cas où le pays considéré cesse d'en être membre, sont classées dans les prêts, et les contributions à ces institutions, dans les dépenses. Les opérations avec le Fonds monétaire international ne

sont pas comprises dans cette catégorie; elles sont rattachées aux fonctions des autorités monétaires et ne doivent pas figurer dans les opérations des administrations publiques. Toutes les opérations avec le Fonds monétaire international, qui apparaissent dans la comptabilité des administrations publiques, doivent être éliminées des statistiques de finances publiques selon la procédure indiquée à la section II.J.1, une écriture de contrepartie enregistrant une opération équivalente avec les autorités monétaires. Les montants qui proviennent des institutions internationales de développement et qui ne sont pas assortis d'une obligation de remboursement ne sont pas enregistrés ici; ils doivent être classés dans les dons reçus (A.17).

6.1. Tirages

1059. Les tirages sur les prêts des institutions internationales de développement peuvent prendre la forme de paiements faits par le prêteur à l'administration publique emprunteuse ou bien aux fournisseurs qui livrent des équipements, des marchandises ou des services à cette dernière. Les fonds peuvent être versés en devises ou en monnaie nationale provenant des intérêts et amortissements reçus par l'institution prêteuse au titre de prêts antérieurs. Tous les tirages doivent être enregistrés ici, qu'ils soient remboursables en devises ou en monnaie nationale ou bien, au choix de l'emprunteur, en devises et en monnaie nationale. Les tirages remboursables en monnaie nationale doivent en outre être inscrits au poste pour mémoire 11.1.1. La date d'enregistrement du tirage est celle à laquelle l'administration publique reçoit le montant ou à laquelle le prêteur verse les fonds au fournisseur.

6.2. Amortissement

1060. Cette catégorie comprend tous les remboursements, en devises ou en monnaie nationale, des prêts reçus des institutions internationales de développement. Les remboursements en monnaie nationale doivent en outre figurer au poste pour mémoire 11.1.2.

7. Auprès d'administrations publiques étrangères

1061. Sont classées ici toutes les ressources d'emprunt, diminuées des remboursements correspondants, que les administrations publiques du pays considéré reçoivent d'administrations publiques étrangères ou d'organismes qui en dépendent. Ces ressources comprennent les prêts accordés par les organismes officiels de crédit dépendant des administrations publiques étrangères, dont la totalité des ressources proviennent de ces administrations et qui ne sont pas autorisés à contracter des engagements envers des tiers.

7.1. Tirages

1062. Cette catégorie comprend les ressources d'emprunt reçues sous la forme de paiements faits par le prêteur soit directement à l'administration publique emprunteuse, soit aux fournisseurs livrant des biens et services à celle-ci. Le prêt peut être remboursable en devises ou en monnaie nationale ou bien, au choix de l'emprunteur, en devises et en monnaie nationale. Les tirages sur les prêts remboursables en monnaie nationale doivent en outre figurer au poste pour mémoire 11.2.1.

1063. Cette rubrique comprend aussi les prêts financés par les avoirs en monnaie nationale d'administrations publiques étrangères, lesquels ont le plus souvent pour origine soit les ventes dans le pays de produits fournis dans le cadre de programmes d'aide ou d'autres contrats de financement liés à la vente de produits, soit les montants versés en monnaie nationale au titre des intérêts ou de l'amortissement de prêts antérieurs. Ces fonds sont normalement déposés à la banque centrale ou auprès d'une banque commerciale désignée. En général, la convertibilité de ces dépôts fait l'objet de restrictions et leur utilisation est limitée à des emplois convenus entre l'administration publique nationale et l'administration publique étrangère concernée. Les emplois autorisés peuvent être des prêts et dons faits en monnaie nationale par l'administration publique étrangère à l'administration publique nationale, des dépenses en monnaie nationale faites par l'administration publique étrangère pour ses propres besoins et, parfois, des prêts à des intermédiaires financiers ou à d'autres secteurs. Les dons prélevés sur ces dépôts sont classés dans les dons reçus de l'étranger (A.17).

Les tirages sur les prêts financés par les avoirs en monnaie nationale des administrations publiques étrangères doivent être comptabilisés à la date où l'administration publique nationale ou son fournisseur reçoit les fonds ainsi tirés, et non à la date où les dépôts sont constitués. Ces retraits doivent être calculés en chiffres bruts, et non à partir des variations de ces soldes en monnaie nationale (sur lesquelles, cependant, il faut parfois tabler pour obtenir une indication approximative des montants utilisés lorsque les apports de fonds à ces dépôts pendant la période sont faibles et qu'aucune autre donnée n'est disponible).

1064. Il convient de noter que la constitution et l'utilisation de ces dépôts sont des processus qui sont entièrement distincts et qui ont des effets différents sur l'économie. Ils peuvent, certes, se dérouler simultanément ou se succéder à brefs intervalles; mais ils sont parfois séparés par un laps de temps considérable en ce sens que les dépôts sont constitués pendant une période et utilisés pendant une autre. Les apports de fonds à ces dépôts détenus par les administrations publiques étrangères ont un effet de freinage sur les avoirs monétaires du secteur privé; par contre, l'utilisation de ces dépôts a un effet expansionniste.

1065. Les tirages sur les prêts alimentés par ces comptes doivent être enregistrés dans cette catégorie; s'ils sont remboursables en monnaie nationale, ils doivent aussi l'être au poste pour mémoire 11.2.1.

7.2. Amortissement

1066. Cette catégorie comprend tous les remboursements, en devises ou en monnaie nationale, des montants reçus au titre des prêts accordés par les administrations publiques étrangères. Les remboursements en monnaie nationale doivent en outre figurer au poste pour mémoire 11.2.2.

8. Autres emprunts à l'étranger

1067. Ce poste comprend tous les emprunts, diminués des remboursements, que les administrations publiques ont contractés auprès des non-résidents autres que les administrations publiques étrangères et les institutions internationales de développement.

8.1. Prêts et avances bancaires

1068. Est inscrit à ce poste le montant des prêts et avances que les administrations publiques ont reçus des banques non résidentes, telles que définies à la section III.J, diminué des amortissements. Les prêts garantis par des instruments de dette non négociables et non destinés à circuler doivent être comptabilisés ici. Mais les ventes aux banques non résidentes de titres qui sont destinés à circuler et à l'égard desquels ces banques peuvent avoir un rôle de souscripteurs, de distributeurs ou de détenteurs temporaires sont à classer au poste 8.3. Les prêts et avances accordés par les banques non résidentes et qui sont remboursables en monnaie nationale doivent en outre figurer au poste pour mémoire 11.3.1, et leur remboursement en monnaie nationale, au poste pour mémoire 11.3.2. Les prêts des banques internationales officielles dont les membres sont des administrations publiques sont enregistrés dans les prêts des institutions internationales de développement (6). Sont aussi exclus de cette catégorie les prêts des organismes officiels de crédit qui dépendent des administrations publiques étrangères, dont l'intégralité des ressources provient de celles-ci et qui ne sont pas autorisés à contracter des engagements envers des tiers; ces prêts sont considérés comme des prêts des administrations publiques étrangères (7). Les variations des dépôts des administrations publiques du pays considéré auprès des banques étrangères ne sont pas classées ici, mais au poste 9. On fait parfois une distinction entre les prêts (montants déterminés mis à la disposition de l'emprunteur pendant une durée préalablement convenue) et les avances (tirages, généralement à court terme, sur des lignes de crédit). Ces deux types d'opérations sont classés indistinctement dans cette catégorie.

8.2. Crédits-fournisseurs

1069. Est inscrit à ce poste le montant des achats à crédit que les administrations publiques font auprès de fournisseurs non résidents, tels que définis à la section III.J, et qui donnent naissance à une obligation contractuelle de remboursement en numéraire dans un

délai déterminé, diminué des remboursements au titre de ces crédits. Le montant du crédit doit être comptabilisé à la fois comme une dépense et comme une opération de financement au moment où sont remplies les conditions de création de la dette stipulées au contrat de crédit-fournisseur, puis comme une opération d'amortissement de la dette des administrations publiques classée dans cette catégorie au moment où le remboursement intervient. Si l'on reconnaît qu'une partie du paiement effectué par l'administration publique représente des intérêts, le montant correspondant doit être classé comme tel dans les dépenses à la date du paiement et ne pas être pris en compte dans la présente catégorie, ni comme emprunt ni comme amortissement. Les crédits de fournisseurs non résidents qui sont remboursables en monnaie nationale doivent en outre être portés au poste pour mémoire 11.3.1, et leur remboursement en monnaie nationale, au poste pour mémoire 11.3.2.

8.3. Autres emprunts à l'étranger non classés ailleurs

1070. Cette catégorie comprend les emprunts, diminués des amortissements, que les administrations publiques contractent auprès des non-résidents qui ne sont pas classés dans les catégories ci-dessus. Tous ces emprunts remboursables en monnaie nationale doivent en outre être portés au poste pour mémoire 11.3.1, et leur remboursement en monnaie nationale, au poste pour mémoire 11.3.2.

9. Variations des encaisses, dépôts et titres détenus à des fins de gestion des liquidités

1071. Sont enregistrées dans cette catégorie les variations, pour autant qu'elles résultent d'opérations effectives et non de simples réévaluations comptables, des avoirs en devises des administrations publiques, de leurs dépôts auprès d'institutions financières non résidentes et des titres négociables étrangers qu'elles détiennent pour gérer leurs propres liquidités. Sont exclus les avoirs détenus soit pour des raisons de balance des paiements ou pour gérer les réserves internationales, soit à la suite d'un prêt des administrations publiques. Il ne faut donc pas classer dans cette catégorie les avoirs en devises ou en titres étrangers que les administrations publiques détiennent en tant qu'autorités monétaires, ni les quotes-parts, DTS et positions de crédit au Fonds monétaire international qui sont attribués au pays considéré. Une diminution des avoirs est affectée du signe positif, car elle représente un accroissement des ressources disponibles pour les administrations publiques.

1072. Les prêts directement consentis aux administrations publiques étrangères ou aux institutions internationales de développement, ainsi que les participations au capital de ces institutions, ne sont pas enregistrés ici, car ils sont considérés comme le résultat d'opérations de prêt et non comme des avoirs détenus pour des raisons de liquidité. Cette catégorie couvre donc essentiellement les fonds de roulement constitués par les administrations publiques sous forme de créances sur des entités non résidentes, les titres étrangers détenus par ces administrations à des fins de gestion de leurs liquidités ou pour faire un placement rémunérateur, ainsi que les avoirs du même genre détenus par les caisses d'amortissement.

9.1. Détenus par des caisses d'amortissement

1073. Cette rubrique comprend tous les avoirs en devises et en titres étrangers que les caisses d'amortissement dépendant des administrations publiques détiennent afin de gérer et d'amortir de manière ordonnée les titres de la dette émis par ces administrations. Les rachats de titres de la dette des administrations publiques effectués par les caisses d'amortissement pour éteindre les obligations matérialisées par ces titres ne sont pas classés ici; ils doivent figurer dans les amortissements, au poste couvrant la catégorie de créanciers auxquels les titres sont rachetés. Lorsqu'il existe à la fois des caisses d'amortissement contractuel et des caisses d'amortissement complémentaire qui détiennent, les unes et les autres, des devises et des titres étrangers, on peut distinguer leurs avoirs respectifs et les faire apparaître dans des postes distincts à cette rubrique (voir section II.K.1.1). Lorsque les données relatives aux caisses d'amortissement ne sont pas consolidées avec celles des administrations publiques, on ne doit pas faire figurer leurs avoirs dans cette catégorie; leur portefeuille de titres de la dette des administrations publiques qui avaient été initialement placés auprès de non-résidents peut faire l'objet d'un poste pour mémoire spécial.

9.2. Autres variations des encaisses, dépôts et titres détenus à des fins de gestion des liquidités
1074. Sont regroupés ici tous les avoirs en devises, dépôts à l'étranger et titres négociables émis par des non-résidents que les organes autres que les caisses d'amortissement et dépendant du secteur des administrations publiques détiennent à des fins de gestion des liquidités.

Postes pour mémoire :

1075. Dans le financement des administrations publiques, la distinction essentielle est celle qui s'établit entre le financement intérieur — c'est-à-dire les opérations faites avec les résidents — et le financement extérieur — c'est-à-dire les opérations faites avec les non-résidents —, tels que ces groupes sont définis à la section III.J. Mais on a aussi intérêt à savoir si ces ressources financières sont remboursables en monnaie nationale ou en devises, car il est probable que les effets sur la balance des paiements ne seront pas les mêmes dans les deux cas. On a donc prévu deux postes pour mémoire (10 et 11) pour recueillir respectivement des informations sur les financements intérieurs remboursables en devises et sur les financements extérieurs remboursables en monnaie nationale. Ces postes reprennent des données qui figurent déjà dans les catégories systématiques de financement présentées ci-dessus et sont donc incluses dans le chiffre du financement total.

1076. On demande en outre d'enregistrer aux postes pour mémoire 12 et 13 les données concernant respectivement les instruments de la dette émis sans contrepartie monétaire pendant la période et l'amortissement des instruments de ce type par leur remise en paiement de l'impôt pendant la période. Le remboursement en numéraire de tous les instruments de la dette, qu'ils aient ou non été émis en contrepartie d'une somme d'argent, est déjà comptabilisé dans les catégories pertinentes du tableau de financement, comme l'est l'amortissement en paiement de l'impôt des instruments émis contre une somme d'argent. La variation des arriérés de dette non réglés qui n'est pas prise en compte dans les catégories systématiques du tableau de financement est enregistrée au poste pour mémoire 14.

10. Financement intérieur remboursable en devises

1077. Cette catégorie comprend les ressources, diminuées des amortissements correspondants, que procurent aux administrations publiques leurs emprunts et le placement d'instruments de leur dette auprès des résidents, tels que définis à la section III.J, et qui sont remboursables en devises. Elle ne comprend pas les dettes remboursables en monnaie nationale dont le montant est fonction d'un indice de change.

10.1. Tirages et émissions

1078. Sont enregistrées à ce poste les ressources procurées aux administrations publiques par le placement de titres — ou par des emprunts — remboursables en devises auprès des résidents.

10.2. Amortissement

1079. Ce poste comprend les paiements en devises effectués par les administrations publiques pour amortir les titres auprès des résidents ou les emprunts auprès de ces résidents. L'amortissement de titres émis avec une décote correspondant aux intérêts précomptés doit être comptabilisé au prix d'émission, le montant de la décote étant porté dans les dépenses, au poste des paiements d'intérêts. Si l'on ne dispose pas de données séparées pour les émissions et les amortissements des titres à court terme des administrations publiques, le solde, paiements des intérêts exclus, de ces opérations doit être classé dans les tirages et émissions (poste 10.1) s'il est positif, mais au présent poste s'il est négatif.

11. Financement extérieur remboursable en monnaie nationale

1080. Ce poste fait apparaître les ressources, diminuées des amortissements correspondants, que procurent aux administrations publiques leurs emprunts aux non-résidents, tels que définis à la section III.J, et qui sont remboursables soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises.

11.1. Auprès des institutions internationales de développement

1081. Ce poste fait apparaître les ressources, diminuées des amortissements correspondants, que procurent aux administrations publiques leurs emprunts aux institutions internationales de développement et qui sont remboursables soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises. Les opérations avec le Fonds monétaire international ne sont pas comprises ici (voir section II.J.1).

11.1.1. Tirages

1082. Sont enregistrés ici les montants reçus par l'administration publique emprunteuse ou par ses fournisseurs d'équipements, de produits ou de services, dans le cadre des prêts accordés par les institutions internationales de développement et remboursables soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises. Ces montants peuvent être versés en devises, mais ils peuvent aussi l'être en monnaie nationale, par exemple lorsqu'ils proviennent des remboursements et des intérêts reçus en monnaie nationale par l'institution prêteuse au titre de prêts antérieurs.

11.1.2. Amortissement

1083. Ce poste couvre tous les paiements faits par les administrations publiques aux institutions internationales de développement afin d'amortir des tirages remboursables soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises. Les paiements d'intérêts ne relèvent pas de cette rubrique et doivent être classés dans les dépenses. Les contributions aux institutions internationales de développement et les souscriptions remboursables à leur capital ne sont pas prises en compte ici et doivent être classées respectivement dans les dépenses et dans les prêts.

11.2. Auprès des administrations publiques étrangères

1084. Ce poste fait apparaître les ressources, diminuées des amortissements correspondants, que procurent aux administrations publiques leurs emprunts aux administrations publiques étrangères et qui sont remboursables soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises.

11.2.1. Tirages

1085. Sont enregistrés ici les montants reçus par l'administration publique emprunteuse ou par ses fournisseurs d'équipements, de produits ou de services, dans le cadre des prêts accordés par les administrations publiques étrangères ou les organismes en dépendant et remboursables soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises. Ces montants peuvent être versés en devises, mais ils peuvent aussi l'être en monnaie nationale, par exemple lorsqu'ils proviennent des avoirs en monnaie nationale procurés à l'administration publique étrangère soit par la vente dans le pays de produits fournis dans le cadre de programmes d'aide ou de contrats de prêt en nature, soit par les remboursements et intérêts reçus au titre de prêts antérieurs.

11.2.2. Amortissement

1086. Ce poste couvre tous les paiements faits par les administrations du pays aux administrations publiques étrangères afin d'amortir des tirages remboursables soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises. Les paiements d'intérêts ne relèvent pas de cette rubrique et doivent être classés dans les dépenses.

11.3. Autre financement extérieur remboursable en monnaie nationale

1087. Ce poste fait apparaître toutes les ressources, diminuées des amortissements correspondants, que procurent aux administrations publiques leurs emprunts auprès de non-résidents autres que les institutions internationales de développement et les administrations publiques étrangères et qui sont remboursables soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises.

11.3.1. Tirages et émissions

1088. Sont enregistrés ici les prêts que les administrations publiques du pays reçoivent de non-résidents autres que les institutions internationales de développement et les administrations publiques étrangères et qui sont remboursables soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises.

11.3.2. Amortissement

1089. Ce poste couvre tous les paiements faits par les administrations publiques à des non-résidents autres que les institutions internationales de développement et les administrations publiques étrangères afin d'amortir des tirages remboursables soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises.

12. Émission sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette remboursables en numéraire (non compris ci-dessus)

1090. Sont enregistrés ici, à leur valeur nominale, les instruments de la dette des administrations publiques remboursables en numéraire, émis pendant la période considérée mais ne représentant ni la réception d'une somme d'argent ni le règlement d'un achat. L'objet de ces émissions sans contrepartie monétaire peut être de prendre en charge les dettes reconvenues d'autres organismes, de constituer ou d'augmenter le capital d'une entreprise publique ou bien de doter une institution qui bénéficiera ultérieurement des intérêts et/ou d'amortissements correspondants. Ces émissions sans contrepartie monétaire ne figurent ni dans les catégories ordinaires de financement ni dans les totaux du tableau de financement. Les émissions d'instruments de la dette des administrations publiques en règlement d'un achat ne sont pas classées ici mais doivent être comptabilisées dans les catégories ordinaires de financement (voir section II.A.6).

13. Variation des instruments de la dette sans contrepartie monétaire admises en paiement de l'impôt (non comprises ci-dessus)

1091. Ce poste fait apparaître le montant, diminué des amortissements correspondants, des instruments émis pendant la période qui sont acceptés en paiement de l'impôt mais ne représentent ni la réception d'une somme d'argent ni le règlement d'un achat. Une présentation plus étoffée des données sur ces émissions, indiquant les montants respectifs des certificats de crédit d'impôt émis, en circulation et reçus en paiement des différents impôts, est proposée à la section II.B et illustrée par l'exemple donné au tableau de travail 4.

13.1. Émissions

1092. Ce poste enregistre, à leur valeur nominale, les instruments de la dette des administrations publiques admis en paiement de l'impôt qui sont émis sans contrepartie (réception d'une somme d'argent ou règlement d'un achat) pendant la période. Ces émissions s'apparentent à des subventions différées accordées par les administrations publiques à certaines activités ou pour certaines fins, en jouant à peu près le même rôle qu'un crédit d'impôt différé et éventuellement négociable. Les émissions d'instruments de ce type et leur acceptation en règlement d'obligations fiscales ne doivent être prises en compte ni dans le tableau de financement ni dans les statistiques de recettes et de dépenses. Les instruments de la dette des administrations publiques qui sont émis en contrepartie d'une somme d'argent ou en règlement d'un achat sont exclus de cette catégorie, même s'ils sont acceptés en paiement de l'impôt.

13.2. Amortissements par acceptation de titres en paiement de l'impôt

1093. Ce poste indique le montant des titres de la dette des administrations publiques qui, n'ayant été émis ni en contrepartie d'une somme d'argent ni en paiement d'un achat, sont amortis par ces administrations du fait qu'elles les acceptent en règlement d'une obligation fiscale. Le montant total des titres ainsi amortis pendant la période doit être enregistré ici; il ne doit figurer ni dans les recettes fiscales ni dans les catégories ordinaires du tableau de

financement. Par contre, les instruments qui sont émis contre une somme d'argent ou en règlement d'un achat et qui sont acceptés en paiement de l'impôt sont exclus de ce poste et doivent être comptabilisés dans les recettes fiscales et dans les catégories ordinaires du tableau de financement.

14. Variation des impayés au titre d'obligations financières non réglées (non comprises ci-dessus, comme C.17)

1094. Les administrations publiques qui tardent à remplir leurs obligations découlant d'achats de biens reçus et de services rendus accumulent parfois un montant considérable d'impayés. Bien qu'ils ne figurent pas dans les statistiques des dépenses et du financement qui sont fondées sur les paiements, ces impayés peuvent néanmoins avoir des effets monétaires importants lorsqu'ils conduisent les fournisseurs des administrations publiques à accroître leurs emprunts au système bancaire. Pour avoir une indication sur ces obligations en souffrance, il convient d'enregistrer dans un poste pour mémoire la variation nette de l'encours des impayés au titre d'obligations financières pendant la période. Elle est habituellement mesurée par la différence entre, d'une part, les livraisons enregistrées ou les ordonnancements et, d'autre part, les chèques émis ou réglés (voir sections II.A.1 et II.B). Un accroissement des impayés est indiqué par une écriture de signe positif, et une réduction par une écriture de signe négatif. Des statistiques complémentaires sur l'apparition et le règlement des impayés sont indispensables à la bonne conduite des opérations des administrations publiques; leurs modalités d'établissement sont examinées aux sections II.A.1 et II.B et illustrées dans les tableaux de travail 1, 2 et 3. L'encours des impayés au titre d'obligations financières non réglées est enregistré au poste 13 du tableau F. Pour souligner la relation étroite qui existe entre les dépenses donnant lieu à paiement et la variation des impayés, ce poste pour mémoire figure aussi dans la classification économique des dépenses et prêts moins recouvrements (C.17).

IV.C.2. Financement par catégorie d'instruments de la dette

1095. Les statistiques de financement ventilées par catégorie d'instruments de la dette fournissent des indications importantes sur les moyens par lesquels les administrations publiques financent leur déficit ou affectent leur excédent. Bien qu'elles ne permettent pas d'identifier les différents groupes de créanciers auprès desquels les administrations publiques se procurent des ressources financières, ces statistiques peuvent donner une idée des effets ou des différents types de comportement économique que peuvent engendrer le placement et l'amortissement de telle ou telle catégorie d'instruments de la dette des administrations publiques. Les données sur le financement par catégorie d'instruments sont beaucoup plus faciles à compiler que les données par catégorie de créanciers puisqu'on peut les tirer directement des documents relatifs aux emprunts, aux émissions d'instruments de la dette et aux amortissements sans avoir besoin d'analyser les bilans des créanciers ni de recourir à un registre constamment actualisé et détaillant les personnes et les institutions qui détiennent les titres émis et non encore remboursés.

1096. Les données relatives au produit du placement de chaque catégorie d'instruments de la dette doivent indiquer les montants que les administrations publiques reçoivent effectivement, autrement dit être fondées sur le prix d'émission. Dans le cas des effets ou de bons, par exemple, le produit est égal à la valeur nominale diminuée de la décote. De même, les données sur les amortissements doivent indiquer le montant effectif des sommes déboursées à ce titre par les administrations publiques. Pour les effets ou les bons, la décote doit être traitée comme un intérêt payé à l'échéance, à classer dans les dépenses et non pas dans le financement, le reste du paiement étant comptabilisé dans les amortissements. Comme on n'a pas besoin de se référer aux données sur les avoirs détenus par les différentes catégories de créanciers qui figurent au registre de la dette, il n'est pas nécessaire de procéder à des ajustements pour éliminer la différence entre l'évaluation inscrite à ce registre et le prix d'émission ou d'amortissement. Les émissions d'instruments de la dette qui n'ont pas de contrepartie monétaire — à la différence de celles qui sont destinées à régler des achats — ne

doivent pas figurer dans les ressources de financement, mais leur montant doit être enregistré dans les amortissements quand ces titres sont remboursés en numéraire (voir section II.A.6).

1097. La ventilation par catégorie d'instruments de la dette des administrations publiques utilise plusieurs distinctions fondamentales. La première reprend celle qui a été établie précédemment entre financement intérieur — résultant d'opérations avec les résidents — et financement extérieur — résultant d'opérations avec les non-résidents —, tels que ces groupes sont définis à la section III.J; la classification par type d'instruments est appliquée séparément à ces deux grandes catégories. L'exception de la notion de résidence, la définition de chaque type d'instruments de la dette demeure identique pour le financement intérieur et le financement extérieur.

1098. La classification par catégorie d'instruments fait appel à la distinction entre les emprunts sous forme de crédits, qui ne sont pas destinés à circuler, et les emprunts sous forme d'instruments négociables. Les emprunts à court terme, définis comme les crédits et instruments négociables dont l'échéance initiale n'excède pas un an, sont distingués des emprunts à long terme. Une catégorie résiduelle regroupe les autres engagements. Les encaisses, dépôts et titres que les administrations publiques détiennent pour la gestion de leurs liquidités sont classés séparément de leurs engagements.

1099. À la différence des données sur le financement par catégorie de créanciers, la classification par type d'instruments n'est pas affectée par les échanges de titres entre différentes catégories de détenteurs. Les échanges de titres en circulation entre résidents et non-résidents peuvent cependant modifier les parts respectives de chaque type d'instruments dans le financement intérieur et dans le financement extérieur. Rares sont les pays où les emprunts et la plupart des émissions de titres font l'objet d'échanges entre résidents et non-résidents; néanmoins, si l'on dispose d'informations sur les parts des différentes catégories d'instruments que détiennent respectivement les résidents et les non-résidents, on doit les utiliser pour ajuster en conséquence la ventilation du financement par type d'instruments entre secteur intérieur et secteur extérieur.

[TE] Tableau E. Financement par catégorie d'instruments de la dette

I. Financement total (comme D.I)

II. Financement intérieur (comme D.II)

1. Obligations à long terme
 - 1.1. Émissions
 - 1.2. Amortissement
2. Effets et bons à court terme
3. Emprunts à long terme non classés ailleurs
 - 3.1. Tirages
 - 3.2. Amortissement
4. Emprunts et avances à court terme non classés ailleurs
5. Autres engagements intérieurs
6. Variations des encaisses, dépôts et titres détenus à des fins de gestion des liquidités

III. Financement extérieur (comme D.III)

7. Obligations à long terme
 - 7.1. Émissions
 - 7.2. Amortissement
8. Effets et bons à court terme
9. Emprunts à long terme non classés ailleurs
 - 9.1. Tirages
 - 9.2. Amortissement
10. Emprunts et avances à court terme non classés ailleurs
11. Autres engagements extérieurs
12. Variation des encaisses, dépôts et titres détenus à des fins de gestion des liquidités

I. Financement total (comme D.I)

1100. Le financement total couvre tous les flux de paiements, en provenance ou à destination des administrations publiques, qui ont pour effet de faire naître ou d'éteindre des obligations de remboursement, à l'exclusion des créances sur des tiers que les administrations publiques acquièrent pour des raisons de politique générale. Il comprend aussi la variation des encaisses, dépôts et titres détenus par les administrations publiques pour la gestion de leurs liquidités, dans la mesure où cette variation résulte d'opérations effectives et non d'une simple réévaluation comptable. Le financement total regroupe donc les emprunts des administrations publiques et leur amortissement, ainsi que les variations des encaisses, dépôts et titres que ces administrations détiennent pour gérer leurs liquidités.

II. Financement intérieur (comme D.II)

1101. Cette catégorie comprend toutes les opérations de financement que les administrations publiques effectuent avec les personnes physiques, les entreprises, les administrations et les autres entités qui répondent à la définition du terme «résident» donnée à la section III.J. Elle peut aussi comprendre des échanges portant sur des titres en circulation entre résidents et non-résidents. Elle englobe également les variations des avoirs émis par ces administrations et effectuées en monnaie nationale, en dépôts auprès d'institutions financières résidentes et en titres émis par des résidents qu'elles détiennent pour gérer leurs liquidités.

1. Obligations à long terme

1102. Sont enregistrées à ce poste les ressources d'emprunt, diminuées des amortissements, représentées par tous les titres qui sont détenus par les résidents, qui ont une échéance initiale supérieure à un an, qui portent intérêts à un taux fixe ou lié à un indice et qui sont remboursables à compter d'une date spécifiée au moment de l'émission. Les prêts et avances qui sont consentis par les banques, les fournisseurs et les autres bailleurs de fonds, matérialisés par des instruments non négociables et non destinés à circuler ne doivent pas être enregistrés dans cette catégorie mais dans la catégorie 3 ou 4 selon le cas. Les instruments de la dette dont l'échéance n'excède pas un an doivent être enregistrés à la rubrique 2.

1.1. Émissions

1103. Cette catégorie comprend les ressources que les administrations publiques se procurent en émettant des obligations à long terme. Les montants à enregistrer sont ceux qui correspondent au prix d'émission, avant déduction des commissions et autres frais de placement, lesquels doivent être comptabilisés en dépenses. Les obligations négociables à long terme émises pour régler des achats de terrains (acquis dans le cadre d'une réforme agraire, par exemple) ou d'autres achats de biens immobiliers par les administrations publiques doivent figurer dans cette catégorie pour leur valeur nominale, et un montant égal doit être enregistré simultanément dans les dépenses.

1.2. Amortissement

1104. Ce poste couvre les paiements effectués par les administrations publiques au titre de l'amortissement d'obligations à long terme. Les intérêts cumulés ou les arriérés qui sont payés distinctement du principal ne doivent pas être classés ici mais être comptabilisés dans les dépenses.

2. Effets et bons à court terme

1105. Cette catégorie enregistre la différence entre le montant des ventes (avant déduction des commissions et autres frais de placement) et le montant des amortissements concernant les titres qui sont émis par les administrations publiques, qui sont détenus par les résidents, qui ont une échéance initiale n'excédant pas un an, qui sont destinés à circuler, qui portent intérêts sur une valeur nominale déterminée à l'émission et qui sont remboursables à leur valeur nominale à compter d'une date spécifiée au moment de l'émission. Les prêts et avances à court terme qui sont consentis par les banques, les fournisseurs et les autres

baillleurs de fonds et qui sont matérialisés par des instruments non négociables et non destinés à circuler ne doivent pas être classés ici mais être enregistrés à la rubrique 4. Cette catégorie comprend tous les emprunts faits à des résidents et représentés par des effets et des bons, des obligations ou d'autres instruments ayant une échéance inférieure ou égale à un an. L'amortissement des émissions avec décote dont les intérêts sont précomptés doit être enregistré au prix d'émission, le paiement de la prime étant comptabilisé dans les dépenses, au poste des paiements d'intérêts.

3. Emprunts à long terme non classés ailleurs

1106. Cette catégorie comprend les encaissements, diminués des amortissements correspondants, au titre des crédits qui sont consentis par les résidents aux administrations publiques, dont l'échéance stipulée au moment de l'emprunt est supérieure à un an et qui ne sont pas matérialisés par des instruments négociables ou destinés à circuler. Sont à classer ici les crédits de durée déterminée qui répondent à cette définition et qui sont consentis par les banques ou les fournisseurs. Doivent également être enregistrés à cette rubrique les achats de terrains faits par les administrations publiques (dans le cadre d'une réforme agraire, par exemple) qui sont réglés au moyen d'instruments à long terme non négociables de la dette. Ces paiements sont enregistrés simultanément dans les dépenses des administrations publiques, au poste couvrant les achats de terrains, et dans leurs emprunts, à la présente rubrique. Les achats réglés au moyen d'obligations à long terme négociables sont classés au poste 1.1. Sont exclus les impayés au titre d'obligations financières pour lesquels n'a été conclu aucun accord fixant une date de paiement à échéance fixe.

3.1. Tirages

1107. Cette catégorie couvre les fonds reçus et les biens acquis par les administrations publiques dans le cadre des emprunts à long terme non classés ailleurs. Les achats de ces administrations dont le paiement engendre une obligation contractuelle à échéance déterminée doivent être enregistrés simultanément dans les dépenses et dans les emprunts, à la date où sont remplies les conditions de création de la dette stipulées au contrat de crédit-fournisseur. Les tirages doivent être comptabilisés pour un montant égal à celui des fonds reçus ou, dans le cas d'un crédit-fournisseur, à celui de la dette engendrée.

3.2. Amortissement

1108. Ce poste couvre les paiements faits par les administrations publiques au titre du remboursement des emprunts à long terme non classés ailleurs, à l'exclusion de tous les intérêts correspondants, lesquels doivent être classés au poste des dépenses qui couvre les intérêts versés.

4. Emprunts et avances à court terme non classés ailleurs

1109. Cette catégorie comprend le montant, diminué des amortissements correspondants, des crédits qui sont consentis par les résidents aux administrations publiques, dont l'échéance n'excède pas un an et qui ne sont pas matérialisés par des instruments négociables ou destinés à circuler. Elle recouvre les crédits et avances à court terme consentis par les banques et les fournisseurs, mais non les impayés au titre d'obligations financières pour lesquels n'a été conclu aucun accord fixant une date de paiement à échéance fixe. Tout paiement reconnu comme paiement d'intérêts ne doit pas figurer en tant qu'amortissement ici, mais être inclus dans les dépenses d'intérêts.

5. Autres engagements intérieurs

1110. Sont enregistrées à ce poste les ressources, diminuées des amortissements correspondants, que procurent aux administrations publiques leurs autres engagements envers les résidents. Ces engagements comprennent, par exemple, ceux qui résultent de l'utilisation de facilités de caisse bancaires ou de l'acceptation de comptes de garantie ou de fiducie, ainsi que les engagements des administrations publiques envers les unités gérant des comptes de chèques postaux ou d'épargne postale lorsque ces engagements ne sont pas représentés par

des prêts ou des instruments de la dette d'une durée déterminée. Cette rubrique comprend aussi les écritures de contrepartie correspondant aux fonctions qui relèvent normalement des autorités monétaires mais qui sont exercées par les administrations publiques (voir section II.J.1), ainsi que les transferts à ces administrations de profits ou pertes non réalisés apparus dans les comptes des autorités monétaires par suite d'un ajustement de valeur des avoirs en devises ou en or (voir poste D.2.4).

6. Variations des encaisses, dépôts et titres détenus à des fins de gestion des liquidités

1111. Cette catégorie comprend les variations des avoirs en numéraire, en dépôts auprès des institutions financières résidentes et titres émis par les entreprises et institutions résidentes, y compris les autres administrations publiques, que les administrations publiques détiennent pour la gestion de leurs propres liquidités. Une diminution de ces avoirs est affectée du signe positif, puisqu'elle représente un accroissement des ressources disponibles pour les administrations publiques; une augmentation est affectée du signe négatif, puisqu'elle absorbe des fonds que les administrations publiques sont obligées de se procurer auprès d'autres sources. Les encaisses (billets et monnaie divisionnaire) sont normalement celles des trésoriers-payeurs et autres comptables publics qui détiennent des fonds pour effectuer des opérations en espèces avec le public. Les créances des administrations publiques sur les banques et institutions financières qui sont représentées par des certificats de dépôt ou des titres négociables détenus à des fins de gestion des liquidités sont également classées ici, mais non pas les prêts consentis par ces administrations dans un autre but que la gestion de leurs liquidités ou le placement rémunérateur de ces dernières. Lorsque les administrations publiques déposent des fonds auprès d'une institution financière non pas pour gérer leurs propres liquidités mais pour permettre à cette dernière de mener à bien des activités de prêt, les variations de ces dépôts doivent être enregistrées, selon le cas, dans les prêts ou dans les recouvrements, mais non pas dans le financement des administrations publiques.

1112. Lorsqu'il existe (généralement dans les écritures de la banque centrale) des comptes spéciaux destinés à recevoir des paiements en monnaie nationale qui serviront à liquider des arriérés de paiements extérieurs ou à assurer le service de dettes extérieures réaménagées, ces comptes doivent être classés dans ceux des autorités monétaires. Les montants que les administrations publiques versent à ces comptes ne sont pas traités comme des dépôts mais doivent être classés, comme leurs autres paiements, dans la catégorie statistique pertinente : dépenses, amortissements, etc.

1113. Les avoirs représentés par des titres émis par d'autres parties de l'ensemble des administrations publiques ne sont classés ici que s'ils sont détenus à des fins de gestion des liquidités. En l'absence d'indications officielles à ce sujet, les opérations portant sur des titres négociables émis par les entités appartenant à un niveau d'administration publique égal ou supérieur à celui de l'entité qui détient ces titres sont censées être faites pour la gestion des liquidités, alors que les opérations portant sur des titres émis par les entités de niveau inférieur à celui de l'entité détentrice sont à classer dans les prêts moins recouvrements. Les encaisses, dépôts et titres que les caisses de sécurité sociale détiennent pour placer ou gérer leurs liquidités sont comptabilisés à la présente rubrique. Les avoirs constitués par des titres de l'administration publique considérée et détenus par les caisses d'amortissement ne sont pas classés ici; le rachat de ces titres au public est considéré comme une opération d'amortissement de la dette des administrations publiques. Les autres titres, encaisses et dépôts que détiennent les caisses d'amortissement entrant dans le champ des statistiques sont enregistrés dans la présente catégorie.

III. Financement extérieur (comme D.III)

1114. Cette catégorie comprend toutes les opérations de financement que les administrations publiques font avec les particuliers, entreprises, administrations publiques, organisations internationales et autres entités qui répondent à la définition du terme «non-résident» donnée à la section III.J. Elle peut en outre être influencée par les échanges entre résidents et non-résidents de titres en circulation émis par les administrations publiques. Elle englobe

également les variations (dans la mesure où elles résultent d'opérations effectives et non de réévaluations comptables) des avoirs en devises, en dépôts auprès d'institutions financières non résidentes et en titres émis par des non-résidents que les administrations publiques détiennent pour la gestion de leurs propres liquidités.

7. Obligations à long terme

7.1. Émissions

7.2. Amortissement

1115. Ces trois catégories couvrent les instruments de la dette qui sont décrits respectivement aux rubriques 1, 1.1 et 1.2 mais détenus par des non-résidents, tels que définis à la section III.J, au lieu de l'être par des résidents.

8. Effets et bons à court terme

1116. Sont comptabilisés à ce poste les instruments de la dette qui sont décrits à la rubrique 2 mais détenus par des non-résidents, tels que définis à la section III.J, au lieu de l'être par des résidents.

9. Emprunts à long terme non classés ailleurs

9.1. Tirages

9.2. Amortissement

1117. Ces trois catégories couvrent les obligations qui sont décrites respectivement aux rubriques 3, 3.1 et 3.2 mais qui sont contractées envers des non-résidents, tels que définis à la section III.J, au lieu de l'être envers des résidents.

10. Emprunts et avances à court terme non classés ailleurs

1118. Sont enregistrées à ce poste les obligations qui sont décrites à la rubrique 4, mais contractées envers des non-résidents, tels que définis à la section III.J, au lieu de l'être envers des résidents.

11. Autres engagements extérieurs

1119. Cette catégorie comprend les ressources financières, diminuées des amortissements correspondants, que procurent aux administrations publiques leurs autres engagements envers des non-résidents, tels que définis à la section III.J. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation de facilités de caisse auprès d'institutions financières non résidentes, ou de l'acceptation de comptes de garantie ou de fiducie constitués par des non-résidents. Sont à exclure les impayés envers des non-résidents qu'aucune convention n'a transformés en engagements contractuels de payer à échéance fixe.

12. Variations des encaisses, dépôts et titres détenus à des fins de gestion des liquidités

1120. Cette catégorie enregistre les variations, pour autant qu'elles résultent d'opérations effectives et non de réévaluations comptables, des avoirs en devises, des dépôts auprès d'institutions financières non résidentes, telles que définies à la section III.J, et des portefeuilles de titres négociables étrangers que les administrations publiques détiennent pour gérer leurs liquidités. Elle ne comprend pas les avoirs détenus soit pour les besoins de la balance des paiements ou à des fins de gestion des réserves internationales, soit à la suite d'une opération de prêt des administrations publiques. Il ne faut donc classer dans cette catégorie ni les avoirs en devises ou en titres étrangers que les administrations publiques détiennent dans l'exercice d'une fonction d'autorités monétaires, ni les quotes-parts, DTS ou positions de crédit au Fonds monétaire international qui sont attribués à l'administration publique considérée. Une diminution des avoirs est affectée du signe positif, car elle représente un accroissement des ressources disponibles pour les administrations publiques.

1121. Ne sont enregistrés ici ni les prêts directement consentis aux administrations publiques étrangères ou aux institutions internationales de développement, ni les participa-

tions au capital de ces dernières, qui constituent des opérations de prêt et ne sont pas des avoirs détenus pour la gestion des liquidités. Cette catégorie couvre donc essentiellement les fonds de roulement constitués par les administrations publiques sous forme de créances sur des entités non résidentes et de titres étrangers qu'elles détiennent pour placer ou gérer leurs liquidités, ainsi que les avoirs analogues que détiennent les caisses d'amortissement chargées de gérer et d'amortir d'une manière ordonnée les émissions d'instruments de la dette des administrations publiques. Lorsqu'une caisse d'amortissement acquiert des instruments de la dette de l'administration publique étudiée, le produit de l'opération ne doit pas figurer ici; il doit être enregistré dans les amortissements, à la rubrique qui correspond au type d'instruments acheté.

IV.D. Dette

1122. Les dettes que les administrations publiques contractent pour financer leurs déficits continuent d'influencer la structure des avoirs et des engagements de l'économie long-temps après le moment de l'emprunt. Cette influence s'exerce dans deux directions : par un effet d'endettement sur les administrations publiques, qui sont tenues de payer les intérêts de leur dette puis d'en rembourser le principal en augmentant les impôts, en renonçant à des dépenses ou en s'endettant à nouveau; et par un effet de patrimoine sur les créanciers, dont le comportement en matière de consommation et d'épargne est influencé à peu près comme s'ils détenaient un autre actif rémunérateur ou des liquidités. Pour ne pas perdre de vue cet aspect des opérations des administrations publiques, on doit avoir, sur l'encours de leur dette, des statistiques qui soient cohérentes et permettent de satisfaire les besoins prévisibles de l'analyse. Pour assurer cette cohérence, on doit déterminer les débiteurs et les dettes qu'il y a lieu de prendre en compte, ainsi que la façon d'évaluer celles-ci et la manière de les classer, afin de pouvoir apprécier les effets qu'elles peuvent avoir sur les actifs et sur les engagements.

1123. Le champ couvert par les statistiques de la dette doit être identique à celui que couvrent les autres statistiques de finances publiques : il doit englober, en les distinguant, l'ensemble des administrations publiques, l'administration centrale, les administrations provinciales et régionales ou les États d'une fédération, et les administrations locales pour lesquelles on collecte des données sur les recettes, les dépenses et le financement. On ne doit inclure dans les statistiques de la dette que les dettes respectives des unités administratives qui figurent dans les autres statistiques de finances publiques. Les dettes des entreprises publiques classées hors du secteur des administrations publiques doivent donc être exclues, de même que les dettes résultant de fonctions d'institutions financières qu'exercent les administrations publiques. Ne doivent pas être inclus les engagements résultant de l'exercice de fonctions d'autorités monétaires, comme l'émission de monnaie fiduciaire, les transactions et opérations avec le Fonds monétaire international et la prise en charge, pour des raisons de balance des paiements, des dettes extérieures réaménagées de débiteurs nationaux (sections I.J, II.J.1 et IV.C).

1124. Comme les autres statistiques de finances publiques, l'encours de la dette des administrations publiques ne doit pas comprendre les obligations contractées envers d'autres parties de ces administrations. Les dettes entre des unités administratives appartenant à un même niveau (intra-administration) doivent être éliminées des données concernant ce niveau; les dettes entre unités administratives appartenant à des niveaux différents doivent être éliminées des données concernant l'ensemble des administrations publiques et, le cas échéant, des données concernant toute autre partie de cet ensemble qui englobe l'administration créancière et l'administration débitrice. Les dettes ainsi éliminées doivent être mentionnées dans un poste pour mémoire (F.12), mais ne doivent pas être prises en compte dans les totaux.

1125. Les statistiques de la dette doivent indiquer le montant brut des engagements contractés par les administrations publiques, sans compensation avec les créances qu'elles ont sur les tiers.

1126. Les dettes enregistrées dans les statistiques sont les obligations financières directes et certaines qui lient les administrations publiques au reste de l'économie ou au reste

du monde et qui donnent lieu à des paiements au titre des intérêts et/ou de l'amortissement. Les dettes perpétuelles, rémunérées par des intérêts mais non remboursables, doivent être prises en compte de même que les dettes non rémunérées mais comportant l'obligation certaine de rembourser le principal. Il faut exclure les garanties d'administrations publiques dont les dettes de tiers sont assorties, ainsi que tous autres engagements conditionnels de ces administrations. Il faut exclure les montants impayés au titre d'obligations financières des administrations publiques qui ne sont assortis d'aucune stipulation contractuelle fixant une date de paiement. Toutefois, comme ces impayés peuvent parfois atteindre un montant important, il convient de les faire figurer dans un poste pour mémoire (F.13); ils peuvent aussi être comptabilisés dans un tableau supplémentaire distinct, comme l'explique la section II.B.

1127. On ne doit pas faire figurer dans les statistiques la dette «dormante» — c'est-à-dire celle qui est constituée d'engagements pour lesquels les paiements au titre des intérêts et de l'amortissement ont été indéfiniment suspendus à cause d'un moratoire entériné par le créancier ou d'une répudiation unilatérale —, qui a cessé d'être une charge financière pour les administrations publiques. Comme exemples de dettes dormantes, on peut citer certaines obligations procédant de la première guerre mondiale qui ne sont plus inscrites dans les états du pays débiteur. Au cas où le service d'une dette dormante serait à nouveau assuré, le montant de l'engagement devrait être réintégré dans les statistiques sur l'encours de la dette. Il ne faut pas retrancher des statistiques les dettes qui n'ont pas été répudiées mais dont le service est provisoirement suspendu ou en retard de paiement.

1128. L'inclusion d'une dette dans les statistiques peut dépendre de son statut au moment considéré, mais elle est indépendante de la façon dont la dette a pris naissance. Puisque l'encours d'une dette est un stock, et non pas un flux, il ne peut pas être mesuré sur la base encaissements-décaissements. Une dette qui a été engendrée sans aucun mouvement de caisse peut néanmoins engendrer une obligation de rembourser en numéraire; elle doit alors figurer dans les statistiques de la dette des administrations publiques. Toutes les dettes reconnues sont donc à prendre en compte, quel que soit le fait qui leur a donné naissance : emprunt en numéraire, création de titres pour payer un achat, prise en charge d'une dette de tiers, ou bien émission de titres sans contrepartie monétaire (comme apport de capital à une entreprise ou comme dotation à une institution qui recevra ultérieurement des paiements à titre d'intérêts et/ou d'amortissement). De même que le flux qui alimente l'encours de la dette des administrations publiques, le flux qui a cet encours pour origine peut revêtir diverses formes : remboursement en numéraire, acceptation de titres en paiement d'impôts, répudiation, annulation par le créancier, prise en charge par une autre administration publique, etc. Tant qu'une dette demeure en existence, le moyen par lequel elle est née et le moyen par lequel elle sera ultérieurement éteinte ne doivent avoir aucune influence sur son inclusion dans les statistiques.

1129. La dette des administrations publiques doit être comptabilisée au moment où l'emprunt devient effectif, par exemple lorsque le versement est fait, et non au moment où se produit l'engagement, l'autorisation, l'enregistrement ou la livraison. Lorsqu'un achat de ces administrations est réglé non pas en numéraire mais au moyen d'un titre à échéance fixe ou d'une obligation contractuelle à échéance fixe, la dette doit être enregistrée à la date où sont remplies les conditions de création de la dette stipulées dans le contrat de crédit-fournisseur. Les prêts qui sont accordés par des administrations publiques étrangères, par des organisations internationales ou par d'autres tiers et qui revêtent la forme d'un paiement direct du prêteur au fournisseur sur production d'une pièce attestant l'exécution du marché doivent être enregistrés au moment où le prêteur fait au fournisseur le paiement qui donne naissance à la dette. Quand une dette échue est éliminée de l'encours de la dette, l'opération doit être comptabilisée à la date où intervient effectivement le paiement ou l'échange contre une nouvelle dette, et non pas à la date d'exigibilité du paiement. Les variations de la dette résultant de la création ou de l'extinction sans contrepartie monétaire d'une obligation doivent être enregistrées lorsque cette obligation naît ou disparaît.

1130. L'encours de la dette doit être évalué par le montant que l'administration débitrice sera tenue de payer lors de l'échéance, autrement dit au pair ou à la valeur faciale ou

nominale. Il peut y avoir un écart entre, d'une part, la valeur nominale d'un titre et, d'autre part, le montant inscrit au compte des emprunts quand le titre est émis ou le montant inscrit dans les amortissements quand le titre est remboursé, car les emprunts et les amortissements indiquent respectivement les fonds effectivement reçus et déboursés. Les titres nouvellement émis peuvent être assortis d'une prime ou d'une décote; les titres en circulation peuvent être amortis par rachat en bourse à un cours différent du pair. En outre, dans la plupart des cas, la valeur nominale d'un titre ne comprend pas les intérêts que l'administration s'engage à servir pendant la durée de l'emprunt; mais il arrive parfois que des titres dont les intérêts sont payables lors du rachat sont émis à une valeur nominale qui comprend d'emblée ou bien la totalité des intérêts (comme dans le cas des bons du Trésor vendus avec une décote), ou bien les intérêts courus, précisés dans un barème des valeurs de remboursement (comme dans le cas des titres remboursables sur demande). Les intérêts ainsi incorporés dans la valeur nominale d'un titre peuvent être inclus dans l'évaluation de l'encours de la dette mais, au moment du remboursement, on doit les comptabiliser dans les dépenses, au poste des paiements d'intérêts, et non dans l'amortissement.

1131. Il convient de noter que l'évaluation de l'encours de la dette ne permet pas toujours d'apprécier parfaitement les effets positifs (effets de patrimoine) et négatifs (effets d'endettement) de cet encours. L'effet d'endettement, qui s'exerce sur les administrations publiques, est fonction du montant à rembourser et des intérêts à servir. Par contre, l'effet de patrimoine sur les détenteurs de titres négociables peut être déterminé par la valeur à laquelle le titre s'échange sur le marché. Lorsque le taux du coupon d'un effet public s'éloigne sensiblement du taux d'intérêt pratiqué sur le marché, l'écart entre la valeur nominale et le cours effectif devient parfois substantiel. Si le détenteur d'un titre à revenu fixe peut s'estimer plus riche lorsque le cours de celui-ci dépasse sa valeur nominale, le débiteur ne doit pas s'estimer plus pauvre d'autant, puisqu'il pourra effectuer le remboursement au pair. Cette asymétrie entre les effets qui s'exercent respectivement sur le créancier et sur le débiteur est inhérente à toute évaluation de la dette dont la valeur marchande s'écarte du pair. Néanmoins, comme les statistiques de finances publiques ont pour but essentiel, en l'occurrence, de mesurer les engagements des administrations publiques et non pas les actifs de leurs créanciers, elles enregistrent l'encours de la dette pour sa valeur nominale, autrement dit elles comptabilisent le montant qu'elles devront rembourser à l'échéance. Les changements de structure du portefeuille des créanciers relèvent du domaine des statistiques du marché financier.

1132. Un facteur supplémentaire de variation intervient lorsqu'il s'agit d'évaluer l'encours de la dette extérieure des administrations publiques libellée en devises. Quand le taux de change est modifié entre deux dates successives auxquelles on mesure l'encours, la réévaluation de la dette contractée en devises modifie la valeur en monnaie nationale des engagements qu'elle représente. Une réévaluation analogue modifie les engagements intérieurs — c'est-à-dire envers les résidents — qui sont remboursables en devises ou bien liés à un indice fondé sur le cours des devises ou le coût de la vie.

1133. La conversion en monnaie nationale de l'encours de la dette libellée en devises à une date donnée doit se faire en utilisant le taux de change pratiqué à cette date sur le marché pour la devise dans laquelle la dette est libellée. Lorsqu'un régime de taux de change multiples est en vigueur, il est préférable d'opérer la conversion en utilisant le taux normalement applicable au cas particulier, ou bien un taux unitaire réaliste si l'on peut en calculer un.

1134. Puisque la dette est un stock et non pas un flux, on la mesure à une date donnée, par exemple le dernier jour d'un mois ou de l'année financière. En général, les variations de la dette observées entre deux dates résultent principalement de l'endettement net intervenu pendant la période considérée; toutefois, divers facteurs peuvent introduire un écart entre les variations de la dette et celles des emprunts nets. Ce sont notamment les décotes et les primes sur les nouvelles émissions ou sur les amortissements, l'incorporation d'intérêts courus dans la valeur nominale des titres et le paiement de ces intérêts au moment du remboursement, la création ou l'extinction d'engagements sans contrepartie monétaire, la réévaluation de la dette libellée en une autre monnaie ou liée à une autre monnaie ou à un indice. Pour suivre l'évolution de l'encours de la dette, on doit prendre en compte non

seulement l'endettement net, c'est-à-dire les emprunts nets, mais aussi la totalité de ces facteurs; ces derniers sont indiqués aux postes pour mémoire du tableau G, ce qui permet d'établir la concordance entre les emprunts nets contractés et les variations de la dette observées entre le début et la fin de la période considérée.

1135. L'encours de la dette des administrations publiques peut faire l'objet de plusieurs classements différents : selon la structure par échéance des engagements que les administrations publiques devront honorer; selon le type des instruments qu'elles ont pu placer et que les marchés financiers ont pu absorber; selon la manière dont la dette se répartit entre les créanciers appartenant à différents sous-secteurs et selon l'influence qu'elle a sur la composition de leur portefeuille d'actifs. Chacun de ces aspects intéresse les pouvoirs publics, de sorte qu'aucune classification ne peut à elle seule répondre à tous les besoins. Mais l'un des facteurs de la structure des engagements des administrations publiques revêt une importance primordiale : la manière dont ceux-ci se répartissent entre dette intérieure et dette extérieure, autrement dit entre les résidents et les non-résidents, selon la définition de la section III.J; cette distinction fondamentale est reprise dans toutes les classifications.

1136. Pour l'analyse des effets qu'a la dette des administrations publiques sur l'économie, la classification la plus utile est probablement celle qui répartit la dette par type de créanciers. Elle est présentée au tableau F, qui reprend les catégories utilisées pour les statistiques de financement figurant au tableau D et décrites à la section IV.C.1. Comme on peut considérer que les créanciers de chaque sous-secteur ont un comportement relativement homogène, s'agissant de la détention d'instruments de la dette des administrations publiques, une classification par secteurs et sous-secteurs paraît particulièrement intéressante pour qui veut estimer les effets probables de cette dette sur l'ensemble de l'économie et sur ses diverses composantes. La classification par catégorie de créanciers présente toutefois deux aspects particuliers qu'il convient de garder présents à l'esprit. Lorsque les titres font l'objet d'échanges actifs, leur répartition par type de créanciers reflète non seulement les opérations d'emprunt et d'amortissement proprement dites faites par les administrations publiques, mais aussi d'autres phénomènes financiers, comme les variations de la demande de crédit bancaire ou les changements apportés aux coefficients de réserves obligatoires des banques qui conduisent celles-ci à réduire ou à étoffer leurs portefeuilles de titres publics. D'autre part, lorsqu'une fraction substantielle de la dette des administrations publiques se matérialise par des titres au porteur, le registre de la dette ne peut pas fournir de données adéquates sur les détenteurs; on peut parfois tirer celles-ci des bilans des institutions financières, ce qui soulève le problème de l'évaluation des cours et celui des écarts et résidus non ventilables qui ont été étudiés à la section IV.C.1. Malgré ces problèmes, de telles données peuvent aider à analyser les effets de la dette des administrations publiques à l'intérieur de l'économie. On doit donc chercher à remplir le mieux possible le tableau F, concernant la répartition de la dette par catégorie de créanciers, chaque fois qu'on dispose de données, même partielles, utilisables à cette fin.

1137. La classification de l'encours de la dette par type d'instruments présente aussi un intérêt considérable. Elle est présentée au tableau G, qui reprend les catégories utilisées pour les statistiques de financement qui figurent au tableau E et décrites à la section IV.C.2. L'encours de la dette y est réparti entre dette intérieure et dette extérieure, entre titres négociables et prêts non destinés à circuler, ainsi qu'entre instruments à court terme et instruments à long terme. Cette classification permet de connaître les types d'instruments que les administrations publiques ont été en mesure de placer et les types d'actifs qui se trouvent en conséquence dans les portefeuilles des créanciers. La classification par catégorie d'instruments, on le notera, n'est pas modifiée par les échanges de titres circulant sur le marché secondaire, sauf dans la mesure où ils interviennent entre résidents et non-résidents.

1138. Pour déterminer avec précision la structure dans le temps des engagements que les administrations publiques ont contractés et dont elles devront s'acquitter, on a intérêt à classer aussi les dettes selon les dates où les remboursements deviendront exigibles, autrement dit par échéances. C'est ce qui est fait au tableau H. L'encours est d'abord réparti entre créanciers résidents et créanciers non résidents, selon la définition de la section III.J. Puis, à l'intérieur de chacune de ces grandes divisions, on procède à un classement par échéances, de

manière à faire apparaître les montants qui deviendront exigibles au cours de chaque année ou groupe d'années. Cette présentation permet de connaître le volume des remboursements que les administrations publiques devront prévoir, de savoir s'ils se répartissent également ou non dans le temps, de déterminer les périodes qui permettraient de lancer de nouvelles émissions venant à échéance en telle ou telle année, et d'apprécier la structure par échéances des actifs détenus à l'intérieur du pays, d'une part, et à l'étranger, de l'autre.

1139. Pour étudier la manière dont la dette se répartit entre les différentes parties et différents sous-secteurs des administrations publiques, le tableau de travail 15 montre comment on doit présenter, en les distinguant, les dettes intra-administration et interadministrations. Cette matrice doit être construite, si possible, à partir des états indiquant le portefeuille des instruments détenus par chaque sous-secteur, ainsi qu'en utilisant, le cas échéant, les données du registre de la dette publique qui sont disponibles. Bien que distinctes et différentes des statistiques concernant les dettes du secteur des administrations publiques envers le reste de l'économie et envers le reste du monde, ces données sur les dettes intra-administration et interadministrations fournissent des renseignements fort utiles sur les relations financières — notamment en matière de dettes et de créances réciproques — entre les différentes composantes des administrations publiques.

[T15] Tableau de travail 15. Dettes intra-administration et interadministrations
(à la date du)

Sous-secteur émetteur	Caisses de sécurité sociale du niveau de l'administration publique centrale (A1)	Autres parties de l'administration publique centrale (A2)	Administrations provinciales, régionales ou États d'une fédération (B)	Administrations publiques locales (C)	Total des dettes détenues par toutes les administrations publiques (D)
Sous-secteur détenteur					
I.a. Caisses de sécurité sociale du niveau de l'administration publique centrale					
I.b. Autres parties de l'administration publique centrale					
II. Administrations provinciales, régionales ou États d'une fédération					
III. Administrations publiques locales					
IV. Total des dettes détenues par toutes les administrations publiques					

IV.D.1. Encours de la dette par catégorie de créanciers

[TF] Tableau F. Encours de la dette par catégorie de créanciers

I. Dette totale (II + III)**II. Dette intérieure**

1. Autres parties de l'ensemble des administrations publiques¹
 - 1.1. Autres parties du même niveau d'administration publique¹
 - 1.2. Autres niveaux d'administration publique¹
2. Autorités monétaires
3. Banques créatrices de monnaie
4. Autres créanciers intérieurs
 - 4.1. Autres institutions financières
 - 4.2. Entreprises publiques non financières
 - 4.3. Secteur privé non financier
 - 4.3.1. Entreprises
 - 4.3.2. Ménages
 - 4.4. Autres dettes intérieures non classées ailleurs
5. Poste d'ajustement : écarts d'évaluation

III. Dette extérieure

6. Institutions internationales de développement
7. Administrations publiques étrangères
8. Autres dettes extérieures
 - 8.1. Emprunts et avances bancaires
 - 8.2. Crédits-fournisseurs
 - 8.3. Autres dettes extérieures non classées ailleurs
9. Poste d'ajustement : écarts d'évaluation

Postes pour mémoire

10. Dette intérieure remboursable en devises étrangères
11. Dette extérieure remboursable en monnaie nationale
 - 11.1. Aux institutions internationales de développement
 - 11.2. Aux administrations publiques étrangères
 - 11.3. Autres dettes extérieures remboursables en monnaie nationale
12. Dette intra-administration (non comprise ci-dessus)
 - 12.1. Détenue par des caisses d'amortissement
 - 12.2. Détenue par des caisses de sécurité sociale
 - 12.3. Autres dettes intra-administration
13. Impayés : obligations financières non réglées (non comprises ci-dessus)

¹Les totaux et les différents postes du tableau, à l'exception des postes pour mémoire portant sur la dette intra-administration, ne doivent pas comprendre les dettes envers les parties d'une administration publique, un niveau d'administration publique ou l'ensemble des administrations publiques dont les données sur la dette sont incluses dans le tableau.

I. Dette totale (II + III)

1140. La dette totale est constituée par le montant global du stock d'obligations contractuelles à échéance fixe dont les administrations publiques sont directement redevables à des tiers à une date donnée. L'encours de la dette n'est pas diminué des créances que les administrations publiques détiennent sur des tiers.

II. Dette intérieure

1141. Cette catégorie comprend toutes les obligations contractuelles à échéance fixe dont les administrations publiques sont directement redevables envers les résidents, tels qu'ils sont définis à la section III.J.

1. Autres parties de l'ensemble des administrations publiques

1142. Sont enregistrées à ce poste toutes les dettes, matérialisées par des prêts, des titres négociables ou d'autres obligations contractuelles à échéance fixe, dont les administrations publiques considérées sont redevables envers d'autres parties de l'ensemble des administrations publiques dont les engagements ne sont pas couverts par les données du tableau. Ce poste se trouve éliminé lors du calcul du total consolidé de la dette de l'ensemble des administrations publiques. Les instruments de la dette détenus par les entreprises publiques non financières et par les institutions financières publiques ne doivent pas figurer à ce poste.

1.1. Autres parties du même niveau d'administration publique

1143. Ce poste doit apparaître seulement dans les tableaux qui ne couvrent pas l'intégralité d'un niveau d'administration, autrement dit dans les tableaux relatifs aux «parties de l'administration publique centrale au sujet desquelles on dispose d'informations statistiques» (qui omettent les organismes ou caisses pour lesquels on ne dispose pas de données complètes ou à jour) ou dans les tableaux portant sur une partie seulement des administrations publiques régionales ou locales. Il convient d'enregistrer ici les dettes des organes administratifs étudiés qui sont détenues par des organes relevant du même niveau mais dont les opérations ne sont pas couvertes par les statistiques. Il peut s'agir notamment des dettes détenues par des caisses d'amortissement ou des régimes de sécurité sociale qui relèvent du même niveau d'administration mais dont les opérations, pour une raison quelconque, ne sont pas incluses dans le tableau. Ce poste se trouve éliminé lors de la consolidation des données pour le niveau d'administration étudié et pour l'ensemble des administrations publiques.

1.2. Autres niveaux d'administration publique

1144. Cette catégorie comprend les dettes que d'autres niveaux d'administration publique détiennent soit pour des raisons de gestion des liquidités, soit pour des raisons de politique générale. Elle est éliminée lors de la consolidation des données pour l'ensemble des administrations publiques.

2. Autorités monétaires

1145. Cette catégorie comprend la dette des administrations publiques envers la banque centrale et envers les autres autorités monétaires. Cette dette englobe les prêts et avances directement consentis par les autorités monétaires aux administrations publiques, ainsi que les titres publics acquis par ces autorités directement auprès des administrations publiques elles-mêmes ou bien auprès de tiers, y compris dans le cadre des opérations d'open market ou de soutien du marché que les autorités monétaires ont réalisées pour leur propre compte. Elle ne comprend pas les instruments de la dette des administrations publiques que les autorités monétaires détiennent, en tant qu'agent financier du Trésor public. Les avoirs de la banque centrale en monnaie fiduciaire émise directement par les administrations publiques ne sont pas pris en compte ici, car les administrations publiques, dans l'exercice de cette fonction, sont rattachées au sous-secteur des autorités monétaires. Mais il convient d'enregistrer à ce poste les dettes des administrations publiques correspondant à des ressources qui proviennent d'une fonction d'autorités monétaires exercée par un organe administratif, isolée des statistiques de finances publiques et rattachée au sous-secteur des autorités monétaires.

3. Banques créatrices de monnaie

1146. Cette rubrique enregistre la dette des administrations publiques envers l'ensemble des banques créatrices de monnaie, c'est-à-dire les institutions financières dont le passif est essentiellement constitué de dépôts qui sont à la fois convertibles à vue en espèces et utilisables comme moyens de paiement. Il n'est fait aucune distinction ici entre les institutions financières privées et les institutions financières publiques, c'est-à-dire celles dont les administrations publiques sont propriétaires et/ou qu'elles contrôlent. La dette des administrations publiques envers les banques créatrices de monnaie comprend les crédits et avances directement consentis par ces dernières ainsi que les titres des administrations publiques

qu'elles détiennent après les avoir acquis auprès de ces administrations elles-mêmes ou auprès de tiers. Les titres des administrations publiques que les banques créatrices de monnaie détiennent pour le compte de tiers, par exemple dans des comptes de fiducie, ne sont pas classés à ce poste mais rattachés à la catégorie de créanciers auxquels ils appartiennent, si elle est identifiable. Il convient par contre d'enregistrer ici la dette des administrations publiques envers les organes publics exerçant des fonctions de banque créatrice de monnaie séparées des statistiques des administrations publiques et rattachées au sous-secteur des banques créatrices de monnaie — comme les comptes de chèques postaux et les engagements résultant de l'acceptation de dépôts à vue aux guichets du Trésor public. Les instruments de la dette des administrations publiques que les banques créatrices de monnaie détiennent en tant qu'agents financiers de ces administrations ou pour le compte de ces dernières ne doivent pas figurer à ce poste.

4. Autres créanciers intérieurs

1147. Cette catégorie comprend la dette des administrations publiques envers les résidents (tels que définis à la section III.J) qui n'appartiennent pas aux catégories : autres parties de l'ensemble des administrations publiques, autorités monétaires et banques créatrices de monnaie.

4.1. Autres institutions financières

1148. Est enregistrée ici la dette des administrations publiques envers les institutions financières qui n'appartiennent ni à la catégorie des autorités monétaires ni à celle des banques créatrices de monnaie, qu'il s'agisse d'institutions privées ou d'institutions publiques, c'est-à-dire que les administrations publiques en aient ou non la propriété et/ou le contrôle. Ce poste comprend donc la dette des administrations publiques envers les banques de développement, les banques hypothécaires, les caisses d'épargne, les caisses d'épargne postale, les compagnies d'assurances, les caisses de prévoyance et les caisses de retraite indépendantes des administrations publiques. Sont exclues les dettes des administrations publiques envers les régimes de sécurité sociale ou les caisses de retraite ou de protection sociale rattachés à ces administrations.

4.2. Entreprises publiques non financières

1149. Ce poste couvre l'ensemble de la dette des administrations publiques envers les entreprises non financières dont ces administrations ont la propriété et/ou le contrôle, représentés soit par des prêts et avances directement consentis par ces entreprises, soit par des titres des administrations publiques qu'elles détiennent après les avoir acquis auprès de ces administrations elles-mêmes ou auprès de tiers.

4.3. Secteur privé non financier

1150. Est enregistrée dans cette catégorie la dette des administrations publiques envers le secteur privé non financier — ménages, entreprises privées et institutions privées à but non lucratif.

4.3.1. Entreprises

1151. Ce poste comprend la dette des administrations publiques envers les entreprises privées résidentes résultant de prêts et avances consentis par ces dernières directement aux administrations publiques, les crédits-fournisseurs qu'elles leur accordent dans le cadre des marchés publics et qui revêtent la forme d'obligations contractuelles à échéance fixe, ainsi que les achats de titres émis par les administrations publiques que ces entreprises font directement auprès de celles-ci ou auprès de tiers. Sont exclus les impayés qui ne correspondent pas à une obligation contractuelle à échéance fixe (ils sont comptabilisés au poste pour mémoire 13), ainsi que les montants placés dans des dépôts à vue ou d'épargne qui sont gérés par les administrations publiques mais isolés des statistiques de finances publiques et rattachés au secteur des institutions financières. Les autres dépôts des entreprises auprès des administrations publiques, par exemple dans des comptes de fiducie ou de consignation, sont

toutefois classés dans cette catégorie, de même que les créances que détiennent les entreprises privées non financières sur les administrations publiques au titre d'emprunts forcés et d'«impôts» remboursables qui sont prélevés pour la régulation conjoncturelle de l'économie et qui seront restitués ultérieurement.

4.3.2. Ménages

1152. Cette catégorie comprend les instruments de la dette des administrations publiques dont les ménages résidents et les institutions privées à but non lucratif résidentes sont devenus détenteurs à la suite d'opérations directes avec ces administrations ou avec des tiers. Sont exclus les dépôts des ménages dans des comptes de chèques ou d'épargne qui sont gérés par les administrations publiques mais isolés des statistiques de ces dernières et rattachés au secteur des institutions financières. Sont également exclus les engagements, envers les ménages, des caisses de prévoyance, des caisses de retraite et des organismes d'assurances qui sont classées hors du secteur des administrations publiques. Par contre, les autres dépôts des ménages auprès des administrations publiques, par exemple dans des comptes de fiducie ou de consignation, sont classés dans cette catégorie, de même que les titres de la dette des administrations publiques que les institutions privées à but non lucratif ont reçus gratuitement à titre de dotation pour bénéficier ultérieurement des intérêts et/ou de l'amortissement qui s'y attachent. Les obligations émises par les administrations publiques et remises à des particuliers en paiement de terrains, par exemple dans le cadre d'une réforme agraire, sont à comptabiliser à ce poste, de même que les créances sur les administrations publiques détenues par les ménages et les institutions privées à but non lucratif qui résultent d'emprunts forcés.

4.4. Autres dettes intérieures non classées ailleurs

1153. Cette rubrique comprend toutes les dettes des administrations publiques envers les résidents qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus ou que l'imprécision des données ne permet pas de rattacher à l'une de ces catégories.

5. Poste d'ajustement : écarts d'évaluation

1154. Lorsque les données relatives à la répartition de la dette des administrations publiques entre les catégories de créanciers intérieurs énumérées ci-dessus sont fondées sur des évaluations qui diffèrent des valeurs nominales utilisées pour calculer l'encours total de la dette intérieure des administrations publiques, il convient d'enregistrer ces écarts d'évaluation dans le poste d'ajustement prévu ici. Un ajustement global peut être nécessaire lorsque les évaluations sont fondées sur les comptes des créanciers, dans lesquels les titres de la dette sont enregistrés à leur prix d'acquisition ou à leur cours du moment, et non pas à la valeur nominale ou à la valeur de remboursement qui est utilisée dans les comptes des administrations publiques.

III. Dette extérieure

1155. Cette catégorie comprend toutes les obligations contractuelles à échéance fixe dont les administrations publiques sont directement redevables envers les non-résidents, tels qu'ils sont définis à la section III.J.

6. Institutions internationales de développement

1156. Ce poste enregistre toutes les dettes des administrations publiques envers les institutions internationales de développement, comme la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, etc. On considère que ces organismes internationaux, dont les membres sont des administrations publiques, ne sont résidents d'aucun pays. Toutes les dettes envers ces institutions sont enregistrées ici, qu'elles soient remboursables en devises étrangères ou en monnaie nationale soit de manière préétablie, soit au choix de l'emprunteur. Les dettes remboursables en monnaie nationale doivent en outre être enregistrées au poste pour mémoire 11.1. Les obligations envers le Fonds monétaire international n'entrent pas dans cette catégorie; elles sont attribuées au

sous-secteur des autorités monétaires et toute obligation des administrations publiques correspondant à des ressources qu'elles ont reçues du FMI doit être enregistrée dans les dettes de ces administrations envers les autorités monétaires (poste 2).

7. Administrations publiques étrangères

1157. Ce poste couvre la dette des administrations publiques du pays considéré envers les administrations publiques étrangères et les organismes qui en dépendent, y compris les organismes officiels de crédit dont la totalité des ressources provient des administrations publiques et qui ne sont pas autorisés à contracter des engagements envers d'autres créanciers. Les dettes enregistrées à ce poste sont remboursables en devises ou en monnaie nationale, soit de manière préétablie, soit au choix de l'emprunteur. Les dettes remboursables en monnaie nationale doivent en outre être comptabilisées au poste pour mémoire 11.2.

8. Autres dettes extérieures

1158. Ce poste comprend toutes les dettes dont les administrations publiques sont redevables à des non-résidents, tels que définis à la section III.J, autres que les institutions internationales de développement et les administrations publiques étrangères.

8.1. Emprunts et avances bancaires

1159. Cette catégorie comprend la dette des administrations publiques résultant de prêts et avances consentis par les banques non résidentes, selon la définition de la section III.J. Les avoirs des banques non résidentes en titres de la dette des administrations publiques qui ne sont ni négociables ni destinés à circuler sont classés à cette rubrique. Les titres des administrations publiques destinés à circuler que les banques non résidentes détiennent pour leur propre compte et pour lesquels elles peuvent jouer le rôle de souscripteurs, de distributeurs ou de détenteurs temporaires sont souvent difficiles à isoler et doivent être enregistrés au poste 8.3. Les dettes des administrations publiques envers les banques internationales officielles dont les membres sont des administrations publiques sont à classer dans les dettes envers les institutions internationales de développement (6). Sont exclues aussi les dettes envers les organismes officiels de crédit dépendant des administrations publiques étrangères, quelle que soit leur dénomination, dont l'intégralité des ressources est d'origine publique et qui ne sont pas autorisés à contracter des engagements envers d'autres créanciers; ces dettes sont comptabilisées dans les dettes envers les administrations publiques étrangères (7). Les dettes envers les banques non résidentes qui sont remboursables en monnaie nationale doivent en outre figurer au poste pour mémoire 11.3.

8.2. Crédits-fournisseurs

1160. Sont enregistrées à ce poste toutes les obligations contractuelles directes à échéance fixe que les administrations publiques ont contractées auprès de fournisseurs non résidents, tels que définis à la section III.J, dans le cadre d'achats à crédit. Les dettes de ce type qui sont remboursables en monnaie nationale doivent en outre figurer au poste pour mémoire 11.3. Les impayés envers des fournisseurs non résidents qui ne constituent pas des obligations contractuelles à échéance fixe ne sont pas classés ici mais doivent être enregistrés au poste pour mémoire 13.

8.3. Autres dettes extérieures non classées ailleurs

1161. Ce poste comprend les dettes des administrations publiques envers les non-résidents, tels que définis à la section III.J, qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus ou que l'imprécision des données ne permet pas de rattacher à l'une ou l'autre de ces catégories. Il peut s'agir des avoirs de non-résidents constitués de titres des administrations publiques négociables et destinés à circuler, ou bien d'autres dettes envers des non-résidents qu'il est impossible de ranger dans l'une des catégories ci-dessus. Les dettes de ce type qui sont remboursables en monnaie nationale doivent en outre figurer au poste pour mémoire 11.3.

9. Poste d'ajustement : écarts d'évaluation

1162. Des écarts d'évaluation peuvent apparaître quand les statistiques relatives aux diverses catégories de créanciers non résidents et les données relatives à l'encours total de la dette extérieure sont calculées à partir de sources différentes. Les évaluations fondées sur les comptes des créanciers sont probablement calculées d'après le prix d'acquisition ou le cours du moment et non d'après la valeur nominale ou la valeur de remboursement qui est utilisée dans les comptes des administrations publiques; il est donc nécessaire de créer un poste d'ajustement global qui enregistre les écarts d'évaluation.

Postes pour mémoire :

1163. Par-delà la distinction fondamentale entre la dette des administrations publiques qui est intérieure, c'est-à-dire envers les résidents, et celle qui est extérieure, c'est-à-dire envers les non-résidents, tels qu'ils sont définis à la section III.J, il est utile de savoir en quelle monnaie doit s'opérer le remboursement, car il est probable qu'un remboursement en devises étrangères n'aura pas les mêmes effets sur la balance des paiements qu'un remboursement en monnaie nationale. On a donc prévu de collecter, respectivement aux postes pour mémoire 10 et 11, des informations sur la part de la dette intérieure qui est remboursable en devises étrangères et sur la part de la dette extérieure qui est remboursable en monnaie nationale. Ces postes reprennent des données qui figurent déjà dans les diverses catégories de dettes présentées ci-dessus et qui sont incluses dans le total de l'encours de la dette.

10. Dette intérieure remboursable en devises étrangères

1164. Ce poste indique la part de la dette des administrations publiques qui est détenue par des résidents, tels que définis à la section III.J, et qui est remboursable en devises. Il ne comprend pas les dettes remboursables en monnaie nationale dont le montant est fonction d'un indice lié au cours des devises.

11. Dette extérieure remboursable en monnaie nationale

1165. Ce poste indique la part de la dette des administrations publiques qui est détenue par des non-résidents et qui est remboursable soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises.

11.1. Aux institutions internationales de développement

1166. Est indiquée ici la part de la dette des administrations publiques envers les institutions internationales de développement, enregistrée au poste 6, qui est remboursable soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises. Les obligations envers le Fonds monétaire international ne sont pas prises en compte à ce poste (voir section II.J.1).

11.2. Aux administrations publiques étrangères

1167. Est indiquée ici la part de la dette des administrations publiques envers des administrations publiques étrangères, enregistrée au poste 7, qui est remboursable soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises.

11.3. Autres dettes extérieures remboursables en monnaie nationale

1168. Est indiquée ici la part de la dette des administrations publiques envers des non-résidents autres que les institutions internationales de développement et les administrations publiques étrangères, enregistrée au poste 8, qui est remboursable soit en monnaie nationale, soit, au choix de l'emprunteur, en monnaie nationale ou en devises.

12. Dette intra-administration (non comprise ci-dessus)

1169. Les données relatives à la dette de chaque administration publique excluent les obligations qu'une partie de cette administration a contractées envers une autre; les informations sur ces dettes intra-administration peuvent fournir des informations utiles sur les rôles respectifs et les relations réciproques d'activités distinctes, et parfois gérées de manière

autonome, à l'intérieur d'une même administration. Ce poste fait apparaître toute fraction de la dette d'une administration publique qui est détenue par d'autres parties de la même administration. Le tableau de travail 15 présente un modèle de classification des dettes intra- et interadministrations.

12.1. Détenue par des caisses d'amortissement

1170. Ce poste comprend tous les titres émis par une administration publique qui sont détenus par les caisses d'amortissement créées pour éteindre ses dettes, quelles que soient les catégories de dettes pour l'amortissement desquelles ces caisses ont été constituées.

12.2. Détenue par des caisses de sécurité sociale

1171. Ce poste comprend tous les instruments de la dette d'une administration publique qui sont détenus par des caisses de sécurité sociale rattachées à cette administration (voir sections I.F et II.K.1.2).

12.3. Autres dettes intra-administration

1172. Est enregistrée ici la fraction de la dette d'une administration publique qui est détenue par des unités de la même administration qui ne sont ni des caisses d'amortissement ni des caisses de sécurité sociale. Il peut s'agir, par exemple, des titres d'une administration publique de tutelle détenus par une caisse de retraite de fonctionnaires rattachée à cette administration.

13. Impayés : obligations financières non réglées (non comprises ci-dessus)

1173. Les impayés qui ne constituent pas des obligations contractuelles à échéance fixe ne sont pas pris en compte dans les statistiques de la dette des administrations publiques. Ils peuvent néanmoins avoir d'importants effets économiques et monétaires s'ils amènent les fournisseurs des administrations publiques à modifier leurs activités ou à accroître leurs emprunts au système bancaire. Pour garder trace de ce montant d'obligations non réglées, le poste pour mémoire 13 indique l'encours total des impayés en attente de règlement. Ceux-ci peuvent être généralement mesurés par la différence entre, d'une part, les livraisons enregistrées ou les ordonnancements et, d'autre part, les chèques émis ou réglés (voir les sections II.A.1 et II.B, les tableaux de travail 1, 2 et 3 et les postes C.17 et D.14). Les impayés qui ont été consolidés par l'émission, au profit des fournisseurs, de titres ou d'obligations contractuelles à échéance fixe ne sont pas enregistrés à ce poste mais doivent figurer dans la catégorie appropriée du tableau F.

IV.D.2. Encours de la dette par catégorie d'instruments

[TG] Tableau G. Encours de la dette par catégorie d'instruments

I. Dette totale (comme F.I)

II. Dette intérieure (comme F.II)

1. Obligations à long terme
2. Effets et bons à court terme
3. Emprunts à long terme non classés ailleurs
4. Emprunts et avances à court terme non classés ailleurs
5. Autres engagements intérieurs

III. Dette extérieure (comme F.III)

6. Obligations à long terme
7. Effets et bons à court terme
8. Emprunts à long terme non classés ailleurs
9. Emprunts et avances à court terme non classés ailleurs
10. Autres engagements extérieurs

Postes pour mémoire :

Rapprochement avec les emprunts nets pendant la période

[TG] Tableau G (*fin*). Encours de la dette par catégorie d'instruments**IV. Variation de la dette intérieure (G.II) pendant la période**

- 11. Emprunts intérieurs nets (E.1 à E.5) pendant la période
- 12. Décotes et primes sur les nouvelles émissions et les rachats (net)
 - 12.1. Nouvelles émissions : décotes moins primes
 - 12.2. Rachats : primes moins décotes
- 13. Intérêts courus incorporés à la dette (net)
 - 13.1. Intérêts courus incorporés à la dette
 - 13.2. Moins : paiements d'intérêts courus précédemment incorporés à la dette
- 14. Opérations sans contrepartie monétaire sur instruments de la dette (net)
 - 14.1. Émission sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette
 - 14.2. Moins : extinction sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette
- 15. Ajustement de valeur en monnaie nationale
- 16. Changements de champ d'application et de classification, et écarts statistiques

V. Variations de la dette extérieure pendant la période

- 17. Emprunts extérieurs nets (E.7 à E.11) pendant la période
- 18. Décotes et primes sur les nouvelles émissions et les rachats (net)
 - 18.1. Nouvelles émissions : décotes moins primes
 - 18.2. Rachats : primes moins rachats
- 19. Intérêts courus incorporés à la dette (net)
 - 19.1. Intérêts courus incorporés à la dette
 - 19.2. Moins : paiements d'intérêts courus précédemment incorporés à la dette
- 20. Opérations sans contrepartie monétaire sur instruments de la dette (net)
 - 20.1. Émission sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette
 - 20.2. Moins : extinction sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette
- 21. Ajustement de valeur en monnaie nationale
- 22. Changements de champ d'application et de classification, et erreurs et omissions

Autres postes pour mémoire :

- 23. Paiements au titre des ajustements de valeur inclus dans la dette
 - 23.1. Dette intérieure
 - 23.2. Dette extérieure

I. Dette totale (comme F.I)

1174. La dette totale comprend l'intégralité du stock des obligations contractuelles à échéance fixe dont les administrations publiques sont directement redevables à des tiers à une date donnée.

II. Dette intérieure (comme F.II)

1175. Cette catégorie comprend toutes les obligations contractuelles directes des administrations publiques détenues par les résidents, tels qu'ils sont définis à la section III.J.

1. Obligations à long terme

1176. Sont enregistrés à ce poste tous les titres qui sont détenus par des résidents, qui ont une échéance initiale supérieure à un an, qui portent intérêts à un taux fixe ou à un taux lié à un indice et qui sont remboursables à partir d'une date spécifiée au moment de l'émission. Les prêts et avances qui sont consentis par les banques, les fournisseurs ou d'autres bailleurs de fonds et qui sont matérialisés par des titres non négociables et non destinés à circuler ne doivent pas être enregistrés dans cette catégorie mais dans la catégorie 3 ou 4. Les instruments de la dette dont l'échéance n'excède pas un an doivent être enregistrés non pas ici mais dans la catégorie 2.

2. Effets et bons à court terme

1177. Cette catégorie comprend les titres qui sont détenus par des résidents, qui ont une échéance initiale n'excédant pas un an, qui sont destinés à circuler, qui portent des intérêts calculés sur une valeur nominale déterminée au moment de l'émission et qui sont remboursables à leur valeur nominale à compter d'une date spécifiée au moment de l'émission. Les prêts et avances à court terme qui sont consentis par les banques, les fournisseurs ou d'autres bailleurs de fonds et qui sont matérialisés par des instruments non négociables et non destinés à circuler ne doivent pas être classés ici, mais enregistrés dans la catégorie 4.

3. Emprunts à long terme non classés ailleurs

1178. Cette catégorie comprend les prêts qui sont détenus par des résidents, qui ont une échéance supérieure à un an au moment de l'emprunt et qui ne sont pas matérialisés par des instruments de la dette négociables ou destinés à circuler. Sont à classer ici les prêts à échéance fixe répondant à cette définition qui sont consentis par les banques résidentes et les fournisseurs résidents. Doivent également être enregistrés à cette rubrique tous les instruments non négociables de la dette à long terme des administrations publiques qui sont émis pour financer l'acquisition de terrains par celles-ci dans le cadre de programmes de réforme agraire ou qui sont attribués à des institutions qui bénéficieront des paiements futurs au titre des intérêts et/ou de l'amortissement.

4. Emprunts et avances à court terme non classés ailleurs

1179. Sont classés ici les prêts détenus par des résidents, dont l'échéance n'excède pas un an et qui ne sont pas matérialisés par des instruments de la dette négociables ou destinés à circuler. Cette catégorie recouvre les prêts et avances à court terme consentis par les banques et les fournisseurs, mais non les impayés constitués d'obligations financières non réglées qu'aucun accord n'a transformées en obligations contractuelles à échéance fixe.

5. Autres engagements intérieurs

1180. Sont enregistrées à ce poste les autres obligations contractuelles des administrations publiques envers les résidents qui ne sont pas classées dans les rubriques précédentes. Elles comprennent, par exemple, les engagements des administrations publiques au titre de facilités de caisse bancaires, de comptes de consignation ou de fiducie, ainsi que leurs engagements à l'égard d'unités gérant des comptes de chèques postaux ou d'épargne postale lorsque ces engagements ne sont pas représentés par des prêts ou des instruments à échéance fixe. Cette rubrique comprend aussi les engagements des administrations publiques envers les autorités monétaires qui correspondent aux montants que ces administrations ont reçus alors qu'elles exerçaient des fonctions d'autorités monétaires (voir section II.J.1).

III. Dette extérieure (comme F.III)

1181. Cette catégorie regroupe l'encours de toutes les obligations contractuelles à échéance fixe dont les administrations publiques sont directement redevables aux non-résidents, tels qu'ils sont définis à la section III.J.

6. Obligations à long terme

1182. Ce poste enregistre les instruments de la dette qui sont du type défini au poste 1 ci-dessus, mais qui sont détenus par des non-résidents, tels que définis à la section III.J.

7. Effets et bons à court terme

1183. Ce poste enregistre les instruments de la dette qui sont du type défini au poste 2 ci-dessus, mais qui sont détenus par des non-résidents, tels que définis à la section III.J.

8. Emprunts à long terme non classés ailleurs

1184. Ce poste enregistre les instruments de la dette qui sont du type défini au poste 3 ci-dessus, mais qui sont détenus par des non-résidents, tels que définis à la section III.J.

9. Prêts et avances à court terme non classés ailleurs

1185. Ce poste enregistre les instruments de la dette qui sont du type défini au poste 4 ci-dessus, mais qui sont détenus par des non-résidents, tels que définis à la section III.J.

10. Autres engagements extérieurs

1186. Ce poste enregistre les instruments de la dette qui sont du type défini au poste 5 ci-dessus, mais qui sont détenus par des non-résidents, tels que définis à la section III.J.

*Postes pour mémoire :**Rapprochement avec les emprunts nets pendant la période*

1187. Pour assurer la cohérence entre les données relatives au financement et celles qui concernent la dette, il convient d'indiquer explicitement tous les facteurs susceptibles d'entraîner une variation de l'encours de la dette au cours de la période considérée qui serait différente du montant des emprunts nets au cours de la même période. Ces facteurs sont présentés à part pour la dette intérieure et pour la dette extérieure. La variation de la dette intérieure au cours de la période (IV) est égale à la somme des postes 11 à 16; la variation de la dette extérieure au cours de la période (V) est égale à la somme des postes 17 à 22.

IV. Variation de la dette intérieure (G.II) pendant la période

1188. Ce poste est égal à la différence entre le montant de la dette des administrations publiques envers les résidents (II) à la fin de la période considérée et son montant à la fin de la période précédente. Il doit être égal à la somme des emprunts intérieurs nets pendant la période (poste 11) et des postes 12 à 16 énumérés ci-après.

11. Emprunts intérieurs nets (E.1 à E.5) pendant la période

1189. Cette catégorie est égale à la somme des rubriques 1 à 5 du tableau E. Elle regroupe tous les flux de paiements à destination ou en provenance des administrations publiques qui font naître ou éteignent des créances contractuelles à échéance fixe sur ces administrations au profit de particuliers, d'entreprises, d'administrations publiques et d'autres entités résidentes, tels que définis à la section III.J. Elle peut aussi être modifiée par des transactions entre résidents et non-résidents sur les titres en circulation des administrations publiques. Elle comprend les emprunts intérieurs, nets des amortissements, contractés sous forme de prêts et de titres, quelle qu'en soit l'échéance, qui sont définis aux rubriques E.1 à E.5, à l'exclusion des profits et pertes non réalisés (D.2.4). Elle ne comprend pas les variations des encaisses, des dépôts des administrations publiques, ni les créances qu'elles détiennent sur des tiers.

*12. Décotes et primes sur les nouvelles émissions et les rachats (net)**12.1. Nouvelles émissions : décotes moins primes*

1190. Ce poste enregistre toute différence entre, d'une part, le prix d'émission, avant déduction des commissions, auquel ont été effectivement payés les nouveaux instruments de la dette que les administrations publiques ont émis sur le marché intérieur pendant la période et, d'autre part, la valeur nominale ou toute valeur de ces titres retenue pour calculer les statistiques de l'encours de la dette publique intérieure mentionné aux postes 1 à 5 ci-dessus. Toute prime reçue par les administrations publiques en sus de la valeur nominale doit être déduite des décotes sur cette valeur, de manière à faire apparaître la part de l'accroissement net de la valeur de la dette qui excède le produit des nouveaux emprunts encaissés par les administrations publiques. Sont à inscrire à ce poste les éventuelles décotes sur les nouveaux effets et bons enregistrés à leur valeur nominale dans les statistiques de la dette, ainsi que les éventuels écarts, en plus ou en moins, à la vente des nouveaux instruments à coupons par rapport à la valeur qui leur a été attribuée dans ces mêmes statistiques. Toute différence entre le prix d'émission de titres émis avant le début de la période considérée et la valeur à laquelle ils sont enregistrés dans les statistiques de la dette doit être inscrite à ce poste non pas pour la période considérée, mais pour la période durant laquelle ils ont été émis (voir poste D.5.1).

12.2. Rachats : primes moins décotes

1191. Ce poste enregistre toute différence entre, d'une part, l'évaluation des statistiques de la dette et, d'autre part, le montant des amortissements effectivement payés par les administrations publiques au titre du remboursement de leur dette intérieure pendant la période. Toute décote réduisant l'évaluation, mentionnée dans les statistiques de la dette des administrations publiques, du prix auquel ces administrations rachètent leur dette doit être retranchée de toute prime accroissant ladite évaluation, de manière à faire apparaître l'écart net entre l'évaluation faite dans les statistiques et les montants effectivement payés par les administrations pour amortir leur dette. Il convient de comptabiliser au poste 13.2 les paiements d'intérêts courus qui sont inclus dans l'évaluation statistique des amortissements pendant la période mais qui doivent normalement apparaître, dans les dépenses, au poste des versements d'intérêts et non dans l'amortissement. Lorsque la dette est remboursée avant son échéance normale par l'intermédiaire d'une caisse d'amortissement, la prime augmentant ou la décote diminuant la valeur retenue pour les statistiques de la dette doit être enregistrée à la présente rubrique.

13. Intérêts courus incorporés à la dette (net)

1192. Ce poste comptabilise tout accroissement de l'encours de la dette intérieure qui peut apparaître pendant la période dans les statistiques au titre des intérêts courus, diminué de toute réduction résultant du paiement, pendant la même période, d'intérêts courus précédemment incorporés à cet encours.

13.1 Intérêts courus incorporés à la dette

1193. La plupart du temps, la valeur nominale des titres n'englobe pas les intérêts que les administrations publiques seront tenues d'acquitter jusqu'à la date de remboursement; dans certains cas, cependant, des titres dont les intérêts sont payables au moment du rachat sont comptabilisés à une valeur qui comprend à la fois le principal et les intérêts courus. Lorsque les statistiques de la dette incorporent le montant des intérêts courus pendant la période dans l'évaluation des titres de la dette intérieure en circulation, ce montant doit être enregistré sous la présente rubrique.

13.2. Moins : paiement d'intérêts courus précédemment incorporés à la dette

1194. Lorsque les statistiques incluent les intérêts courus dans l'évaluation de la dette, le paiement de ces intérêts doit être classé non pas dans le financement, au titre de l'amortissement, mais dans les dépenses publiques, au titre des paiements d'intérêts. De ce fait, la valeur des amortissements enregistrée dans les statistiques de la dette se trouve augmentée d'autant par rapport aux paiements d'amortissement comptabilisés dans les emprunts nets. Pour tenir compte de la réduction relative de l'encours de la dette par rapport aux emprunts nets pendant la période, tout paiement d'intérêts courus précédemment incorporés dans les statistiques de la dette intérieure est inscrit à ce poste et retranché des intérêts courus incorporés à la dette intérieure pendant la période (13.1).

14. Opérations sans contrepartie monétaire sur instruments de la dette (net)

1195. Ce poste fait apparaître l'accroissement net de la dette intérieure des administrations publiques pendant la période qui résulte de l'émission et de l'extinction sans contrepartie monétaire de créances contractuelles à échéance fixe de résidents sur ces administrations.

14.1. Émission sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette

1196. Sont classées à ce poste toutes les obligations contractuelles à échéance fixe qui sont contractées par les administrations publiques envers les résidents pendant la période considérée et qui ne sont pas émises en contrepartie d'un paiement en numéraire ou en règlement d'un achat de biens ou de services. Il peut s'agir, par exemple, de dettes de tiers que les administrations publiques prennent en charge, ou bien d'instruments qu'elles émettent sans contrepartie monétaire à titre d'apport de capital à une entreprise ou de dotation

d'une institution qui bénéficiera ultérieurement des paiements au titre des intérêts et/ou de l'amortissement.

14.2. Moins : extinction sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette

1197. Ce poste sert à enregistrer toute extinction ou annulation d'une dette des administrations publiques envers les résidents qui ne résulte ni d'un paiement ni de l'acceptation du titre représentatif de cette dette en paiement d'impôts. Il peut s'agir, par exemple, d'une annulation de dette faite par le créancier, de la prise en charge de la dette par une autre administration publique ou une autre institution, ou d'une répudiation de dette faite par le débiteur. Ce poste est affecté du signe négatif, car les opérations qui y figurent s'ajoutent, dans les statistiques de l'encours de la dette, aux amortissements enregistrés dans les emprunts nets.

15. Ajustement de valeur en monnaie nationale

1198. Ce poste enregistre les variations de la valeur en monnaie nationale de la dette des administrations publiques envers les résidents que peut entraîner un ajustement de valeur des obligations libellées en devises ou liées à un indice du taux de change ou des prix.

16. Changements de champ d'application et de classification, et écarts statistiques

1199. Sont enregistrées ici les modifications des statistiques de la dette des administrations publiques envers les résidents que peuvent entraîner les changements apportés au champ statistique de ces administrations ou à la classification de leurs unités, de leurs activités ou des instruments de leur dette. Il peut s'agir, par exemple, du reclassement, dans le secteur des institutions financières, d'une unité qui était jusqu'ici rattachée aux administrations publiques, et des conséquences que cela peut avoir sur ses engagements envers les tiers et sur ses avoirs en titres des administrations publiques. Il convient également de faire figurer ici tout écart statistique demeurant inexpliqué.

V. Variation de la dette extérieure (G.III) pendant la période

1200. Ce poste est égal à la différence entre le montant de la dette des administrations publiques envers les non-résidents (III) à la fin de la période considérée et son montant à la fin de la période précédente. Il doit être égal à la somme des emprunts extérieurs nets pendant la période (poste 17) et des postes 18 à 22 énumérés ci-après.

17. Emprunts extérieurs nets (E.1 à E.11) pendant la période

1201. Cette catégorie est égale à la somme des rubriques 7 à 11 du tableau E. Elle regroupe tous les flux de paiements à destination ou en provenance des administrations publiques qui font naître ou éteignent des créances contractuelles à échéance fixe sur ces administrations au profit de particuliers, d'entreprises, d'administrations publiques et d'autres entités non résidentes, tels que définis à la section III.J. Cette catégorie peut aussi être modifiée par des transactions entre résidents et non-résidents sur les titres en circulation des administrations publiques. Elle comprend les emprunts extérieurs, nets des amortissements, contractés sous forme de prêts et de titres, quelle qu'en soit l'échéance, qui sont définis aux rubriques E.7 à E.11. Elle ne comprend pas les variations des encaisses et des dépôts des administrations publiques, ni les créances qu'elles détiennent sur des tiers.

18. Décotes et primes sur les nouvelles émissions et les rachats (net)

18.1. Nouvelles émissions : décotes moins primes

18.2. Rachats : primes moins rachats

1202. Sont enregistrées à ces trois postes les décotes et primes qui sont décrites aux rubriques 12, 12.1 et 12.2, mais qui se rattachent à des transactions faites avec des non-résidents, tels qu'ils sont définis à la section III.J, et non avec des résidents.

19. Intérêts courus incorporés à la dette (net)

19.1. Intérêts courus incorporés à la dette

19.2. Moins : paiement d'intérêts courus précédemment incorporés à la dette

1203. Ces trois postes enregistrent les intérêts courus incorporés à la dette et les paiements y afférents qui sont décrits aux rubriques 13, 13.1 et 13.2, mais qui concernent la dette envers des non-résidents, tels qu'ils sont définis à la section III.J, et non envers des résidents.

20. Opérations sans contrepartie monétaire sur instruments de la dette (net)

20.1. Émission sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette

20.2. Moins : extinction sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette

1204. Ces trois postes recouvrent les opérations d'émission et d'extinction sans contrepartie monétaire d'instruments de la dette qui sont décrites aux rubriques 14, 14.1 et 14.2, mais qui concernent des non-résidents, tels qu'ils sont définis à la section III.J, et non des résidents.

21. Ajustement de valeur en monnaie nationale

1205. Ce poste enregistre les ajustements de valeur en monnaie nationale qui sont décrits à la rubrique 15, mais qui concernent la dette envers des non-résidents, tels qu'ils sont définis à la section III.J, et non envers des résidents.

22. Changements de champ d'application et de classification, et erreurs et omissions

1206. Cette rubrique recouvre les éléments qui sont décrits à la rubrique 16, mais qui concernent la dette détenue par des non-résidents, tels qu'ils sont définis à la section III.J, et non par des résidents.

Autres postes pour mémoire :

23. Paiements au titre des ajustements de valeur inclus dans la dette

1207. Ce poste enregistre la valeur en monnaie nationale des paiements qui sont effectués par les administrations publiques pendant la période du fait qu'une partie de leur dette est libellée en devises ou indexée sur le taux de change ou les prix.

23.1. Dette intérieure

1208. Cette rubrique comprend les paiements effectués par les administrations publiques pendant la période par suite d'ajustements de la valeur de leur dette envers des résidents dus au fait que celle-ci est indexée sur les prix ou le taux de change ou qu'elle est libellée en devises.

23.2. Dette extérieure

1209. Ce poste enregistre la valeur en monnaie nationale de la part des paiements au titre des remboursements effectués par les administrations publiques, pendant la période, qui résulte de l'augmentation, en monnaie nationale, de leurs dettes en devises arrivant à échéance envers les non-résidents. Il comprend également les paiements effectués à des non-résidents pendant la période au titre d'ajustements liés à l'indexation de la dette sur les prix ou sur le taux de change.

IV.D.3. Encours de la dette par échéances

1210. On ne peut gérer la dette rationnellement que si l'on a des informations détaillées sur sa structure par échéances. Elles peuvent révéler une concentration excessive des échéances sur certaines périodes et faire apparaître des périodes au cours desquelles le volume des remboursements sera relativement faible, ce qui permet de lancer de nouvelles émissions pour ces échéances. Il est indispensable d'avoir un relevé exhaustif des instruments

de la dette en circulation, classés dans l'ordre chronologique des échéances, si l'on veut procéder à des analyses détaillées et prendre des décisions en toute connaissance de cause; néanmoins, un état récapitulatif en fin d'année la structure de la dette par échéances fournit de précieux renseignements. C'est pourquoi le tableau H propose une présentation des échéances de la dette des administrations publiques. Il indique le montant des dettes venant à échéance pendant chacune des cinq premières années considérées, puis pendant les périodes de cinq et dix années qui suivent, et au-delà. Il convient naturellement d'y ajouter les nouvelles ventilations annuelles nécessaires à mesure qu'on avance dans le temps. Les chiffres sont calculés non seulement pour la dette totale, mais aussi pour la dette intérieure et la dette extérieure séparément, car, bien que ces deux dernières représentent des engagements sur les ressources futures des administrations publiques, il est fort probable que l'une et l'autre auront des effets différents sur la balance des paiements. Doivent être exclues de ces calculs les dettes et créances internes à chaque partie des administrations publiques (intra-administration) et les dettes et créances existant entre les parties des administrations considérées (dette inter-administration).

[TH] Tableau H. Encours de la dette des administrations publiques par échéances¹

Date d'échéance	Encours à la fin de :				
	1984	1985	1986	1987	1988
Dette totale					
1985					
1986					
1987					
1988					
1989					
1990-94					
1995-2005					
Après 2005					
Dette non datée					
Dette intérieure					
1985					
1986					
1987					
1988					
1989					
1990-94					
1995-2005					
Après 2005					
Dette non datée					
Dette extérieure					
1985					
1986					
1987					
1988					
1989					
1990-94					
1995-2005					
Après 2005					
Dette non datée					

¹À l'exclusion des dettes internes à chaque partie des administrations publiques (dette intra-administration). Pour les données concernant la dette de l'ensemble des administrations publiques ou la dette de plus d'une partie des administrations publiques, les dettes et créances existant entre les parties des administrations considérées (interadministrations) doivent également être exclues.

IV.E. Clés de passage

1211. Pour assurer la cohérence dans le temps de la classification détaillée des statistiques prévue dans ce chapitre, on a tout intérêt à mettre au point une série de clés indiquant le classement attribué à chaque poste ou catégorie dans les comptes des administrations

publiques énumérant tous les postes et catégories qui doivent être inclus dans chaque classification.

1212. Pour cela, on doit commencer par analyser la nature des postes qui figurent dans les sources de base des données : on identifie les postes qu'il convient de reclasser dans les autres agrégats (dans le financement plutôt que dans les recettes, par exemple), on les inscrit au tableau utilisé pour calculer ces agrégats (voir section II.L) et on détermine le classement précis à attribuer à chaque poste à l'intérieur de chacun des agrégats. Lorsque le classement à effectuer n'est pas clair, on peut avoir besoin de consulter la législation et les textes d'application régissant tel ou tel impôt ou programme. Il arrive souvent que des codes uniformes de classification des dépenses soient déjà utilisés dans les documents budgétaires et les comptes définitifs. L'établissement des statistiques se trouve simplifié quand on peut établir une correspondance directe entre chaque code budgétaire ou comptable et une catégorie de la classification présentée dans ce chapitre. Sinon, on peut être obligé de procéder à une désagrégation plus fine des catégories comptables codées, puis d'assigner le classement approprié à chaque élément.

1213. Une fois que chaque poste ou groupe de postes a reçu un classement approprié, il faut mentionner celui-ci directement sur un exemplaire de la source de base des données. On trouvera au tableau de travail 16 un exemple de clés de passage insérées dans un compte consolidé des recettes des administrations publiques. Le tableau de travail 17 illustre l'adjonction de rubriques tirées de la Classification des fonctions des administrations publiques (CFAM) à une liste de codes nationaux de classement.

1214. Pour s'assurer qu'aucun poste n'a été omis dans le processus de compilation, on dresse une liste exhaustive faisant apparaître, en regard de chaque classification, la totalité des postes ou des groupes de postes qu'elle recouvre. Un exemple de liste de clés de passage est présenté au tableau de travail 18.

1215. La construction de ces clés de passage a pour but de faciliter le classement cohérent des données relatives aux opérations des administrations publiques au fil des années; mais, de ce fait même, on peut être obligé de réviser ces clés pour les adapter aux modifications apportées à la nature des postes comptables de base ou bien à la création de nouveaux postes budgétaires.

[T16] Tableau de travail 16. Utilisation de clés de passage pour les postes de recettes :
compte consolidé des recettes
État détaillé des recettes pour l'année N
(Unités de monnaie nationale)

Rubriques et sous-rubriques des recettes	Code FMI	Estima- tions	Recettes	Augmenta- tion	Diminution
1. Douanes					
1. Droits fiscaux à l'importation	6.1.2	40.295.980	43.361.024,56	3.065.044,56	
2. Droits de douane	6.1.1	6.441.860	8.391.744,58	1.949.884,58	
3. Accises	5.2	13.345.660	13.530.749,09	185.089,09	
4. Redevances et recettes diverses	9	90.000	159.718,06	69.718,06	
5. Droits à l'exportation	6.2	<u>1.701.000</u>	<u>2.847.907,46</u>	<u>1.146.907,46</u>	
Total		61.874.500	68.291.143,75	6.416.643,75	
Augmentation nette		<u>6.416.643,75</u>	
2. Droits portuaires, etc.					
1. Redevances de balisage	9	230.000	232.441,52	2.441,52	
2. Droits de pilotage	9	20.000	89.846,23	69.846,23	
3. Redevances et recettes diverses	9	10.000	15.865,25	5.865,25	
4. Connaissements et chartes-parties	9	<u>36.000</u>	<u>168.075,47</u>	<u>132.075,47</u>	
Total		296.000	506.228,47	210.228,47	
Augmentation nette		<u>210.228,47</u>	

[T17] Tableau de travail 17. Clés de passage des postes de dépenses :
dépenses par ministère, départements et programmes

	Code budgétaire	Code de la banque centrale	Code CFAM
I. Cabinet du Premier ministre			
1. Secrétariat général du gouvernement	01010	C.10.a	1.1
2. Secrétariat du Cabinet	01020		
Administration générale	01	C.10.a	1.4
Impression des journaux officiels	11	C.10.e	1.1
3. Bureau du budget	01030	C.10.b	1.1
4. Conseil national de sécurité	01040	C.11.4	2
5. Conseil consultatif du Premier ministre	01050		
6. Bureau du conseil national de développement économique et social	01060	C.10.c	1.1
7. Bureau du sous-secrétariat	01070	C.10.a	1.1
8. Bureau du conseil juridique	01080	C.10.a	1.1
9. Bureau de la commission de la fonction publique	01090		
Administration générale	01	C.10.e	1.4
Service des étudiants à l'étranger	11	B.6.a	4
10. Bureau du conseil national de la recherche	01100		
Administration générale	01	C.13.c	1.3
Inventaire des ressources naturelles	51	C.13.c	1.3
11. Bureau du conseil des investissements	01110	A.3.a	13.3
12. Bureau de l'Agence nationale de l'énergie	01120		
Administration générale	01	A.2.a	9.3
Inventaire des ressources naturelles et centre de formation	12	A.2.d	9.3
Prospection et collecte des données	11	A.2.d	9.3
Planification et études	19,16	A.2.d	9.3
Construction de barrages hydro-électriques	21,22	A.2.d	9.2
Extraction d'eau par pompage électrique	15, et le reste	A.1.c	7.2
Prospection d'autres ressources énergétiques, charbon, etc.	17,18	A.2.c	9.1
Levés de terrains pour la construction de barrages	20	A.5.3	9.2
Projet de développement	13	C.13.d	13.3
Centre de formation	14	A.2.d	9.3
13. Office national de statistique			
Centre de calcul	13	C.10.e	1.4
Le reste	le reste	C.10.3	1.4

[T18] Tableau de travail 18. Clés de passage indiquant les postes classés dans le financement par catégorie de créanciers
(Milliers d'unités de monnaie nationale)

	Année N	Référence ¹
I. Financement total	-8.720	
II. Financement intérieur	-6.748	
1. Au près d'autres administrations publiques	—	
2. Au près des autorités monétaires	856	
Banque centrale : prêts	170	p. 144
Banque centrale : remboursements	-22	p. 62
Variation du fonds conjoint consolidé	789	p. 133
Écriture de compensation : opérations avec le FMI	-81	p. 64
3. Au près des banques créatrices de monnaie	-8.845	
Banque type X : prêt	63	p. 117
Banque commerciale Y : remboursement	-23	p. 62
Variation des encaisses en monnaie nationale	-5.976	p. 132
Disponibilités en banque (découverts)	449	p. 130
Remboursement de découverts bancaires	-265	p. 62
Variation des dépôts	87	p. 146,149
Compte d'épargne obligatoire	-176	p. 170
Variation des envois de fonds	-183	p. 131
Variation des comptes d'avances	-26	p. 131
Variation du compte du fonds spécial	-2.795	p. 170
4. Autres financements intérieurs	1.361	
Épargne obligatoire	176	p. 170
Variation des engagements du fonds spécial	1.185	p. 152
5. Ajustements	-120	
Avances internes	-120	p.133
III. Financement extérieur	-1.972	
6. Au près d'institutions internationales de développement	1.365	p. 117, 144
Prêt de l'IDA	1.157	
Prêt du PNUD	208	p. 117,144
7. Au près d'administrations publiques étrangères	-47	
Remboursements de prêts consentis au Trésor	-24	p. 62
Remboursement d'un prêt pour l'équipement électrique	-8	p. 62
Remboursement d'un prêt consenti par un pays voisin	-15	p. 62
8. Autres emprunts à l'étranger	-3	
Remboursement à une banque étrangère	-3	p. 62
9. Variation des encaisses et des titres négociables	-3.287	p. 132

¹Les références renvoient aux comptes d'affectation, aux états des recettes et à d'autres documents comptables publics de l'année N.